

RAPPORT

*SUR L'EXÉCUTION EN 2002
de la*

LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

S O M M A I R E

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉVOLUTION DES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Chapitre I	L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DU COMMERCE	11
	I - L'évolution de l'activité du commerce	12
	A - L'activité du commerce de détail	12
	B - L'activité du commerce automobile	12
	C - L'activité du commerce de gros	13
	II - L'évolution des parts de marché des différentes formes de commerce de détail	15
	A - L'ensemble des produits commercialisables	15
	B - Les produits alimentaires	15
	C - Les produits non alimentaires	15
	III - L'évolution de l'appareil commercial	19
	A - L'évolution du nombre d'entreprises.....	19
	B - L'évolution des grandes surfaces alimentaires	19
	IV - L'évolution de la population occupée du commerce	23

Chapitre II L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DE L'ARTISANAT	25
I - La place de l'artisanat dans l'économie française	26
II - L'évolution du nombre d'inscrits au RSA, à titre principal ou secondaire.....	27
A - Par secteur d'activité	28
B - Par statut juridique	29
C - Par taille d'entreprises	29
D - Répartition géographique en France métropolitaine	29
III - Les immatriculations et défaillances dans le secteur des métiers	32
A - Les données annuelles	32
B – Les créations et les défaillances.....	32
IV - L'emploi dans l'artisanat.....	36
A - Les non salariés	36
B - Les salariés	36
V - Les données comptables des entreprises artisanales	38
VI - L'artisanat dans les DOM.....	40

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI

Chapitre I L'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES.... 45

I - Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (Substitution, à la demande du contribuable, de son représentant)	45
II - Le régime des micro-entreprises.....	46

Chapitre II L'APPLICATION DES DISPOSITIONS SOCIALES.... 47

I – Assurer la protection sociale de l'entrepreneur indépendant	47
A – L'amélioration du régime des indemnités journalières des artisans et des commerçants.....	47
B – L'action en faveur de la création d'entreprise.....	47
C – La poursuite des travaux de simplification	48
D – La budgétisation des ressources de l'indemnité de départ	48
E – Le développement des synergies entre les organismes sociaux.....	48
II - Les régimes spéciaux d'aide	49
- L'indemnité de départ	49

Chapitre III L'APPLICATION DES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

I - Le rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers	51
A - Le rôle des chambres de commerce et d'industrie	51
B - Le rôle des chambres de métiers	55
II - L'équipement commercial	57
A - Les dispositions législatives et réglementaires	57
B - L'Observatoire national du commerce (ONC)	58
C - Le bilan des travaux des commissions d'équipement commercial	59
D - L'expérimentation des schémas de développement commercial	73
III – Le commerce non sédentaire	76
IV – L'amélioration des conditions de la concurrence	78
V - L'adaptation et la modernisation des entreprises	79
A - Le financement des entreprises	79
B - L'aménagement de la fiscalité des entreprises	80
VI – L'enseignement et la formation professionnelle dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et des services.....	88
A - La définition de la politique de formation en faveur des salariés.....	88
B - La formation initiale.....	91
C - La formation professionnelle continue dans les secteurs du commerce et de l'artisanat.....	93
D - La réforme de la formation professionnelle	94
E - La formation des chefs d'entreprise et son financement	95
F - L'assistance technique.....	96

TROISIÈME PARTIE

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISMES CONSULTÉS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Le rapport de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie	101
Le rapport de l'Assemblée permanente des chambres de métiers	109
Le rapport de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises	127
Le rapport de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution	129
Le rapport de la Fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires	131
Le rapport de la Fédération des coopératives de commerçants	135
Le rapport de la Confédération française du commerce de gros interentreprises et du commerce international	141
Le rapport de l'Union du grand commerce de centre-ville	145

N.B. : Ces annexes, publiées dans le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation conformément à son article 62, n'engagent que leurs auteurs.

P R E M I È R E P A R T I E

**L'ÉVOLUTION DES SECTEURS
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DU COMMERCE

En 2002, la croissance en volume de chiffre d'affaires du commerce de détail et de l'artisanat commercial n'a été que de 1,5 % contre 2,3 % l'année précédente.

L'ensemble du commerce de gros a progressé de 2,6 % contre 1,2 % en 2001.

Le commerce et la réparation automobile, ont connu une stagnation de leurs ventes, alors que la croissance avait atteint 5,1 % en 2001.

L'emploi salarié a progressé au total de 39 500 personnes contre 62 300 en 2001.

I - L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DU COMMERCE

A - L'ACTIVITÉ DU COMMERCE DE DÉTAIL

La croissance de la consommation commercialisable des ménages a augmenté de 0,9 % en volume en 2002, soit trois fois moins vite que l'année précédente.

Le chiffre d'affaires du commerce de détail n'a crû que de 1,5 % en volume.

Le commerce non alimentaire spécialisé demeure le plus dynamique (+2,2 %) en particulier l'équipement de la personne et le secteur culture, loisirs, sports.

Les grandes surfaces alimentaires continuent de progresser au même rythme que l'an dernier (+1,3 %) et l'alimentation spécialisée se maintient, en particulier les boucheries-charcuteries (+1,5 %).

En revanche, les petites surfaces d'alimentation générale marquent le pas (-0,2 %).

B - L'ACTIVITÉ DU COMMERCE AUTOMOBILE

Le commerce et la réparation automobile ont connu la stagnation en 2002.

En effet, si le commerce d'équipements automobile a progressé, le commerce de véhicules automobiles enregistre une baisse de 0,2 % contre + 7,3 % en 2001.

C - L'ACTIVITÉ DU COMMERCE DE GROS

En 2002, les ventes de marchandises de l'ensemble du commerce de gros ont augmenté de 2,6 % en volume contre 1,2 % en 2001.

Le commerce de gros de produits agricoles redémarre sensiblement (+ 2,9 %).

Les biens de consommation non alimentaires se maintiennent à un niveau élevé (+ 3,6 %), grâce notamment aux produits pharmaceutiques et à la chaussure.

Les ventes des grossistes en produits alimentaires se redressent légèrement (+ 0,4 %).

L'activité des grossistes en biens d'équipement professionnel progresse au même rythme que l'an dernier (+ 5,8 %), à la faveur du secteur matériel de bureau et matériel informatique.

Évolution du chiffre d'affaires du commerce de détail et de l'artisanat à caractère commercial (en volume)

en %

FORMES DE VENTE	1998	1999	2000	2001	2002
Alimentation spécialisée et artisanat commercial	0,2	0,9	0,3	-0,5	0,1
Boulangeries-pâtisseries	2,6	0,7	-1,7	1,1	-0,3
Boucheries-charcuteries	-0,3	-0,6	-0,7	-2,8	1,5
Autres magasins d'alimentation spécialisée	-2,6	3,0	4,1	0,0	-1,0
Petites surfaces d'alimentation générale et magasins de produits surgelés	0,4	-2,0	-2,0	-0,7	-0,2
Grandes surfaces d'alimentation générale	3,3	4,3	2,6	1,3	1,3
Grands magasins et autres magasins non alimentaires non spécialisés	-0,6	4,6	5,5	0,9	0,5
Pharmacies et c. d'articles médicaux et orthopédiques	4,9	5,1	7,8	5,9	4,0
Magasins non alimentaires spécialisés (hors pharmacies)	5,9	5,0	6,5	4,1	2,2
Habillement-chaussures	4,6	1,8	3,3	5,9	2,7
Autres équipements de la personne	4,3	6,8	6,8	2,9	3,0
Culture, loisirs, sports	9,5	7,2	12,3	3,2	3,5
Equipement du foyer	5,9	7,5	8,1	4,0	1,6
Aménagement de l'habitat	6,2	6,9	3,6	1,2	1,9
Autre magasins spécialisés	1,0	-7,8	-0,1	11,2	-3,0
Commerce hors magasin	-0,6	6,0	3,0	1,1	-0,5
Vente par correspondance	5,9	6,8	5,9	2,0	1,6
Autres	-6,2	5,2	0,2	0,2	-2,7
Réparations d'articles personnels et domestiques	-2,2	2,4	3,4	-0,7	-3,2
ENSEMBLE COMMERCE DE DETAIL ET ARTISANAT A CARACTERE COMMERCIAL	3,5	4,1	3,9	2,3	1,5
Dont : activités artisanales	1,8	0,1	-1,8	0,5	0,1
Dont : commerce de détail (hors pharmacies) et artisanat à caractère commercial	3,4	4,1	3,6	2,0	1,3

Source : Insee – Comptes du Commerce

II - L'ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ DES DIFFÉRENTES FORMES DE COMMERCE DE DÉTAIL

En 2002, l'ensemble du commerce de détail et de l'artisanat commercial a vendu 83,8 % des produits commercialisables.

Les autres ventes au détail sont réalisées par le secteur commerce et réparation automobile (10,5 %), par les grossistes, les producteurs et des prestataires de services divers.

A – Sur l'ensemble des produits commercialisables, les parts de marché des grandes surfaces d'alimentation générales sont quasiment stables en 2001 et 2002, autour de 33,9 %.

Il en est de même pour les magasins non alimentaires spécialisés (27,5 %), les petites surfaces d'alimentation générale (10,5 %) et le commerce automobile (10,5 %).

B - Sur le marché des produits alimentaires, les parts de marché des grandes surfaces d'alimentation générale progressent entre 2001 et 2002, passant de 66,2 % à 66,6 % (soit +0,4 point), quasi exclusivement grâce aux supermarchés.

L'alimentation spécialisée et l'artisanat commercial régressent légèrement (16,2 % à 16 %) ainsi que les petites surfaces d'alimentation générale (8,5 %).

C - Sur le marché des produits non alimentaires, les grandes surfaces d'alimentation générale ont perdu des parts de marché (passant de 19,0 % à 18,7 %) au bénéfice des magasins non alimentaires spécialisés qui détiennent désormais 42,2 % de part de marché.

Les ventes au détail du commerce automobile enregistrent une stagnation.

**Parts de marché - Ensemble des produits commercialisables
(hors véhicules automobiles)**

En %

Formes de vente	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Alimentation spécialisée, artisanat commercial et petites surfaces d'alimentation générale	11,0	10,9	10,4	10,0	10,1	10,2
Grandes surfaces d'alimentation générale	33,5	33,6	34,0	34,0	33,8	33,9
Supermarchés	13,8	13,8	13,9	14,2	14,3	14,5
Magasins populaires	0,5	0,5	0,6	0,8	0,8	0,8
Hypermarchés	19,2	19,3	19,5	19,1	18,8	18,7
Grands magasins et autres magasins non alimentaires non spécialisés	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3
Pharmacies et c. d'articles médicaux et orthopédiques	6,0	6,1	6,0	6,1	6,2	6,2
Magasins non alimentaires spécialisés (hors pharmacies)	26,9	27,2	26,8	27,1	27,4	27,5
Commerce hors magasin	4,5	4,4	4,3	4,2	4,2	4,2
Vente par correspondance	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1
Autres	2,4	2,2	2,2	2,1	2,1	2,1
Réparations d'articles personnels et domestiques	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
ENSEMBLE COMMERCE DE DÉTAIL ET ARTISANAT À CARACTÈRE COMMERCIAL	83,9	84,1	83,4	83,3	83,6	10,5
Ventes au détail du commerce automobile	10,4	10,3	10,8	10,9	10,6	10,5
Autres ventes au détail	5,6	5,6	5,8	5,8	5,9	5,7
ENSEMBLE DES VENTES AU DÉTAIL ET RÉPARATIONS	100	100	100	100	100	100
ENSEMBLE DES VENTES AU DÉTAIL ET RÉPARATIONS (EN MILLIARDS D'EUROS)	360	372	384	403	419	429

Source : Insee – Comptes du Commerce

Parts de marché - Produits alimentaires (hors tabac)

Formes de vente	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Alimentation spécialisée et artisanat commercial	17,6	17,3	16,5	16,3	16,2	16,0
Boulangeries-pâtisseries	6,8	6,9	6,7	6,4	6,3	6,3
Boucheries-charcuteries	6,6	6,4	60	5,9	5,9	5,9
Autres magasins d'alimentation spécialisée	4,2	4,0	3,9	4,0	4,0	3,9
Magasins de produits surgelés et petites surfaces d'alimentation générale	9,4	9,3	8,8	8,5	8,4	8,3
Grandes surfaces d'alimentation générale	64,0	64,6	65,4	66,1	66,2	66,6
Supermarchés	28,5	28,8	29,1	29,7	30,1	30,6
Magasins populaires	1,0	0,9	1,1	1,5	1,6	1,5
Hypermarchés	34,5	34,8	35,2	34,8	34,6	34,4
Grands magasins et autres magasins non alimentaires spécialisés	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
Pharmacies et c. d'articles médicaux et orthopédiques	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Magasins non alimentaires spécialisés (hors pharmacies)	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3
Commerce hors magasin	3,9	3,8	3,7	3,7	3,8	3,6
Vente par correspondance	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
Autres	3,5	3,4	3,3	3,3	3,3	3,1
ENSEMBLE COMMERCE DE DÉTAIL ET ARTISANAT À CARACTÈRE COMMERCIAL	95,7	95,9	95,3	95,4	95,4	95,4
Ventes au détail du commerce automobile	0,5	0,4	0,7	0,7	0,5	0,5
Autres ventes au détail	3,9	3,7	4,0	4,0	4,1	4,1
ENSEMBLE DES VENTES AU DÉTAIL ET RÉPARATIONS	100	100	100	100	100	100
ENSEMBLE DES VENTES AU DÉTAIL ET RÉPARATIONS (EN MILLIARDS D'EUROS)	120	123	126	130	137	142

Source : Insee – Comptes du Commerce

**Parts de marché - Produits non alimentaires
(y compris produits énergétiques et liés à l'automobile, hors véhicules automobiles)**

En %

Formes de vente	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Alimentation spécialisée, artisanat commercial et petites surfaces d'alimentation générale	0,8	0,8	0,7	0,7	0,6	0,6
Grandes surfaces d'alimentation générale	19,3	19,3	19,6	19,8	19,0	18,7
Supermarchés	6,8	6,7	6,8	7,1	6,9	6,8
Magasins populaires	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4
Hypermarchés	12,2	12,3	12,5	12,3	11,7	11,5
Grands magasins et autres magasins non alimentaires non spécialisés	2,1	2,0	1,9	1,9	1,9	1,9
Pharmacies et c. d'articles médicaux et orthopédiques	9,3	9,5	9,3	9,4	9,6	9,8
Magasins non alimentaires spécialisés (hors pharmacies)	41,3	41,7	40,9	40,9	41,8	42,2
Commerce hors magasin	5,1	4,9	4,9	4,7	4,7	4,7
Vente par correspondance	3,1	3,2	3,1	3,1	3,1	3,1
Autres	2,0	1,7	1,7	1,6	1,6	1,6
Réparations d'articles personnels et domestiques	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
ENSEMBLE COMMERCE DE DÉTAIL ET ARTISANAT A CARACTÈRE COMMERCIAL	78,8	79,0	78,1	78,1	78,4	78,6
Ventes au détail du commerce automobile	16,1	16,0	16,4	16,4	16,2	16,1
Autres ventes au détail	5,1	5,0	5,4	5,5	5,4	5,3
ENSEMBLE DES VENTES AU DÉTAIL ET RÉPARATIONS	100	100	100	100	100	100
ENSEMBLE DES VENTES AU DÉTAIL ET RÉPARATIONS (EN MILLIARDS D'EUROS)	228	236	245	260	267	272

Source : Insee – Comptes du Commerce

III - L'ÉVOLUTION DE L'APPAREIL COMMERCIAL

A - L'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES

1 - Évolution d'ensemble

Au 31 décembre 2002, le fichier SIRENE dénombrait 657 941 entreprises commerciales en France métropolitaine, contre 658 713 au 31 décembre 2001, soit une baisse de 0,12%.

Le nombre d'entreprises du commerce de gros passe de 159 797 à 158 680 soit une baisse de 0,7 %.

Le nombre d'entreprises du commerce de détail progresse, passant de 370 143 à 371 961, (+ 0,5 %) alors que le secteur de l'artisanat commercial diminue légèrement pour atteindre 50 209, ainsi que le secteur du commerce et de la réparation automobile (77 091).

2 - Évolution des créations d'entreprises

Le nombre total de créations d'entreprises commerciales s'est élevé à 67 900 en 2002 contre 67 349 en 2001, soit une progression de + 0,7 %.

Les entreprises du commerce de détail ont connu une hausse de 2,8 % (de 43 274 à 44 465), alors que le commerce de gros et le commerce automobile enregistraient une baisse du nombre de créations (respectivement -2,4 et -4,9 %).

B - L'ÉVOLUTION DES GRANDES SURFACES ALIMENTAIRES

1 - Les hypermarchés

Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2003, le parc des hypermarchés s'est agrandi de 26 unités, à la faveur de la transformation de supermarchés en hypermarchés.

Au 1^{er} janvier 2003 le parc des hypermarchés comprenait 1 235 magasins pour une surface de vente totale de 7,1 millions de m², soit une moyenne de 5 668 m² par magasin.

2 - Les supermarchés

Le nombre d'ouvertures de supermarchés a été de 92 en 2002, contre 104 en 2001.

Les supermarchés de maxidiscompte ont assuré l'essentiel des ouvertures : 69 nouveaux magasins.

Nombre d'entreprises commerciales immatriculées en 2001 et 2002^(*)

Secteur d'activité (nomenclature NAF) ⁽¹⁾	Nombre d'entreprises	
	2001	2002
Intermédiaires de commerce	38 798	38 836
CG de produits agricoles bruts	7 467	7 254
CG de produits alimentaires	19 644	19 463
CG de biens de consommation non alimentaires	37 602	38 001
CG de produits intermédiaires non agricoles	17 150	17 034
CG de biens d'équipement professionnel	33 770	32 499
Autres commerces de gros, non classés ailleurs	5 366	5 593
COMMERCE DE GROS (y compris intermédiaires)	159 797	158 680
CD à prédominance alimentaire, en magasins	71 253	70 722
<i>dont grandes surfaces</i>	5 358	5 393
<i>petites surfaces</i>	21 838	21 466
CD non alimentaire en magasins non spécialisés	1 225	1 223
CD non alimentaire en magasins spécialisés	210 254	210 649
<i>Pharmacies et CD d'articles médicaux et d'orthopédie</i>	24 372	24 471
<i>CD habillement chaussures</i>	41 894	41 825
<i>CD autres équipements de la personne</i>	18 476	18 400
<i>CD d'équipement du foyer</i>	24 956	24 857
<i>CD d'aménagement de l'habitat</i>	28 777	28 473
<i>CD culture, loisirs, sports</i>	54 584	55 509
<i>CD d'autres produits non alimentaires (y compris occasion)</i>	17 195	17 114
CD hors magasin et vente par correspondance	71 235	73 476
Réparation d'articles personnels et domestiques	16 176	15 981
COMMERCE DE DÉTAIL ET RÉPARATION	370 143	371 961
Boulangerie	42 617	42 446
Charcuterie	8 197	7 763
ARTISANAT COMMERCIAL	50 814	50 209
Commerce de véhicules automobiles	28 645	28 417
Entretien et réparation	33 181	32 977
Autres commerces automobiles	16 133	15 697
COMMERCE ET RÉPARATION AUTOMOBILE	77 959	77 091
TOTAL COMMERCE ET ARTISANAT COMMERCIAL	658 713	657 941

Source : INSEE - fichier SIRENE France métropolitaine

(*) au 31 décembre de l'année

(1) la nomenclature d'activités a été modifiée pour ce qui concerne l'équipement de la personne et le secteur culture, loisirs, sports, mais le total du commerce de détail est inchangé.

LES HYPERMARCHÉS

au 31 décembre	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Augmentation du nombre de magasins	11	12	20	30	24	26
Parc au 31 décembre						
Nombre de magasins	1 123	1 135	1 155	1 185	1 209	1 235
Surface de vente totale (en milliers de m ²)	6 388	6 491	6 623	6 796	6 953	7 099

Source : INSEE.

LES SUPERMARCHÉS

	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Ouvertures						
Nombre de magasins	169	105	113	89	104	138
Surface de vente (en milliers de m ²)	132	81	82	75	86	92
Parc au 1er septembre¹⁾						
Nombre de magasins	6 185	6 077	5 938	5 863	5 809	5 787
Surface de vente (en milliers de m ²)	6 646	6 641	6 611	6 625	6 702	6 767

Source : INSEE.

LES MAXIDISCOMPTE ALIMENTAIRES

Parc au 1 ^{er} septembre	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de magasins	1 796	2 171	2 362	2 539	2 695	2 918
Surface de vente totale (en milliers de m ²)	1 219	1 424	1 559	1 673	1 783	1 918

Source : Points de vente

IV - L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION OCCUPÉE DU COMMERCE

A la fin de l'année 2002, le commerce emploie 2 988 000 salariés.

(1) Source : Points de vente

L'emploi salarié a progressé en 2002 en solde net de 39 500 personnes contre 62 300 en 2001.

Cette hausse concerne principalement le commerce de détail (+ 24 300 emplois) et le commerce de gros (+ 11 400 emplois).

Entre 1999 et 2002, le secteur du commerce a créé 195 000 emplois nets, dont près de 128 000 pour le commerce de détail, 46 600 pour le commerce de gros et 21 000 dans l'automobile.

Évolution des effectifs salariés du commerce entre 1999 et 2002 (en milliers)

	1999	2000	2001	2002	2002/1999
Commerce de détail	1 428,4	1 479,7	1 531,7	1 556	+ 127,6
Commerce de gros	955,2	974,4	990,4	1 001,8	+ 46,6
Commerce automobile	409,4	419,1	426,6	430,4	+ 21,0
Total	2 793,0	2 873,1	2 948,7	2 988,2	+ 195,2

Source : INSEE

Évolution des effectifs totaux du commerce entre 1999 et 2001 (en milliers) *

	1999	2000	2001	2001/1999
Commerce de détail	1 676,6	1 726,4	1 766,1	+ 89,5
Commerce et réparation automobile	450,5	459,3	464,4	+ 13,9
Commerce de gros	989,7	1 007,7	1 024,7	+ 35 0
Total Commerce	3 116,7	3 193,3	3 255,1	+ 138,4

* en moyenne annuelle

Source : INSEE

LES CRÉATIONS D'ENTREPRISES COMMERCIALES
 (ensemble des créations pures, reprises et réactivations)
 de 1999 à 2002

en France métropolitaine

SECTEURS D'ACTIVITÉ (nomenclature NAF)	Nombre d'entreprises				évolution 2002/ 2001
	1999	2000	2001	2002	
Intermédiaires du commerce	7 695	7 230	6 645	6 367	- 4,2
Commerce de gros (hors intermédiaires)	12 442	11 294	11 181	11 039	- 1,3
COMMERCE DE GROS	20 137	18 524	17 826	17 406	- 2,4
CD à prédominance alimentaire, en magasin	8 379	7 648	7 519	7 560	- 0,5
CD non alimentaire en magasins non spécialisé	114	128	119	115	- 3,4
<u>CD non alimentaire en magasin spécialisés</u>	21 488	20 526	20 123	20 314	+ 0,9
<i>Pharmacies et CD d'articles médicaux et d'orthopédie</i>	<i>1 074</i>	<i>1 236</i>	<i>1 336</i>	<i>1 353</i>	+ 3,3
<i>CD habillement-chaussures</i>	<i>3 905</i>	<i>3 631</i>	<i>3 942</i>	<i>4 072</i>	+ 0,1
<i>CD autres équipements de la personne</i>	<i>1 204</i>	<i>1 183</i>	<i>1 189</i>	<i>1 190</i>	+ 0,5
<i>CD d'équipement du foyer</i>	<i>2 650</i>	<i>2 243</i>	<i>2 222</i>	<i>2 193</i>	- 1,3
<i>CD d'aménagement de l'habitat</i>	<i>2 940</i>	<i>2 717</i>	<i>2 476</i>	<i>2 621</i>	+ 5,9
<i>CD culture, loisirs, sports</i>	<i>7 598</i>	<i>7 498</i>	<i>7 042</i>	<i>7 198</i>	+ 2,2
<i>CD de produits non alimentaires (y compris occasion)</i>	<i>2 117</i>	<i>2 018</i>	<i>1 916</i>	<i>1 687</i>	- 12,0
CD hors magasin	14 882	14 237	14 250	15 279	+ 7,2
Réparation d'articles personnels et domestiques	1 527	1 431	1 263	1 197	- 5,2
COMMERCE DE DÉTAIL ET RÉPARATION	46 390	43 970	43 274	44 465	+ 2,8
COMMERCE ET RÉPARATION AUTOMOBILE	6 940	6 557	6 339	6 029	- 4,9
TOTAL COMMERCE	73 467	69 051	67 439	67 900	0,7
ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE	259 420	261 124	258 775	257 958	- 0,3

Source : INSEE - fichier SIRENE France métropolitaine

CHAPITRE II

L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DE L'ARTISANAT

Les sources statistiques permettant d'appréhender le secteur des métiers sont nombreuses et variées.

Les données issues du répertoire des métiers se basent sur la **notion juridique** de l'appartenance aux répertoires de métiers tenus par les chambres de métiers conformément à la loi n° 96-603 du 6 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ces données sont reprises par l'INSEE dans le répertoire statistique de l'artisanat (RSA). Dans la suite, on parlera donc d'« inscrits au RSA ».

Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers fixe en annexe la liste des activités relevant de l'artisanat avec leur correspondance dans les codes de la NAF (Nomenclature d'Activités Française).

De plus, la loi subordonne l'exercice de certaines activités à une qualification professionnelle. Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 en précise les modalités. Il a maintenu en vigueur le décret n° 95-1387 du 14 décembre 1995 qui prévoyait que sous certaines conditions, les personnes qui le souhaitent peuvent rester immatriculées au répertoire des métiers au-delà du seuil de 10 salariés.

L'étude économique des entreprises artisanales s'appuie sur les différentes enquêtes d'entreprises, les données fiscales, les statistiques sur l'emploi etc. ... En général, ces sources ne distinguent pas les entreprises selon qu'elles sont, ou non, inscrites au répertoire des métiers. L'étude économique de l'artisanat se base ainsi sur *les entreprises ayant une activité principale relevant des secteurs de l'artisanat* (en NAF 700) et dont l'effectif salarié ne dépasse pas un certain seuil. Compte tenu des évolutions constatées, *ce seuil a été porté à 19 salariés* ce qui correspond aux très petites entreprises (TPE).

I - LA PLACE DE L'ARTISANAT DANS L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

L'artisanat occupe une position très particulière dans l'économie française. Il représente un secteur institutionnel transverse aux secteurs économiques que sont l'industrie, le commerce, les services, le bâtiment. En conséquence, il est inclus dans les Comptes de la Nation sans y être explicitement isolé. Ses éléments sont répartis entre secteurs ou branches à l'intérieur desquels rien ne les distingue des unités non artisanales. Ainsi, les activités artisanales de boucherie, réparation d'automobile, horlogerie, bijouterie, fleuriste font partie du commerce.

Estimation et part de la valeur ajoutée des entreprises artisanales en 2000

		Unité : milliard d'euros
Somme des valeurs ajoutées brutes des entreprises de l'industrie, du commerce et des services		667
Industries agricoles et alimentaires		27
Industries manufacturières et énergie		210
Construction		48
Commerce		119
Transports		46
Services marchands		187
Education, santé, action sociale		30
Valeur ajoutée de l'artisanat		64
Part de l'artisanat dans la valeur ajoutée brute des entreprises de l'industrie, du commerce et des services		9,6%

Source : DGI-INSEE-DEcas base de données fiscales, champ ICS
non compris agriculture, location immobilière, finances et assurances, administration

En 2000, les entreprises artisanales ont dégagé une valeur ajoutée (aux coûts des facteurs) estimée aux environs de 64 milliards d'euros, soit un peu moins de 10 % de celle de l'ensemble des entreprises de l'industrie, du commerce et des services. Elles créent ainsi plus de richesses que les industries agricoles et alimentaires (27 milliards d'euros), que la construction (48 milliards) et les transports (46 milliards).

En 2000 les entreprises artisanales emploient environ 2 270 000 personnes, ce qui représente 14,6 % des emplois de l'ensemble des entreprises de l'industrie, du commerce et des services, soit une part plus importante que celles des industries agricoles et alimentaires (643 000 emplois), de la construction (1 467 000) et des transports (1 050 000), mais 74 % de l'emploi total du commerce.

Estimation de l'emploi total des entreprises artisanales en 2000

Unité : milliers de personnes

Emploi intérieur dans les entreprises de l'industrie, du commerce et des services	15 528
Industries agricoles et alimentaires	643
Industries manufacturières et énergie	3 670
Construction	1 467
Commerce	3 209
Transports	1 051
Services marchands	4 692
Education, santé, action sociale	796
Emploi intérieur dans l'artisanat	2 267
Part de l'artisanat dans l'emploi des entreprises	14,6%

Source : DGI-INSEE-DEcas base de données fiscales, champ ICS
non compris agriculture, location immobilière, finances et assurances, administration

II - L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DINSCRITS AU RSA, A TITRE PRINCIPAL OU SECONDAIRE

Au 1^{er} janvier 2003, 808 000 entreprises sont inscrites au répertoire SIRENE des entreprises artisanales (RSA) au titre d'une activité artisanale principale ou secondaire. Occupant ainsi près d'un tiers des entreprises françaises, les entreprises inscrites au RSA forment une population relativement stable en nombre (+2 % sur la période 1997 – 2003).

A - PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Au début de 2003 les entreprises inscrites au RSA restent concentrées dans le bâtiment et les services :

- les activités artisanales du bâtiment (309 000 entreprises, soit 38% des entreprises artisanales inscrites à titre principal ou secondaire) sont constituées principalement par les activités «maçonnerie» (26 %), «aménagement, finition» (23 %) et «couverture, plomberie, chauffage» (16 %) ;
- les activités artisanales de service (247 400 entreprises, 31 %) par les activités «réparation» (35 %) et «blanchisserie, teinturerie, soins à la personne» (31 %) ;
- les activités artisanales de production (145 000,18 %) par les activités «travail des métaux» (30 %) et «fabrications d'articles divers» (22 %) ;
- et les activités artisanales de l'alimentation (100 000, 12 %) par les activités «viandes et poissons» (48 % dont 43 % pour le secteur «viandes») et «boulangerie, pâtisserie» (45 %).

Évolution du nombre d'inscrits (1) au RSA en France métropolitaine au 1^{er} janvier de l'année

Activités	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Alimentation	105 530	104 500	103 847	103 024	101 148	100 136	99 791
Travail des métaux	42 868	42 648	42 922	43 166	43 225	43 760	43 408
Textile, habillement, cuir	18 284	17 851	17 596	17 095	16 456	16 334	15 505
Bois et ameublement	29 797	29 413	29 286	29 087	29 072	29 106	28 783
Autres fabrications	57 656	57 431	57 439	57 602	57 080	57 597	57 013
Bâtiment	290 646	289 027	281 829	287 096	296 074	305 668	309 191
Réparation, transport, autres services	248 104	247 518	247 569	248 241	246 414	246 788	246 799
Activités non réparties	1 547	1 454	10 051	9 366	10 094	7 593	7 162
Ensemble	794 432	789 842	790 539	794 677	799 445	806 982	807 652

(1) Entreprises inscrites au titre d'une activité principale ou secondaire.

Source : RSA

B - PAR STATUT JURIDIQUE

Les entreprises individuelles inscrites au RSA restent certes encore majoritaires, mais perdent progressivement en nombre au profit des formes sociétaires. Au début de 2003 elles ne constituent plus qu'un peu moins de deux tiers (60 %) des entreprises artisanales alors qu'en 1980 elles formaient presque la totalité (91%).

C - PAR TAILLE D'ENTREPRISES

Le nombre d'entreprises sans salariés (seuls ou aidés de non-salariés tels que leur conjoint ou un autre membre de leur famille) inscrites au RSA, est en diminution constante : au début de 2 003 elles ne constituent plus que 39 % des entreprises inscrites au RSA (contre 55 % en 1985). Elles prédominent dans les secteurs «taxis» (84 % des artisans taxis), «finition de meubles» (62 %), «fabrication d'instruments de musique» (59 %) et «fabrication d'articles divers» (55 %).

Les entreprises de 1 à 5 salariés (sans compter les aides familiaux) sont majoritaires dans les secteurs «boulangerie, pâtisserie» (60 %), «réparation automobile» (57 %) et «maçonnerie» (46 %).

Et celles de plus de 5 salariés dans le secteur des «ambulances» (57%).

D - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE EN FRANCE MÉTROPOLITaine

Au début de 2003, les trois régions les plus riches de France – Ile de France (29,3 % du PIB et 15,8 % des entreprises inscrites au RSA), Rhône-Alpes (9,3 % et 11,5 %) et Provence-Alpes Côte-d'Azur (6,8 % et 9,8 %) – demeurent les trois régions qui comptent le plus d'artisans. Si la forte population d'inscrits au RSA dans ces trois régions s'explique globalement par leur importante population et leur richesse, celle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur se caractérise en outre par un artisanat ancien dynamique tant au niveau de son activité qu'au niveau de son renouvellement.

A l'autre extrême, les deux régions les moins prospères de France–Auvergne (1,8 % du PIB et 2,6 % des entreprises inscrites au RSA) et Limousin (1 % et 1,6 %) – sont également des régions qui comptent le moins d'inscrits au RSA. L'artisanat de ces deux régions est principalement rural et se renouvelle peu. Il se caractérise par un poids significatif du secteur alimentaire.

Un autre aspect régional de l'artisanat se révèle si on le rapproche de la population : la densité artisanale (nombre d'inscrits au RSA pour 10 000 habitants) croît du nord (Nord – Pas de Calais, Lorraine..) au sud (...Corse, Languedoc – Roussillon). En effet la Corse (253), le Limousin (179), le Languedoc-Roussillon (187) et les Midi-Pyrénées (180) sont des régions qui ont les densités artisanales les plus fortes. Les régions Rhône-Alpes (165) et Provence Alpes Côte d'Azur (176) se situent au-dessus de la moyenne nationale (138), mais l'Ile-de-France est nettement en dessous (117), comme les régions Nord-Pas-de-Calais (82), Picardie (104), Lorraine (110) et Alsace (111).

Ceci signifie que plus la région est industrialisée, plus sa densité artisanale est faible. Il convient toutefois d'observer parallèlement que dans les régions industrialisées la taille des entreprises inscrites au RSA est en général plus importante que dans celles moins industrialisées.

Au début de l'an 2003, sur l'ensemble du territoire français, les entreprises inscrites au répertoire SIRENE de l'artisanat sont réparties de façon relativement homogène : 32 % dans les communes rurales, 39 % dans les communes faisant partie d'une agglomération de moins de 100 000 habitants et 29 % dans les communes de plus de 100 000 habitants.

**Répartition par région des personnes physiques ou morales inscrites
au répertoire des métiers à titre principal ou secondaire en France métropolitaine**

au 1^{er} janvier 2003

Régions	Nombre d'artisans	en %	Densité artisanale⁽¹⁾
11 - Ile-de-France	127 984	15,8	117
21 - Champagne-Ardenne	15 768	2,0	118
22 – Picardie	19 373	2,4	104
23 - Haute-Normandie	19 415	2,4	109
24 – Centre	32 066	4,0	132
25 - Basse-Normandie	20 272	2,5	143
26 – Bourgogne	21 987	2,7	137
31 - Nord-Pas-de-Calais	32 672	4,0	82
41 – Lorraine	25 350	3,1	110
42 – Alsace	19 222	2,4	111
43 - Franche-Comté	15 770	2,0	141
52 - Pays de la Loire	41 775	5,2	130
53 – Bretagne	41 505	5,1	143
54 - Poitou-Charentes	25 685	3,2	157
72 – Aquitaine	47 861	5,9	165
73 - Midi-Pyrénées	45 946	5,7	180
74 – Limousin	12 699	1,6	179
82 - Rhône-Alpes	92 695	11,5	165
83 – Auvergne	21 082	2,6	161
91 - Languedoc-Roussillon	42 870	5,3	187
93 - Provence-Alpes-Côte d'Azur	79 169	9,8	176
94 – Corse	6 486	0,8	253
France Métropolitaine	807 652	100	138

Source : SIRENE, Recensement de la population de 1999

^L a densité artisanale est le nombre de personnes immatriculées au répertoire des Métiers pour 10 000 habitants.

III - LES IMMATRICULATIONS ET DÉFAILLANCES DANS LE SECTEUR DES MÉTIERS

Deux types d'indicateurs permettent d'appréhender les entrées et les sorties du secteur des métiers.

A - LES DONNÉES ANNUELLES

La source RSA (Répertoire SIRENE des entreprises artisanales) donne les immatriculations et les radiations enregistrées annuellement au répertoire des métiers.

Une immatriculation ne correspond pas nécessairement au démarrage d'une activité. Une radiation peut intervenir sans cessation de l'activité de l'entreprise (considérée en tant que moyens de production). Ainsi, la reprise par un nouvel artisan de l'activité d'une entreprise déjà existante provoque une immatriculation ; par ailleurs, la sortie du secteur des métiers, par exemple pour changement d'activité, peut se traduire par une radiation sans disparition de l'entreprise. Parmi les créations d'entreprises artisanales, 20 % sont des reprises et ne donnent donc pas lieu à des créations d'entreprises « ex-nihilo ».

Il est donc difficile de calculer des soldes immatriculations-radiations, un certain laps de temps pouvant s'écouler entre la cessation d'activité d'une entreprise et sa radiation du répertoire des métiers.

B – CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES

L'exploitation des sources mensuelles émanant de l'INSEE permet d'obtenir les créations nouvelles, les réactivations et les reprises, ainsi que les défaillances.

L'INSEE définit une réactivation comme le mouvement enregistré par une unité qui avait cessé provisoirement son activité et qui la reprend et une reprise comme le fait de reprendre, partiellement ou totalement, l'activité économique d'une autre unité.

Quant aux défaillances, elles concernent les entreprises qui font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Le nombre de défaillances n'est pas directement comparable au nombre de radiations : la défaillance n'entraîne pas nécessairement la disparition de l'entreprise concernée, et, dans leur grande majorité, les cessations se font sans qu'il y ait défaillance.

Ces données permettent une approche conjoncturelle, mais leur très forte saisonnalité rend l'interprétation délicate.

1 - Les créations en 2002

1.1 – En 2002, 28 % de l'ensemble des entreprises créées relèvent de l'artisanat

En 2002 ont été nouvellement créées, réactivées et reprises 75 000 entreprises artisanales, soit 28 % des entreprises créées en France (270 000 entreprises). Ainsi, le nombre des créations (au sens large) continue de baisser dans l'artisanat en 2002 (-1,8 % par rapport à 2001).

Plus marqué qu'au niveau national (-0,1 %), ce repli des créations est particulièrement significatif dans les activités artisanales «Textile, cuir, habillement», «Travail des métaux».

Créations d'entreprises inscrites au RSA

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
NAR0-Alimentation	10 506	10 187	10 108	9 892	9 300	9 300	9 545
NAR1-Travail des métaux	3 464	3 254	3 287	3 179	3 254	3 311	2 986
NAR2-Textile cuir habillement	2 208	2 131	2 063	1 723	1 677	1 533	1 305
NAR3-Bois et ameublement	2 471	2 478	2 393	2 267	2 325	2 176	2 112
NAR4-Autres fabrications	5 208	5 030	4 777	4 568	4 252	4 212	4 136
NAR5-Bâtiment	33 037	32 118	30 836	32 257	36 801	36 172	34 918
NAR6-Réparations, transports, services	21 476	21 138	20 310	19 870	19 570	18 133	19 611
NAR7-Activités non réparties	343	646	1 056	1 000	1 029	1 154	1
Ensemble	78 713	76 982	74 830	74 756	78 208	75 991	74 614

1.2 – Bâtiment et services

Le bâtiment et les services sont en fait les deux secteurs de l'artisanat qui contribuent le plus au renouvellement de son système productif. En 2002, un peu moins de la moitié (47 %) des créations (au sens large) effectuées dans l'artisanat revient au bâtiment et aux environs d'un tiers (26 %) aux services.

Mesurée par le rapport entre le nombre de créations d'entreprises et le nombre d'entreprises existantes (pour l'artisanat c'est le nombre d'entreprises inscrites au Répertoire SIRENE des entreprises artisanales), la vitalité démographique des entreprises inscrites au RSA (9,2 % en 2002) s'avère moins forte que celle de l'ensemble des entreprises françaises en métropole (11,3%). Concernant les deux secteurs les plus dynamiques de l'artisanat, c'est le bâtiment (11,3 %) qui a une vitalité démographique plus importante que les services (7,9 %).

1.3 - Les créations nouvelles

Les créations d'entreprises inscrites au RSA sont essentiellement des créations pures (61 % des créations en 2002 contre 20 % pour les réactivations et 19 % pour les reprises). Après avoir progressé en 1999 (43 197) et en 2000 (47 238), les créations «ex-nihilo» artisanales se sont remises à se replier en 2001 (46 524) et en 2002 (45 651). Elles se font principalement dans le bâtiment (25 505 en 2001 et 24 425 en 2002) et les services (10 025 en 2001 et 11 254 en 2002).

2 - Les défaillances en 2002

En 2002, les défaillances des entreprises ont plus augmenté dans l'artisanat (+6,5 %) que dans l'ensemble de l'économie nationale (+3,6 %). Les secteurs artisanaux autres que ceux de l'alimentation et le «bois et l'ameublement» sont concernés par cette hausse.

Les emplois salariés concernées par les mises en règlement judiciaire ont, en 2002, aussi augmenté plus fort dans l'artisanat (+44,4 %) qu'au niveau national (+36,2 %). Cette perte d'emplois touche tous les secteurs de l'artisanat.

Évolution des défaillances dans l'artisanat

NAR8	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Alimentation	2 060	2 023	1 955	1 869	1 643	1 567	1 524	1 464
Travail des métaux	1 122	1 175	1 151	925	900	796	775	936
Textile, habillement, cuir	813	888	760	652	643	568	468	473
Bois et ameublement	604	585	592	485	455	396	365	341
Autres fabrications	1 349	1 573	1 427	1 229	1 123	1 008	957	994
Bâtiment	8 448	8 991	9 172	7 970	7 350	6 766	7 020	7 850
Réparation, transport, autres services	3 591	3 891	3 917	3 555	3 211	2 871	2 834	2 792
Activités non réparties								
Ensemble	17 987	19 126	18 974	16 685	15 325	13 972	13 943	14 850

Source : INSEE – BODACC

Série établie en date de jugement

Effectif salarié concerné par les défaillances au répertoire des métiers

NAR8	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Alimentation	5 631	4 893	4 273	4 193	4 025	3 332	3 040	3 641
Travail des métaux	5 427	5 733	5 320	4 382	4 563	3 150	3 137	5 356
Textile, habillement, cuir	2 921	3 814	3 038	2 055	2 894	1 996	1 536	2 200
Bois et ameublement	2 378	2 437	2 200	1 544	1 656	1 055	745	1 490
Autres fabrications	5 525	6 050	5 790	4 360	4 358	3 797	3 353	4 820
Bâtiment	25 079	28 323	25 349	19 835	17 015	14 177	13 043	19 589
Réparation, transport, autres services	9 001	9 717	9 402	8 371	7 540	5 902	6 047	7 513
Activités non réparties								
Ensemble	55 962	60 967	55 372	44 740	42 051	33 409	30 901	44 609

Source : INSEE – BODACC

Série établie en date de jugement

IV - L'EMPLOI DANS L'ARTISANAT

A - LES NON SALARIÉS

Les artisans non-salariés (chefs d'entreprise individuelle, conjoints et membres de la famille participant à l'entreprise) représentent 620 000 personnes en 2000, soit environ 27 % des emplois dans l'artisanat.

D'après les chiffres du répertoire RSA, le pourcentage de femmes - chefs d'entreprise - progresse régulièrement. En 1980, les femmes représentaient 10,7 % des entrepreneurs inscrits au RSA, et en 2003, 18,2 %. Elles dirigent environ 60 % des entreprises artisanales du textile et de l'habillement, ainsi que de certains services (coiffure, esthétique corporelle ...). Mais elles sont peu nombreuses dans le bâtiment (2%) et dans le travail des métaux (4 %).

Les entrepreneurs individuels sont majoritairement des hommes (82 % du nombre des chefs d'entreprises individuelles). Ils collaborent rarement (6,3 % du nombre) avec leur conjoint et sont en général dans la maturité de l'âge (45 ans en 1977 et 46 ans en 2003). Leurs homologues féminins sont un peu plus âgés (47 ans en 1977 et en 2003).

B - LES SALARIÉS

D'après les statistiques de l'UNEDIC, les entreprises artisanales (établissements de moins de 20 salariés ayant une activité principale située dans le champ de l'artisanat) employaient, à la fin de 2001, 1 704 230 salariés (contre 1 689 950 en 2000, soit 0,8 % de croissance annuelle) dont près d'un tiers est féminin.

1 - L'évolution par taille

En 2001, dans les activités où opèrent les entreprises artisanales, les établissements ont en général accru leurs effectifs salariés. L'emploi a plus progressé dans les établissements de «moins 20 salariés» (+0,9 % contre +1,5 % en 2000) que dans les autres (+0,4 % contre +3,6 % en 2000), soit 16 000 salariés de plus dans les entreprises artisanales qu'en 2000. Ce sont les établissements de 10 à 15 salariés qui ont enregistré la meilleure hausse.

Emploi salarié dans les activités du secteur des métiers

Unité : milliers de personnes

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
1 salarié	95,8	93,8	92,4	92,5	93,4	93,5	93,5	94,0
2 salariés	142,1	140,9	140,0	140,9	141,6	143,2	144,6	145,0
3 salariés	147,5	147,2	147,4	148,5	150,6	152,1	152,4	154,1
4 salariés	138,9	139,4	138,5	139,4	141,7	143,3	145,8	147,4
5 à 9 salariés	561,1	557,5	560,1	564,4	571,7	585,3	592,4	593,8
10 à 15 salariés	336,6	337,9	330,5	332,6	340,6	352,3	363,1	371,8
16 à 19 salariés	181,0	180,5	177,1	175,8	183,1	193,0	196,8	198,0
moins 20 salariés	1 602,9	1 597,2	1 586,1	1 594,0	1 622,7	1 662,7	1 688,2	1 704,2

Pour mémoire :

20 salariés et +	3 816,7	3 812,8	3 720,7	3 698,5	3 700,4	3 729,1	3 862,9	3 878,9
------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Source : UNEDIC

2 - L'évolution sectorielle

Après avoir globalement chuté de 1996 à 1997, l'emploi salarié de l'artisanat (établissements de moins de 20 salariés) a rebondi entre 1998 et 2001, notamment dans le bâtiment (+ 10,2 % entre 1998 et 2001) et les services (+13,7 %). En revanche, dans les activités «textile, cuir, habillement» (-16,4 %), sa situation ne s'est pas améliorée.

V – LES DONNÉES COMPTABLES DES ENTREPRISES ARTISANALES

Les données qui suivent concernent les entreprises exerçant à titre principal une activité relevant des secteurs de l'artisanat et occupant moins de 20 salariés. Elles sont issues de la base des données fiscales SUSE et concernent l'année 2000. On y dénombre 675 000 entreprises en France métropolitaine, chiffre comparable à celui des entreprises inscrites au Répertoire des Métiers au titre de leur activité principale (679 000 au 1^{er} janvier 2001).

En 2000, ces 675 000 entreprises artisanales, soumises au régime fiscal d'imposition sur le bénéfice réel, ont mobilisé 2 270 000 personnes pour réaliser un chiffre d'affaires de 170 milliards d'euros et créer une valeur ajoutée de 64 milliards d'euros. Elles ont pour principaux marchés le bâtiment (62 milliards € de chiffre d'affaires, soit 36,6 % du marché de l'artisanat) et l'artisanat de production (54 milliards € de chiffres d'affaires, soit 32 % de part du marché). Viennent ensuite les services (30 milliards € de chiffre d'affaires) et l'alimentation (23 milliards € de chiffre d'affaires).

Le taux d'investissement (rapport des investissements à la valeur ajoutée) est fort dans les activités «alimentation» (19,3 %) et peu élevé dans les activités «bâtiment» (8,1 %) et «textile, habillement, cuir» (9,3 %).

Les activités «travail des métaux» (22 600 €.), «autres fabrications» (22 100 €) sont en général celles qui rémunèrent le mieux leurs salariés.

RATIOS COMPTABLES DES ENTREPRISES ARTISANALES EN 2000⁽¹⁾

	Taux De valeur ajoutée	Taux d'investissement	Taux de frais de personnel	Valeur ajoutée par personne	Salaire annuel brut moyen par salarié
	VA/CA (%)	I/VA (%)	FP/VA (%)	Milliers euros	Milliers euros
0 – ALIMENTATION	31,1	19,3	64,7	24,0	14,5
1 – TRAVAIL DES MÉTAUX	36,8	9,9	76,2	37,0	22,6
2 – TEXTILE, HABILLEMENT, CUIR	25,5	9,3	76,2	27,0	18,0
3 – BOIS ET AMEUBLEMENT	35,8	12,2	72,9	26,3	17,6
4 – AUTRES FABRICATIONS	33,8	13,0	71,9	36,5	22,1
5 – BATIMENT	41,2	8,1	70,6	29,2	17,1
6 – TRANSPORT, REPARATION, AUTRES SERVICES	39,8	12,3	68,8	22,0	15,7
ENSEMBLE	37,3	11,2	70,6	28,0	17,6

Source : DEcas, base de données SUSE, Enquête Emploi

(1) Entreprises de moins de 20 salariés relevant du champ d'activité de l'artisanat

PRINCIPAUX RÉSULTATS ÉCONOMIQUES DES ENTREPRISES ARTISANALES (1) SELON L'ACTIVITÉ EN 2000

	unité: millions de francs					
	Nombre d'entreprises	Effectif occupé	Frais de personnel	Chiffre d'affaires	Valeur ajoutée aux coûts de facteurs	Investissement
			Millions d'euros	Millions d'euros	Millions d'euros	Millions d'euros
0 – ALIMENTATION	78 200	298 629	4 640	23 083	7 173	1 388
1 – TRAVAIL DES MÉTAUX	38 128	197 319	5 559	19 808	7 297	719
2 – TEXTILE, HABILLEMENT, CUIR	12 176	52 113	1 073	5 518	1 409	131
3 – BOIS ET AMEUBLEMENT	22 082	74 637	1 432	5 486	1 966	240
4 – AUTRES FABRICATIONS	50 920	219 340	5 753	23 682	7 996	1 039
5 – BATIMENT	267 536	878 801	18 091	62 223	25 637	2 089
6 – TRANSPORT, REPARATION, AUTRES SERVICES	206 061	546 413	8 275	30 240	12 029	1 475
ENSEMBLE	675 103	2 267 252	44 824	170 040	63 507	7 083

Source : DEcas, base de données SUSE, Enquête Emploi

(1) Entreprises de moins de 20 salariés relevant du champ d'activité de l'artisanat

VI – L'ARTISANAT DANS LES DOM

Au début de 2003, on compte dans les DOM environ 31 000 entreprises inscrites au RSA, dont 29 000 au titre de leur activité principale. Près de la moitié (47 %) sont inscrites au titre du seul bâtiment.

**Répartition du nombre d'inscrits au RSA dans les DOM
au titre de leur activité principale au 1^{er} janvier 2003**

Activités NAR	Nombre d'inscrits	Répartition en %
0 - Alimentation	1 899	6,6
1 - Travail des métaux	1 573	5,5
2 - Textile, habillement, cuir	619	2,2
3 - Bois et ameublement	1 387	4,8
4 - Autres fabrications	1 938	6,8
5 - Bâtiment	13 387	46,8
6 - Réparation, transports, autres services	7 569	26,5
7 - Activités non réparties	240	0,8
Ensemble	28 612	100,0

Source : Répertoire Sirène des entreprises artisanales (RSA)

La densité artisanale (nombre d'inscrits au répertoire des métiers pour 10 000 habitants) est élevée (189 contre 138 pour la France métropolitaine) dans les DOM, notamment dans les îles de Guadeloupe (280) et de Martinique (209).

**Répartition par département des inscrits au RM
à titre principal ou secondaire au 1^{er} janvier 2003**

Départements	Nombre d'inscrits	%	Densité artisanale
Guadeloupe	11 798	37,5	280
Martinique	7 967	25,3	209
Guyane	2 742	8,7	174
Réunion	8 940	28,4	127
Ensemble	31 447	100,0	189

Source : RSA

L'emploi de l'artisanat (estimé par celui des établissements de moins de 20 salariés exerçant une activité principale relevant des secteurs de l'artisanat) dans le DOM connaît en 2001 une progression notable (36 560 contre 32 450 en 2000), 38 % de ses emplois doivent au seul bâtiment.

Emplois salariés dans l'artisanat en 2001

Activités NAR	Nombre d'emplois	Répartition en %
0 - Alimentation	4 276	11,7
1 - Travail des métaux	3 421	9,4
2 - Textile, habillement, cuir	314	0,9
3 - Bois et ameublement	1 850	5,1
4 - Autres fabrications	4 243	11,6
5 - Bâtiment	13 920	38,1
6 - Réparation, transports, autres services	7 781	21,3
7 - Activités non réparties	755	2,1
Ensemble	36 560	100,0

Source : UNEDIC

Départements	Nombre d'emplois	%
Guadeloupe	9 673	26,5
Martinique	7 945	21,7
Guyane	2 863	7,8
Réunion	16 079	44,0
Ensemble	36 560	100,0

Source : UNEDIC

L'emploi salarié est particulièrement important à la Réunion.

D E U X I È M E P A R T I E

L' A P P L I C A T I O N D E S D I S P O S I T I O N S D E L A L O I

CHAPITRE I

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES

I - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (SUBSTITUTION, À LA DEMANDE DU CONTRIBUABLE, DE SON REPRÉSENTANT)

Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires examinent notamment les différends portant sur les rehaussements du bénéfice réel déclaré ou du chiffre d'affaires. Ces rehaussements doivent avoir été notifiés au contribuable par la procédure de redressement contradictoire et portent sur des questions de fait.

Conformément à l'article 6 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et aux termes de la loi du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, lorsqu'aucun des commissaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable, ce dernier est en droit de demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant d'une organisation professionnelle de son choix.

Pour l'année 2002, ce droit à substitution a été mis en œuvre dans 9,61 % des cas soumis aux commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le nombre d'entreprises soumises au régime micro-BIC était de 297 961 en 2002.

II - LE RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES

Les dispositions de l'article 302 ter 2 bis du code général des impôts ont été abrogées par la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998, article 7-1-1 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1998.

L'article 7 de la loi de Finances pour 1999 aménage le régime des micro-entreprises et, corrélativement, supprime le régime du forfait ainsi que toutes les mesures techniques liées à ce régime.

Ce régime simplifie les modalités de détermination du bénéfice industriel et commercial. En effet, un abattement est pratiqué sur le chiffre d'affaires pour déterminer le bénéfice imposable.

Ce régime concerne les entreprises individuelles qui réalisent moins de 76 300 euros de chiffre d'affaires hors TVA pour les activités de livraisons de biens, de ventes à consommer sur place ou de prestations d'hébergement ou moins de 27 000 euros hors TVA pour les autres activités de prestations de services.

L'entreprise peut bénéficier en outre de la franchise en bases en matière de TVA.

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS SOCIALES

I - ASSURER LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

L'année 2002 a été principalement marquée par l'accent mis sur la poursuite des objectifs suivants :

A - L'AMÉLIORATION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DES ARTISANS ET DES COMMERÇANTS

Les artisans, les commerçants et les industriels bénéficient d'un régime d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident dont ils se sont librement dotés.

Ces deux régimes, créés en 1995 pour les artisans et en 2000 pour les professions industrielles et commerciales, ont connu une évolution significative avec le décret n° 2002-794 du 3 mai 2002 qui accentue leur alignement sur le régime général des salariés.

Les améliorations visent notamment les conditions administratives d'attribution des indemnités journalières (réduction du délai d'immatriculation nécessaire pour obtenir le droit à la prestation) et la durée d'indemnisation (versement de 360 indemnités journalières sur 3 ans contre 90 indemnités journalières sur un an auparavant).

B - L'ACTION EN FAVEUR DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

La préparation du projet de loi sur l'initiative économique, a permis de définir des mesures liées à la protection sociale de l'entrepreneur qui visent à faciliter la création d'entreprise. Elles concernent :

- la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur, en exonérant de charges sociales durant les douze premiers mois d'activité le créateur qui continue à exercer parallèlement une activité salariée et en instituant un calcul *prorata temporis* des cotisations des entrepreneurs exerçant une activité occasionnelle ;
- l'accompagnement social des projets, en instituant un report de paiement des charges sociales des douze premiers mois d'activité pour tous les créateurs d'entreprise.

La mise en œuvre de l'article L 133-6 du code de la sécurité sociale qui vise à mettre en place une offre de services commune à l'ensemble des organismes sociaux des travailleurs indépendants s'est poursuivie. Elle se caractérise par la réalisation d'une information des assurés sur leurs droits et obligations commune à l'ensemble des organismes et l'expérimentation d'un dispositif de recouvrement concerté et coordonné.

Ces travaux se poursuivent avec les réflexions engagées sur l'harmonisation des modes de calcul des cotisations et contributions sociales et l'adaptation des échéanciers de paiement ainsi que sur la mise en place d'un guichet social unique.

D - LA BUDGÉTISATION DES RESSOURCES DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART

L'article 35 de la loi de finances pour 2003 a prévu la budgétisation de la TACA qui constitue l'unique source de financement de l'indemnité de départ. Dorénavant le financement de l'indemnité de départ sera donc assuré par des crédits budgétaires. Sans modifier les règles d'attribution de l'indemnité, cette réforme a nécessité la préparation de plusieurs textes afin d'assurer la cohérence des dispositifs législatifs et réglementaires.

E - LE DÉVELOPPEMENT DES SYNERGIES ENTRE LES ORGANISMES SOCIAUX

L'achèvement de la négociation des conventions d'objectifs et de gestion 2002-2005 a permis de développer les synergies entre les organismes d'assurance vieillesse, notamment en matière informatique. Elle se concrétisera par la création d'un GIP commun pour la réalisation de leurs schémas informatiques.

II - LES RÉGIMES SPÉCIAUX D'AIDE

- L'INDEMNITÉ DE DÉPART (article 106 de la loi de finances pour 1982)

En 2002, sur 4 235 demandes d'indemnité de départ examinées, 3 492 demandes ont été agréées, soit 82,5 %. Ce chiffre se décompose en 2 274 demandes agréées pour le régime d'assurance vieillesse des artisans (AVA) et 1 218 demandes agréées pour le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (ORGANIC). La dépense totale au titre de cette indemnité s'est élevée à 41,30 M€, soit 25,86 M€ pour le régime AVA et 15,44 M€ d'aides pour le régime ORGANIC.

Trente et une demandes ont été agréées au titre de l'article 36 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 qui a ouvert le bénéfice de l'indemnité de départ aux commerçants et aux artisans âgés de 57 ans, lorsque le fonds exploité est situé dans une zone de restructuration du commerce et de l'artisanat.

Le nombre de demandes agréées marque nettement en 2002, par rapport à 2001, l'accentuation de l'évolution tendancielle à la baisse des aides constatée depuis les années 1996, et ce, malgré une certaine stabilisation en 2001 par rapport en 2000, consécutive à la revalorisation des plafonds de ressources intervenue en 2001. Ainsi, ce déclin est très net chez les commerçants, - 17 % en 2002 par rapport à 2001 ; chez les artisans pour lesquels la baisse est moins accentuée, elle atteint 5,40 %.

Parallèlement, le comparatif 2002-2001, révèle que les crédits affectés à l'indemnité de départ ont pour les commerçants baissé de 16,35 % et de 6,81 % pour les artisans.

CHAPITRE III

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

I - LE RÔLE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE MÉTIERS

A - LE RÔLE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

"Les CCI sont, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription. Elles sont des établissements publics."(article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie).

Les CCI occupent un rôle charnière entre les acteurs économiques et les pouvoirs publics qui les fait qualifier de corps intermédiaire. Ce rôle a été confirmé en avril 2001 par le Conseil économique et social dans son avis sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie.

Les CCI exercent une mission consultative et représentative auprès des pouvoirs publics des différentes subdivisions territoriales.

Elles gèrent des services publics administratifs (centre de formalités des entreprises, délivrance de certificats d'origine communautaire à l'exportation, ...) et des services publics industriels et commerciaux (concessions portuaires et aéroportuaires, magasins généraux, établissements de formation, ...).

En 2001, le réseau des CCI c'est :

- 160 chambres locales,
- 21 chambres régionales,
- 1 assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Elles sont administrées par 4 550 membres élus, assistés par 26 000 collaborateurs, au service de 1 800 000 entreprises.

Un budget consolidé de 3,22 milliards d'euros, 2,26 milliards d'euros de ressources propres et 0,96 milliards d'euros de ressources fiscales (imposition additionnelle à la taxe professionnelle).

Répartition du budget et des effectifs par grandes catégories d'actions

Actions	Budget	Effectifs
Appui aux entreprises	41,00 %	33,70 %
Formation	28,20 %	46,20 %
Aéroports	18,30 %	10,50 %
Ports	11,40 %	8,40 %
Divers	1,20 %	1,20 %

1 - La formation

Premier réseau national constitué de formation professionnelle, les CCI proposent des cursus en adéquation avec les besoins des entreprises.

La palette des formations consulaires est large : des métiers dits traditionnels aux formations pointues à de nouveaux métiers (parfumerie, sécurité nucléaire et environnementale, technologies de l'information et de la communication, ...). Tous les niveaux sont couverts, du préapprentissage aux grandes écoles de commerce et d'ingénieurs.

L'adéquation entre les formations dispensées et les besoins du tissu économique se traduit par un taux d'insertion rapide et élevé : 85% des diplômés trouvent un emploi dans les trois mois de leur sortie de formation.

La formation consulaire en quelques chiffres c'est :

- la formation continue avec :

214 centres consulaires de formation continue,
381 000 stagiaires (30 millions d'heures de formation),
305 millions d'euros de chiffre d'affaires,
1 500 stagiaires accueillis dans 40 instituts de promotion commerciale (IPC),
87 000 personnes formées dans 171 centres d'études de langues (22 langues enseignées),
120 stagiaires formés dans 7 écoles de managers.

- la formation en apprentissage et en alternance avec :

148 centres de formation d'apprentis,

76 025 apprentis,
6 200 contrats d'apprentissage,
151 000 entreprises renseignées sur les mesures d'emploi et de qualification et
13 500 jeunes conseillés par les 110 points A animés par les CCI.

A l'issue du contrat d'apprentissage, 81% des apprentis accèdent immédiatement à l'emploi ou poursuivent leurs études.

- Les écoles avec :

20 000 étudiants dans 30 grandes écoles de commerce et de management,
4 000 étudiants dans 16 écoles d'ingénieurs,
600 élèves dans 7 écoles supérieurs de double compétence technologies et management,
2 500 étudiants dans 29 écoles de gestion et de commerce,
650 étudiants dans 17 écoles de commerce et de la distribution,
2 200 élèves dans 79 instituts des forces de vente.

2 – L'aménagement du territoire

Co-gestionnaires de territoires avec les collectivités locales, force de proposition dans l'élaboration des politiques d'urbanisme et d'aménagement, gestionnaires d'équipements structurants, les CCI se sont impliquées dans l'amélioration des conditions d'accueil des entreprises par l'intermédiaire du développement local et des politiques contractuelles territoriales.

Partenaires des collectivités territoriales et des services de l'Etat, les CCI se sont attachées à promouvoir des démarches de projets fédérant acteurs politiques et milieux économiques.

La majorité des CCI a mis en place des observatoires économiques.

Elles ont participé à la politique de la ville (zones franches, contrats locaux de sécurité, ...). Elles ont collecté plus de 56 millions d'euros au titre du 1% logement.

3 – Acteur européen

L'Europe est le marché intérieur des entreprises françaises. Les CCI s'engagent à leur côté pour les aider à s'intégrer.

En 2001 de nombreuses actions ont été menées par les CCI en vue du passage à la monnaie unique. Elles ont été partenaires relais du MINEFI dans le cadre de la Charte de mobilisation des PME-PMI.

4 – Appui aux entreprises

Les CCI ont mené des actions de revitalisation des zones urbaines et des zones rurales.

Elles ont apporté des appuis techniques et méthodologiques aux communes voulant mettre en œuvre un projet de revitalisation.

Elles ont participé à la mise en place d'un management collectif de centre-ville.

Elles ont aussi aidé à la structuration du commerce en unions commerciales ou en fédérations représentatives. Elles ont accordé 2 millions d'euros de subventions directes à des associations de commerçants.

5 - La gestion d'équipements

Les CCI gèrent en concession de grands équipements :

- 121 aéroports,
- 32 ports maritimes de commerce,
- 17 ports maritimes de voyageurs,
- 51 ports maritimes de pêche,
- 37 ports fluviaux de commerce,
- 52 ports de plaisance maritimes et fluviaux,
- 36 plates-formes multimodales, 18 complexes routiers,
- 28 entrepôts et parcs à vocation logistique,
- 55 palais des congrès et parcs d'expositions,
- 2 ponts.

B - LE RÔLE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Les chambres de métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat. Leurs missions s'exercent dans le cadre des attributions définies par le code de l'artisanat et la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et peuvent être classées selon les domaines suivants :

1 - La formation

Elle comprend essentiellement :

- l'organisation de l'apprentissage dans le secteur des métiers. Les chambres peuvent créer des centres de formation d'apprentis (CFA) et des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), dont le financement est assuré essentiellement par la taxe d'apprentissage et les subventions des régions ;
- la reconnaissance de la qualité d'artisan, d'artisan d'art et de maître-artisan ;
- la formation professionnelle des chefs d'entreprise et de leurs salariés : depuis l'intervention de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, ceux-ci doivent obligatoirement suivre un stage d'initiation avant leur immatriculation au répertoire des métiers.

2 - La tenue du répertoire des métiers

Cette fonction traditionnelle des chambres de métiers permet de disposer d'un état des entreprises artisanales, de suivre les évolutions du secteur, servant ainsi de base à de nombreuses études statistiques.

3 - L'aménagement du territoire et le développement économique

Cette fonction des chambres s'insère dans le cadre des interventions économiques de l'État.

La loi du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat a donné aux chambres de métiers la possibilité de réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement artisanal au profit des artisans.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 de répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a substitué le principe d'une association des chambres à l'élaboration des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et plans d'occupation des sols) à celui d'une préparation commune. Cette évolution s'est révélée très positive.

La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, permet aux chambres d'être déléguaires du droit de préemption urbain, limité cependant par leurs capacités financières.

Les conventions annuelles entre l'Etat et l'APCM ont insisté sur le rôle joué par les chambres de métiers dans le développement local, en partenariat avec les collectivités locales (opérations de création, de transmission ou de reprise d'entreprises artisanales, d'observation locale du secteur artisanal, opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce en milieu rural - ORAC, revitalisation des centres-villes).

Les aides financières du ministère chargé de l'Artisanat sont inscrites dans les contrats de plan entre l'État et les régions, et dans les crédits budgétaires de développement des chambres en complément des crédits du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) et du Fonds social européen (FSE).

II - ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

A - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La loi du 27 décembre 1973, modifiée par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce (article L.720-1 et suivants du code de commerce), vise à mieux maîtriser l'expansion de la grande distribution tout en recherchant un meilleur équilibre entre toutes les formes de commerces.

Pour atteindre ces objectifs, le législateur a notamment prévu l'adoption de schémas de développement commercial.

Avant de fixer les modalités d'élaboration de ces schémas de développement commercial et les conditions dans lesquelles ils sont rendus publics, le gouvernement de l'époque avait souhaité, conformément à ses engagements lors des débats parlementaires, mener une expérimentation de terrain la plus large possible.

L'expérimentation a porté sur 31 sites au total. Ces différentes expérimentations ont donné lieu à un rapport intitulé « Rapport relatif à l'expérimentation des schémas de développement commercial en 1997 » déposé devant le Parlement au début de l'année 1998.

Des conclusions de cette expérimentation, il ressort, notamment, que les schémas de développement commercial doivent être la résultante d'un consensus local pour créer un véritable outil d'aide à la décision.

Le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002, publié au Journal officiel du 22 novembre 2002, est maintenant venu préciser le contenu de ces documents et les modalités de leur élaboration.

Les schémas de développement commercial sont des documents qui rassemblent au niveau départemental les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique et une analyse prospective qui, notamment, fixe les orientations stratégiques en matière de développement. Ils indiquent les secteurs d'activité à privilégier

Cet outil permettra de gérer les besoins et de répondre à la demande des entreprises et des consommateurs, tout en préservant l'intérêt général de la ville et de son agglomération. Le schéma de développement commercial ne présente pas de caractère impératif.

Les observatoires départementaux d'équipement commercial (O.D.E.C.) sont chargés de l'élaboration des schémas de développement commercial.

*B - TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(O.N.E.C.)*

L'année 2001 a tout d'abord été marqué par la remise de son premier rapport d'activités à M. le Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation.

Ce rapport proposait à la fois un constat statistique sur la situation du commerce en France et une synthèse des études présentées en séance plénière. Une des premières tâches de l'Observatoire était de faire l'état des lieux en matière de connaissance du commerce.

En 2001, l'Observatoire national du commerce s'est réuni deux fois.

La première séance a été consacrée à la présentation d'une étude réalisée par le CREDOC portant sur l'impact du développement des magasins d'usine sur les structures commerciales existantes. Bien que n'ayant, au plan national, qu'une faible part de marché (2,5 % du marché de l'équipement de la personne), leur impact sur le tissu économique local est toujours important et peut entraîner d'importantes restructurations dans le commerce de détail. Ils provoquent une transformation des structures commerciales existantes. Ces mutations ont aussi des effets positifs pour les zones d'implantation (emploi, redynamisation de centre-ville, développement d'une nouvelle offre commerciale et de services). Ils constituent un canal de distribution efficace pour les stocks excédentaires des industriels du textile et sont appréciés des consommateurs. Toutefois, leurs perspectives d'évolution sont limitées par la politique des industriels de l'habillement de limiter les stocks et de la législation relative aux ouvertures de magasins.

La seconde séance plénière de l'ONC s'est intéressée à l'action du FISAC dans le maintien et le développement du commerce, notamment, dans les zones rurales. Le FISAC finance des opérations collectives de modernisation, de restructuration et de transmission d'entreprises. Il développe un effet de levier extrêmement fort. Lors du débat, les membres se sont inquiétés de l'avenir du financement de ce fonds en raison des dispositions du PLF pour 2002. Ce dernier prévoyait, en effet, un versement d'une partie de la TACA au budget.

C - BILAN DES TRAVAUX DES COMMISSIONS D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

1 - Travaux des commissions départementales d'équipement commercial en 2002

Au cours de l'année 2002, les CDEC ont tenu 1 103 réunions et pris 3 281 décisions. Elles ont refusé 664 projets pour 988 086m² et accepté 2 617 dossiers représentant 2 622 692m². Le volume des surfaces demandées qui s'élève à 3 610 778m², progresse de près de 7% par rapport à l'année 2001 (3 383 032m²) sans toutefois retrouver le niveau de l'année 2000 (3 962 894m²).

	DOSSIERS EXAMINÉS PAR LES CDEC (1996-2002)							
	AUTORISATIONS		REFUS		TOTAL des DOSSIERS		Taux d'autorisation (m ²)	Surface moyenne des projets (m ²)
	Nb	Sv (m ²)	Nb	Sv (m ²)	Nb	Sv (m ²)		
1996	512	711 583	248	488 615	760	1 200 198	59%	1 579
1997	1 199	1 098 494	558	625 772	1 757	1 724 266	64%	981
1998	1 682	1 695 567	673	922 886	2 355	2 618 453	65%	1 112
1999	2 280	2 519 258	773	1 107 737	3 053	3 626 995	69%	1 190
2000	2 511	2 820 987	765	1 141 907	3 276	3 962 894	71%	1 210
2001	2 299	2 478 689	640	904 343	2 939	3 383 032	73%	1 151
2002	2 617	2 622 692	664	988 778	3 281	3 610 778	73%	1 100

Source : DEcas

La stabilité du taux d'autorisations accordées par les instances départementales et la diminution de la surface moyenne des dossiers examinés confirment, comme pour les années précédentes, l'accueil favorable réservé aux dossiers de dimensions modestes qui représentent cette année encore, l'essentiel des demandes.

2 - Le bilan des autorisations après exercice du droit de recours

Sur 3 281 décisions prises par les CDEC en 2002, 286 ont fait l'objet d'un recours auprès de la CNEC : 16 autorisations et 270 refus.

AUTORISATIONS						REFUS					
Décisions de CDEC		RE COURS		% de Recours		Décisions de CDEC		RE COURS		% de Recours	
Nb	Sv (m ²)	Nb	Sv (m ²)	Nb	Sv (m ²)	Nb	Sv (m ²)	Nb	Sv (m ²)	Nb	Sv (m ²)
2 617	2 622 692	16	25 483	0,6 %	1%	664	988 086	270	439 209	41%	44%

Source : DECAS

Les recours exercés contre des autorisations départementales (16 dont 11 par des préfets), diminuent et ne concernent plus que 1% des surfaces autorisées (2% en 2001). Le taux de recours contre refus se stabilise à 41% (40% en 2000, 41% en 2001) avec toutefois une augmentation de la surface moyenne des projets refusés soumis à la CNEC qui s'élève à 1 627m² en 2002 contre 1 429m² en 2001 (1 611m² en 2000).

Le bilan provisoire des autorisations délivrées au titre de l'année 2002, s'établit comme suit :

	SV autorisées
Surfaces autorisées par les CDEC en 2002	2 622 692m ²
Surfaces supplémentaires accordées par la CNEC	+198 788m ²
Autorisations départementales annulées par la CNEC	-16 405m ²
Bilan après recours*	2 805 075m ²
Incidence des décisions de la CNEC	+182 383m ²

provisoire au 20 juin 2003

Source : Decas

On observe que sur 2 805 075m² autorisés, 198 788m² soit 7,1%, l'ont été par la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC) ; ce taux, en légère diminution (8,4% en 2001) revient au niveau de l'année 2000. Compte tenu du faible nombre de recours contre autorisations, le taux d'annulation d'autorisations par la CNEC des surfaces autorisées par la CDEC (0,6%) reste comme les années précédentes, très faible.

Globalement, la CNEC a donné satisfaction aux requérants dans 54% des cas (60% en 2001 et 56% en 2000) ; 44% lorsqu'il s'agit de recours contre autorisations et 55% lorsqu'il s'agit de refus. Il faut noter cependant que, si la surface moyenne des projets dont l'autorisation a été annulée par la CNEC s'élève à près de 2 344m² (2 871m² en 2001 et 2 250m² en 2000), celle des projets autorisés par cette instance en augmentation constante depuis 1999, atteint cette année 1 590m² (1 422m² en 2001, 1 262m² en 2000 et 1 235m² en 1999).

La CNEC ⁽¹⁾ a ainsi délivré 134 autorisations et opposé 111 refus à la suite de recours exercés contre des décisions de CDEC prises en 2002.

Les 134 autorisations ont porté sur 207 866m² parmi lesquelles 9 autorisations départementales confirmées (9 078m²) et 125 refus départementaux annulés (198 788m²). Les 111 refus concernaient 206 364m² parmi lesquels 104 refus départementaux confirmés (189 959m²) et 7 autorisations départementales annulées (16 405m²).

Compte tenu du faible nombre de recours contre autorisations enregistré au titre de l'année 2002, la CNEC a annulé moins de surfaces de vente qu'elle n'en a autorisé : 7 autorisations départementales ont été annulées pour 16 405m² contre 125 recours contre refus admis représentant 198 788m². Le bilan de l'année 2002 dégage comme les années précédentes, un solde positif de l'intervention de la CNEC s'élevant à +182 383m² ⁽¹⁾.

3 - L'analyse des autorisations ⁽¹⁾

3.1 - La répartition des surfaces autorisées par nature d'établissement

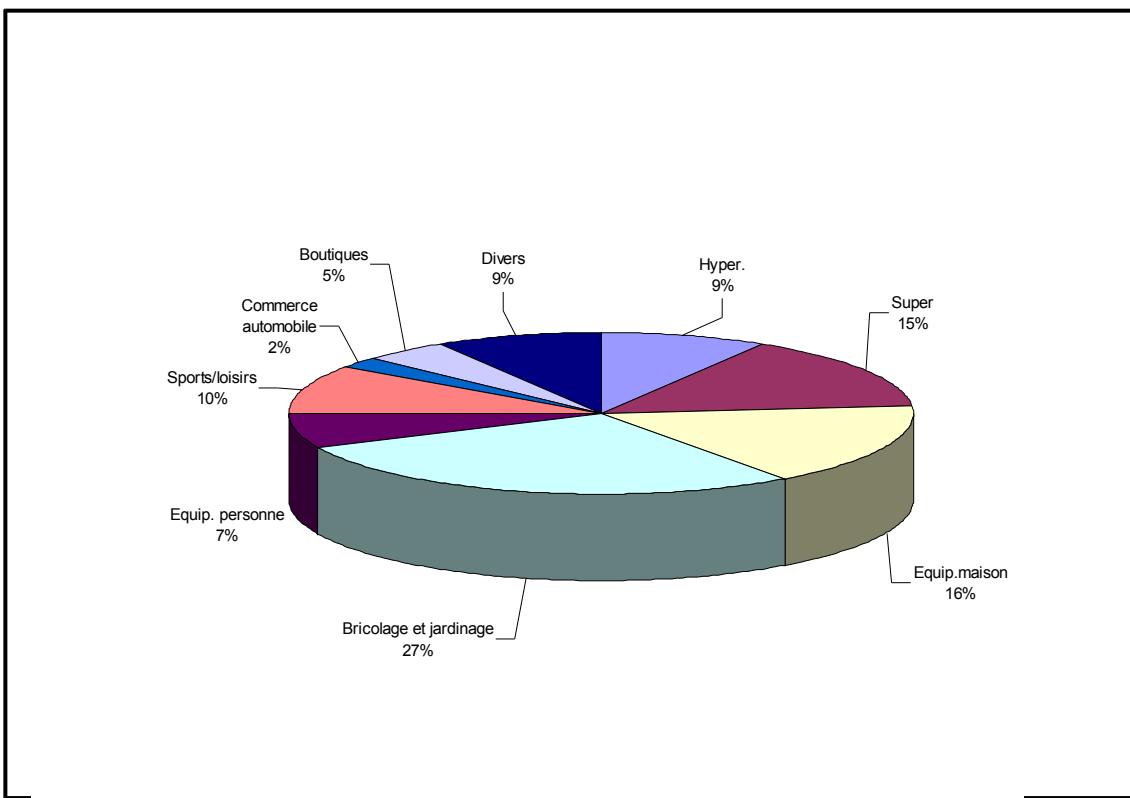
Répartition des surfaces autorisées par nature d'établissement (en %)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Hypermarchés	13,6	15,6	8,9	6,8	8,5	9,0	7,7	8,5	7,3	7,2	6,4	8,7
Supermarchés	8,9	10,1	6,6	12,6	14,5	11,0	12,6	12,7	13,7	12,6	12,1	14,9
Equipement maison	18,3	16,6	13,0	10,7	9,6	15,0	9,9	12	12,7	13,8	14,8	16,4
Bricolage/jardinage	15,8	14,7	30,7	40,7	36,8	26,0	43,9	40	37,4	34,7	33,5	28
Autres	43,3	43,1	40,8	29,2	30,6	39,0	25,9	26,8	28,9	31,7	33,2	32
	100 %											

Source : DEcas

⁽¹⁾ situation provisoire au 20 juin 2003. A cette date 41 recours exercés contre des refus de CDEC sont en instance d'examen par la CNEC

Répartition des surfaces autorisées par nature d'établissement (en %)



L'analyse des autorisations par nature d'établissement montre une légère reprise des autorisations accordées pour des projets portant sur des magasins à rayons multiples (hypermarchés-supermarchés) plus sensible pour les hypermarchés que pour les supermarchés. La diminution de la part du bricolage-jardinage enregistrée depuis 1997 se confirme au bénéfice d'autres commerces spécialisés notamment dans l'équipement de la maison et le domaine des loisirs.

3.2 - Le taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées

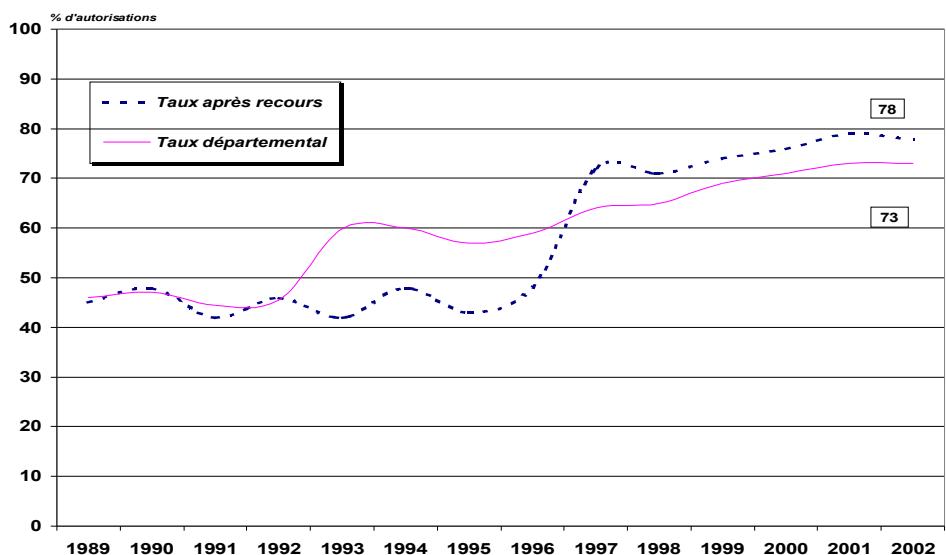
On note, en 2002 une stabilisation du taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées tant au niveau départemental (73% en 2002 comme en 2001) qu'après examen des recours par la CNEC (78% en 2002 contre 79% en 2001).

On observe également une augmentation importante du taux d'autorisations pour les hypermarchés qui passe de 63% en 2000 à 73% en 2001 et 76% en 2002, le taux enregistré pour les supermarchés reste stable à 70%. Les magasins spécialisés conservent un taux d'autorisations élevé, notamment dans les domaines loisirs, bricolage-jardinage et équipement de la personne.

Taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées (en%)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Hypermarchés	32	39	22	21	22	40	70	70	61	63	73	76
Supermarchés	42	49	37	52	50	40	62	62	72	73	70	70
équipement maison	44	46	55	56	37	59	75	87	80	83	82	86
bricolage/jardinage	44	55	43	63	49	41	74	72	74	76	78	76
Equipement de la personne									74	72	80	78
Loisirs-culture									85	84	86	84
autres	45	46	48	45	47	55	75	65	53	79	84	78
Ensemble	42	46	42	48	43	48	72	71	74	76	79	78

Taux des surfaces autorisées par rapport aux surfaces demandées (en%)



Source : DECAS

4 - Les réunions de la commission nationale d'équipement commercial en 2002 (examen des recours contre des décisions de CDEC intervenues fin 2001 et en 2002).

La Commission nationale d'équipement commercial s'est réunie 16 fois au cours de l'année 2002 pour examiner 279 recours exercés contre des décisions de CDEC intervenues fin 2001 et en 2002.

- 162 autorisations ont été accordées (249 284m²), soit 13 autorisations départementales confirmées (12 202m²) et 149 refus départementaux annulés (237 082m²) ;
- 117 refus ont été opposés (228 932m²), soit 9 autorisations départementales annulées (19 653m²) et 108 refus départementaux confirmés (209 279m²).

TRAVAUX des CDEC en 2002
(décisions commerciales)
(chambres d'hôtel et places de cinéma exclues)

N° EP	DEPARTEMENT	NB éunions	NB utor.	SV autorisée (m ²)	dont transfert I	SV nette autorisée I-II)	NB efus	SV refusée III)	dont transfert IV)	SV nette refusée III-IV)	TOTAL des DEMANDES NB	SV (m ²) (I+III)
1	AIN	11	31	30 131 m ²	5 163 m ²	24 968 m ²	8	7 010 m ²	0 m ²	7 010 m ²	39	37 141 m ²
2	AISNE	2	2	1 880 m ²	0 m ²	1 880 m ²	2	4 192 m ²	0 m ²	4 192 m ²	4	6 072 m ²
3	ALLIER	11	17	16 820 m ²	2 574 m ²	14 246 m ²	4	4 292 m ²	0 m ²	4 292 m ²	21	21 112 m ²
4	ALPES de HTE P.	10	7	6 705 m ²	0 m ²	6 705 m ²	4	13 451 m ²	0 m ²	13 451 m ²	11	20 156 m ²
5	HAUTES ALPES	11	10	6 506 m ²	0 m ²	6 506 m ²	3	3 211 m ²	0 m ²	3 211 m ²	13	9 717 m ²
6	ALPES MARITIMES	4	4	4 454 m ²	0 m ²	4 454 m ²	4	12 129 m ²	0 m ²	12 129 m ²	8	16 583 m ²
7	ARDECHE	9	26	19 019 m ²	113 m ²	18 906 m ²	4	6 308 m ²	0 m ²	6 308 m ²	30	25 327 m ²
8	ARDENNES	8	15	18 154 m ²	4 130 m ²	14 024 m ²	3	3 022 m ²	0 m ²	3 022 m ²	18	21 176 m ²
9	ARIEGE	7	10	6 557 m ²	0 m ²	6 557 m ²	1	996 m ²	0 m ²	996 m ²	11	7 553 m ²
10	AUBE	11	23	15 825 m ²	544 m ²	15 281 m ²	3	8 972 m ²	0 m ²	8 972 m ²	26	24 797 m ²
11	AUDE	16	31	41 380 m ²	639 m ²	40 741 m ²	4	2 817 m ²	0 m ²	2 817 m ²	35	44 197 m ²
12	AVEYRON	6	13	11 787 m ²	5 455 m ²	6 332 m ²	6	3 414 m ²	138 m ²	3 276 m ²	19	15 201 m ²
-	BOUCHES DU RHONE	16	37	46 754 m ²	6 640 m ²	40 114 m ²	7	13 842 m ²	0 m ²	13 842 m ²	44	60 596 m ²
64	CALVADOS	14	50	66 130 m ²	9 561 m ²	56 569 m ²	6	7 281 m ²	0 m ²	7 281 m ²	56	73 411 m ²
+	CANTAL	7	13	13 289 m ²	302 m ²	12 987 m ²	2	1 473 m ²	0 m ²	1 473 m ²	15	14 762 m ²
16	CHARENTE	8	19	11 863 m ²	750 m ²	11 113 m ²	5	3 714 m ²	0 m ²	3 714 m ²	24	15 577 m ²
17	CHARENTE MARITIME	12	35	41 394 m ²	10 286 m ²	31 108 m ²	9	7 529 m ²	0 m ²	7 529 m ²	44	48 923 m ²
18	CHER	12	17	18 869 m ²	5 540 m ²	13 329 m ²	7	4 643 m ²	0 m ²	4 643 m ²	24	23 512 m ²
19	CORREZE	12	22	12 889 m ²	99 m ²	12 790 m ²	1	298 m ²	0 m ²	298 m ²	23	13 187 m ²
2A	CORSE DU SUD	6	3	3 132 m ²	0 m ²	3 132 m ²	5	13 367 m ²	0 m ²	13 367 m ²	8	16 499 m ²
2B	HAUTE CORSE	6	6	15 221 m ²	0 m ²	15 221 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	6	15 221 m ²
21	COTE D'OR	13	27	22 836 m ²	2 026 m ²	20 810 m ²	6	6 895 m ²	0 m ²	6 895 m ²	33	29 731 m ²
22	COTES D'ARMOR	14	41	44 918 m ²	12 742 m ²	32 176 m ²	16	18 996 m ²	0 m ²	18 996 m ²	57	63 914 m ²
23	CREUSE	7	9	13 983 m ²	7 380 m ²	6 603 m ²	5	2 078 m ²	0 m ²	2 078 m ²	14	16 061 m ²
24	DORDOGNE	11	30	25 269 m ²	3 585 m ²	21 684 m ²	3	5 842 m ²	0 m ²	5 842 m ²	33	31 111 m ²
25	DOUBS	11	34	30 185 m ²	3 805 m ²	26 380 m ²	8	5 974 m ²	0 m ²	5 974 m ²	42	36 159 m ²
26	DROME	13	35	28 972 m ²	3 755 m ²	25 217 m ²	10	9 947 m ²	0 m ²	9 947 m ²	45	38 919 m ²
27	EURE	12	29	27 463 m ²	2 612 m ²	24 851 m ²	7	13 861 m ²	4 382 m ²	9 479 m ²	36	41 324 m ²
28	EURE ET LOIR	9	16	9 435 m ²	212 m ²	9 223 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	16	9 435 m ²
29	FINISTERE	9	53	42 557 m ²	6 573 m ²	35 984 m ²	13	12 098 m ²	0 m ²	12 098 m ²	66	54 655 m ²
30	GARD	13	35	26 535 m ²	3 105 m ²	23 430 m ²	9	10 684 m ²	0 m ²	10 684 m ²	44	37 219 m ²

TRAVAUX des CDEC en 2002
(décisions commerciales)
(chambres d'hôtel et places de cinéma exclues)

N° DEP	DEPARTEMENT	NB réunions	NB autor.	SV autorisée (m ²) I	dont transfert II	SV nette autorisée (I-II)	NB refus	SV refusée (III)	dont transfert (IV)	SV nette refusée (III-IV)	TOTAL des DEMANDES	
											NB	SV (m ²) (I+III)
32	GERS	11	14	11 834 m ²	2 571 m ²	9 263 m ²	5	2 263 m ²	0 m ²	2 263 m ²	19	14 097 m ²
33	GIRONDE	18	65	77 654 m ²	3 176 m ²	74 478 m ²	14	17 956 m ²	1 850 m ²	16 106 m ²	79	95 610 m ²
34	HERAULT	13	36	37 164 m ²	0 m ²	37 164 m ²	9	11 456 m ²	0 m ²	11 456 m ²	45	48 620 m ²
35	ILLE ET VILAINE	19	95	98 770 m ²	13 336 m ²	85 434 m ²	11	16 985 m ²	0 m ²	16 985 m ²	106	115 755 m ²
36	INDRE	9	9	4 065 m ²	290 m ²	3 775 m ²	4	8 480 m ²	4 337 m ²	4 143 m ²	13	12 545 m ²
37	INDRE ET LOIRE	19	30	27 084 m ²	1 476 m ²	25 608 m ²	7	10 953 m ²	0 m ²	10 953 m ²	37	38 037 m ²
38	ISERE	19	32	18 109 m ²	1 539 m ²	16 570 m ²	11	11 276 m ²	690 m ²	10 586 m ²	43	29 385 m ²
39	JURA	8	12	13 108 m ²	2 280 m ²	10 828 m ²	9	15 821 m ²	1 250 m ²	14 571 m ²	21	28 929 m ²
40	LANDES	16	30	44 007 m ²	1 708 m ²	42 299 m ²	2	2 195 m ²	0 m ²	2 195 m ²	32	46 202 m ²
41	LOIR ET CHER	13	27	27 806 m ²	1 654 m ²	26 152 m ²	8	9 789 m ²	2 846 m ²	6 943 m ²	35	37 595 m ²
42	LOIRE	8	36	51 976 m ²	0 m ²	51 976 m ²	13	13 461 m ²	0 m ²	13 461 m ²	49	65 437 m ²
43	HAUTE LOIRE	11	14	7 821 m ²	0 m ²	7 821 m ²	5	6 074 m ²	0 m ²	6 074 m ²	19	13 895 m ²
44	LOIRE ATLANTIQUE	16	61	71 989 m ²	19 077 m ²	52 912 m ²	18	30 711 m ²	1 614 m ²	29 097 m ²	79	102 700 m ²
45	LOIRET	13	29	29 060 m ²	1 294 m ²	27 766 m ²	21	31 885 m ²	10 346 m ²	21 539 m ²	50	60 945 m ²
46	LOT	7	9	9 455 m ²	0 m ²	9 455 m ²	6	7 525 m ²	1 750 m ²	5 775 m ²	15	16 980 m ²
47	LOT ET GARONNE	6	39	33 711 m ²	5 780 m ²	27 931 m ²	8	13 848 m ²	0 m ²	13 848 m ²	47	47 559 m ²
48	LOZERE	0	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0	0 m ²
49	MAINE ET LOIRE	14	33	44 412 m ²	5 276 m ²	39 136 m ²	11	7 283 m ²	0 m ²	7 283 m ²	44	51 695 m ²
50	MANCHE	12	35	25 395 m ²	2 007 m ²	23 388 m ²	11	12 289 m ²	1 243 m ²	11 046 m ²	46	37 684 m ²
51	MARNE	11	21	25 396 m ²	110 m ²	25 286 m ²	8	7 974 m ²	0 m ²	7 974 m ²	29	33 370 m ²
52	HAUTE MARNE	10	17	15 039 m ²	0 m ²	15 039 m ²	4	3 990 m ²	0 m ²	3 990 m ²	21	19 029 m ²
53	MAYENNE	10	17	27 637 m ²	7 655 m ²	19 982 m ²	1	840 m ²	0 m ²	840 m ²	18	28 477 m ²
54	MEURTHE ET MOSELLE	15	35	47 387 m ²	3 580 m ²	43 807 m ²	6	8 752 m ²	0 m ²	8 752 m ²	41	56 139 m ²
55	MEUSE	8	16	17 697 m ²	2 155 m ²	15 542 m ²	5	3 709 m ²	0 m ²	3 709 m ²	21	21 406 m ²
56	MORBIHAN	13	41	38 645 m ²	5 797 m ²	32 848 m ²	14	17 342 m ²	715 m ²	16 627 m ²	55	55 987 m ²
57	MOSELLE	24	86	102 794 m ²	13 486 m ²	89 308 m ²	12	22 939 m ²	0 m ²	22 939 m ²	98	125 733 m ²
58	NIEVRE	8	15	16 975 m ²	268 m ²	16 707 m ²	4	4 243 m ²	0 m ²	4 243 m ²	19	21 218 m ²
59	NORD	14	53	87 443 m ²	10 885 m ²	76 558 m ²	12	14 644 m ²	107 m ²	14 537 m ²	65	102 087 m ²
60	OISE	11	25	14 187 m ²	56 m ²	14 131 m ²	14	18 831 m ²	0 m ²	18 831 m ²	39	33 018 m ²
61	ORNE	11	32	28 080 m ²	2 600 m ²	25 480 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	32	28 080 m ²
62	PAS DE CALAIS	31	56	65 838 m ²	2 501 m ²	63 337 m ²	15	18 255 m ²	2 521 m ²	15 734 m ²	71	84 093 m ²
63	PUY DE DOME	13	30	41 335 m ²	1 502 m ²	39 833 m ²	4	5 386 m ²	0 m ²	5 386 m ²	34	46 721 m ²

TRAVAUX des CDEC en 2002
(décisions commerciales)
(chambres d'hôtel et places de cinéma exclues)

N° DEP	DEPARTEMENT	NB réunions	NB autor.	SV autorisée (m ²) I	dont transfert II	SV nette autorisée (I-II)	NB refus	SV refusée (III)	dont transfert (IV)	SV nette refusée (III-IV)	TOTAL des DEMANDES	
											NB	SV (m ²) (I+III)
65	HAUTES PYRENEES	4	6	4 564 m ²	0 m ²	4 564 m ²	1	464 m ²	0 m ²	464 m ²	7	5 028 m ²
66	PYRENEES ORIENTALES	24	41	23 613 m ²	1 017 m ²	22 596 m ²	16	29 840 m ²	550 m ²	29 290 m ²	57	53 453 m ²
67	BAS RHIN	11	37	29 603 m ²	1 890 m ²	27 713 m ²	9	21 416 m ²	0 m ²	21 416 m ²	46	51 019 m ²
68	HAUT RHIN	9	24	19 038 m ²	1 703 m ²	17 335 m ²	8	12 336 m ²	375 m ²	11 961 m ²	32	31 374 m ²
69	RHONE	9	22	22 648 m ²	97 m ²	22 551 m ²	10	12 082 m ²	622 m ²	11 460 m ²	32	34 730 m ²
70	HAUTE SAONE	10	30	29 637 m ²	4 936 m ²	24 701 m ²	7	6 931 m ²	1 636 m ²	5 295 m ²	37	36 568 m ²
71	SAONE ET LOIRE	10	32	28 313 m ²	330 m ²	27 983 m ²	12	14 304 m ²	1 276 m ²	13 028 m ²	44	42 617 m ²
72	SARTHE	13	37	43 055 m ²	8 522 m ²	34 533 m ²	6	5 267 m ²	0 m ²	5 267 m ²	43	48 322 m ²
73	SAVOIE	12	22	21 755 m ²	2 628 m ²	19 127 m ²	7	6 532 m ²	0 m ²	6 532 m ²	29	28 287 m ²
74	HAUTE SAVOIE	14	44	66 410 m ²	837 m ²	65 573 m ²	8	12 110 m ²	0 m ²	12 110 m ²	52	78 520 m ²
75	PARIS	10	27	33 383 m ²	0 m ²	33 383 m ²	8	14 837 m ²	0 m ²	14 837 m ²	35	48 220 m ²
- 66 -	SEINE MARITIME	12	27	43 695 m ²	5 020 m ²	38 675 m ²	15	16 934 m ²	0 m ²	16 934 m ²	42	60 629 m ²
77	SEINE ET MARNE	12	30	64 310 m ²	383 m ²	63 927 m ²	10	27 785 m ²	0 m ²	27 785 m ²	40	92 095 m ²
78	YVELINES	9	30	66 531 m ²	7 370 m ²	59 161 m ²	8	25 424 m ²	0 m ²	25 424 m ²	38	91 955 m ²
79	DEUX SEVRES	10	20	22 518 m ²	4 931 m ²	17 587 m ²	5	8 527 m ²	0 m ²	8 527 m ²	25	31 045 m ²
80	SOMME	15	27	18 146 m ²	871 m ²	17 275 m ²	12	37 348 m ²	0 m ²	37 348 m ²	39	55 494 m ²
81	TARN	7	27	15 745 m ²	0 m ²	15 745 m ²	7	5 075 m ²	0 m ²	5 075 m ²	34	20 820 m ²
82	TARN ET GARONNE	12	13	12 540 m ²	0 m ²	12 540 m ²	8	11 122 m ²	0 m ²	11 122 m ²	21	23 662 m ²
83	VAR	1	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	1	425 m ²	0 m ²	425 m ²	1	425 m ²
84	VAUCLUSE	11	28	33 951 m ²	517 m ²	33 434 m ²	6	9 647 m ²	0 m ²	9 647 m ²	34	43 598 m ²
85	VENDEE	9	49	30 560 m ²	1 270 m ²	29 290 m ²	8	9 727 m ²	0 m ²	9 727 m ²	57	40 287 m ²
86	VIENNE	13	26	31 907 m ²	320 m ²	31 587 m ²	6	4 915 m ²	0 m ²	4 915 m ²	32	36 822 m ²
87	HAUTE VIENNE	13	18	36 282 m ²	258 m ²	36 024 m ²	2	12 732 m ²	0 m ²	12 732 m ²	20	49 014 m ²
88	VOSGES	18	37	35 745 m ²	3 237 m ²	32 508 m ²	9	12 464 m ²	450 m ²	12 014 m ²	46	48 209 m ²
89	YONNE	12	19	33 890 m ²	0 m ²	33 890 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	19	33 890 m ²
90	TERRITOIRE de BELFORT	5	7	4 913 m ²	0 m ²	4 913 m ²	1	1 400 m ²	0 m ²	1 400 m ²	8	6 313 m ²

TRAVAUX des CDEC en 2002
(décisions commerciales)
(chambres d'hôtel et places de cinéma exclues)

N° DEP	DEPARTEMENT	NB réunion s	NB autor.	SV autorisée (m ²)	dont transfert	SV nette autorisée	NB refus	SV refusée	dont transfert	SV nette refusée	TOTAL des DEMANDES	
											NB	SV (m ²)
				I	II	(I-II)		(III)	(IV)	(III-IV)		(I+III)
	91 ESSONNE	9	23	38 183 m ²	300 m ²	37 883 m ²	9	17 622 m ²	0 m ²	17 622 m ²	32	55 805 m ²
-	92 HAUTS DE SEINE	8	12	14 856 m ²	1 900 m ²	12 956 m ²	2	4 292 m ²	0 m ²	4 292 m ²	14	19 148 m ²
6	93 SEINE SAINT DENIS	18	22	32 821 m ²	187 m ²	32 634 m ²	3	54 575 m ²	0 m ²	54 575 m ²	25	87 396 m ²
7	94 VAL DE MARNE	7	15	35 736 m ²	3 260 m ²	32 476 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	15	35 736 m ²
-	95 VAL D'OISE	8	15	23 469 m ²	0 m ²	23 469 m ²	4	41 204 m ²	0 m ²	41 204 m ²	19	64 673 m ²
-	971 GUADELOUPE	1	1	1 600 m ²	0 m ²	1 600 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	1	1 600 m ²
	972 MARTINIQUE	6	7	18 633 m ²	0 m ²	18 633 m ²	1	491 m ²	0 m ²	491 m ²	8	19 124 m ²
	973 GUYANE	6	6	6 786 m ²	0 m ²	6 786 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	6	6 786 m ²
	974 REUNION	9	12	24 316 m ²	4 740 m ²	19 576 m ²	2	4 979 m ²	0 m ²	4 979 m ²	14	29 295 m ²
	976 MAYOTTE	0	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0	0 m ²
	T O T A L	1 103	2 617	2 898 901 m²	276 209 m²	2 622 692 m²	664	1 026 784 m²	38 698 m²	988 086 m²	3 281	3 925 685 m²

ANNEE 2002

AUTORISATIONS ACCORDEES PAR les CDEC

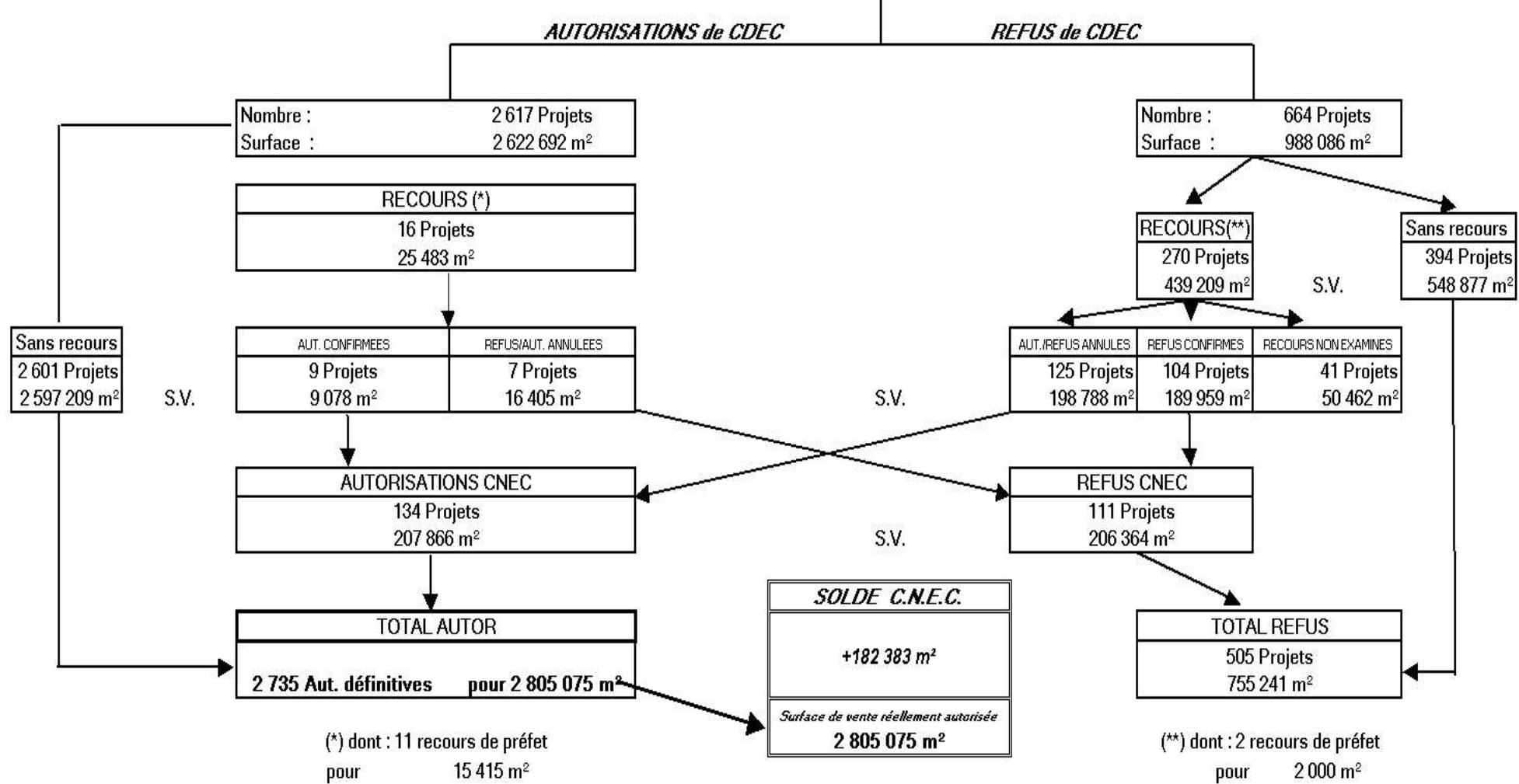
ANNEE 2002

ANNEE 2002
AUTORISATIONS DEFINITIVES APRES EXAMEN DES RECOURS PAR LA CNEC
(situation provisoire au 20 juin 2003)

BILAN URBANISME COMMERCIAL ANNEE 2002
(surfaces transférées ou régularisées exclues)

Nombre de réunions de C.D.E.C. : 1103

PROJETS



D - L'EXPÉRIMENTATION DES SCHÉMAS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Prévus par la loi du 5 juillet 1996 dite «loi Raffarin» relative au développement et à la promotion du commerce, dont le but est la recherche d'un meilleur équilibre entre toutes les formes de commerces, les «schémas de développement commercial» (SDC) ont fait l'objet d'un décret du 20 novembre 2002.

Ce décret, très attendu par les différents acteurs de l'équipement commercial, détermine le contenu, la valeur juridique, et la méthode d'élaboration, de révision et de publicité de ces documents ainsi que la procédure spécifique à la Région Ile-de-France. La circulaire d'application du 3 février 2003 relative à la mise en œuvre des schémas de développement commercial explicite le décret.

1. Le contenu et la valeur juridique des schémas de développement commercial

Les schémas de développement commercial sont des outils d'aide à la décision permettant d'anticiper, de gérer et de répondre à la demande des entreprises et des consommateurs concernant la situation et les perspectives de développement des commerces. Le schéma ne présente donc pas de caractère impératif ni contraignant.

Le cadre retenu est celui du département (un ou plusieurs schémas par département). Seule la Région Ile-de-France élabore un schéma récapitulatif à partir des SDC élaborés par chacun des départements composant cette région.

Ce sont des documents qui rassemblent les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique et qui comportent une analyse prospective fixant, notamment, les orientations en matière de développement commercial pour les prochaines années.

Les SDC sont élaborés par les Observatoires Départementaux d'Equipement Commercial. Ces derniers ont été réorganisés en 2001 afin de renforcer leur efficacité dans la perspective de l'élaboration des SDC. A ce titre, le nombre de leurs membres a été sensiblement réduit.

Pour mettre au point les SDC, il appartient à chaque ODEC de déterminer le périmètre qui lui paraît le plus pertinent au sein du département (approche administrative ou zones de chalandise). Le délai d'élaboration des schémas prévu par le décret est de dix-huit mois. Les représentants de l'Etat au sein de l'ODEC peuvent apporter leur concours (DDCCRF, DRCA, direction régionale de l'INSEE...). Les travaux déjà réalisés par les organismes consulaires peuvent être utilisés ainsi que les contributions des représentants des collectivités territoriales.

Une fois élaborés, les schémas sont adoptés à la majorité absolue des membres composant l'ODEC, étant précisé que les représentants de l'administration ne prennent pas part au vote. A défaut d'approbation, le préfet dresse un constat de carence.

Les décisions des C.D.E.C. devront se référer aux travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial (O.D.E.C.), en application de l'article L.720-3 III du code de commerce. Le préfet qui préside à la fois l'ODEC et la CDEC devra veiller à cette prise en compte, qui renforcera l'intérêt des SDC.

2. La cohérence entre les schémas de développement commercial et les documents d'urbanisme

Les schémas de développement commercial (SDC) doivent être «compatibles» avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les schémas de secteur (article 3 de la loi modifiant l'article L.122-1 du code de l'urbanisme).

Si le SCOT est élaboré postérieurement au SDC, son périmètre «tient compte» des périmètres déjà définis des SDC. Il est rappelé à cet égard que le périmètre du SCOT est arrêté par le préfet, après avis de l'organe délibérant du ou des départements concernés (article 3 de la loi SRU modifiant l'article L.122-3 du code de l'urbanisme).

Le décret du 20 novembre 2002 relatif aux SDC a confié au préfet «le contrôle de la compatibilité des schémas de développement commercial de son département avec ceux des départements voisins et avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur».

En cas d'incompatibilité entre un schéma de développement commercial et les autres schémas, le préfet de région réunit les membres des observatoires départementaux d'équipement commercial concernés afin qu'ils procèdent aux modifications nécessaires. »

Adoptés pour une durée de 6 ans avec la possibilité de révision à mi-parcours (3 ans), les schémas peuvent donc être révisés à tout moment s'ils sont incompatibles avec les autres documents d'urbanisme.

En conclusion, les SDC constituent donc un outil d'aide à la décision des CDEC. C'est un document évolutif qui doit tenir compte des données socio-économiques, de l'emploi, de l'équilibre entre toutes les formes du commerce mais aussi des modifications apportées dans le temps à l'élaboration des différents documents d'urbanisme.

III - LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

L'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, codifié à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction initiale (ex article L 376 du code des communes), fait obligation à l'autorité municipale de consulter les organisations professionnelles préalablement à toute décision concernant le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés.

En pratique, il a été constaté que cette mesure était trop souvent appliquée de manière inégale par les autorités municipales concernées, voire ignorée parfois.

C'est la raison pour laquelle, à la demande des professionnels, une modification des dispositions de l'article L 2224-18 du code général des autorités territoriales a été instaurée.

Les nouvelles dispositions issues de l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat complètent le dispositif déjà existant en instituant, également, une consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis, pour les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux.

Par ailleurs, les professionnels ont souhaité se préserver contre les différentes formes de paracommercialisme et obtenir des garanties permettant d'assurer une certaine pérennité au commerce non sédentaire.

A cet effet, les dispositions du décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993 (J.O. du 2 décembre 1993) modifient et harmonisent les conditions de délivrance des titres permettant l'exercice des activités ambulantes afin de réduire les possibilités d'exercice illégal du commerce non sédentaire. De même, la signature par l'Association des maires de France et les organisations professionnelles, le 10 février 1994, d'une Convention relative au commerce non sédentaire, contribue à préserver, développer et promouvoir les marchés. Depuis, de nombreux départements ont ratifié ce texte, qui, à cette occasion, peut être adapté aux spécificités locales existantes.

C'est ainsi qu'un modèle de règlement de marché qui a fait l'objet de nombreuses concertations entre les administrations concernées, l'Association des Maires de France et les organisations professionnelles de commerçants non sédentaires a pu être mis au point.

Ce texte qui répond à une demande ancienne des professionnels et des élus locaux sera prochainement diffusé à tous les maires dont la commune dispose d'un marché.

Par ailleurs, une étude faite en 1994 avait indiqué que le taux d'équipement des marchés en eau et électricité était seulement d'environ 46 % et de 57 % en sanitaire, alors que l'activité alimentaire était présente sur 88 % des marchés.

En 1997, une action générale de sensibilisation et d'information auprès des Maires dont la commune dispose d'un marché a été entreprise. Une plaquette "*Favoriser le développement du commerce non sédentaire*" a été adressée, par les préfets, à l'ensemble de ces élus locaux afin de les sensibiliser à l'impérieuse nécessité d'améliorer les équipements des marchés.

Cette action a été complétée au début de l'année 1998 par un recensement de tous les marchés qui n'offraient pas un équipement suffisant pour permettre aux commerçants non sédentaires de satisfaire aux règles d'hygiène et de la chaîne du froid imposées par la réglementation issue de l'arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Action poursuivie depuis lors, d'une part, avec une nouvelle sensibilisation et information des maires par lettre circulaire adressée aux préfets, et, d'autre part, une nouvelle enquête sur l'état d'équipement des marchés. Les résultats font apparaître une amélioration sensible avec un taux d'équipement en eau et électricité, respectivement de plus de 62 % et 65 %, et 71 % en sanitaire.

IV - L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

Au cours de l'année 2002, les services déconcentrés de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont réalisé 39 180 vérifications sur le fondement de l'article L 121-1 du Code de la consommation dans les secteurs du commerce de gros (gros et détail) de l'artisanat (actions de contrôles de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur le consommateur).

Ces vérifications s'entendent par famille de produits ou de services contrôlés dans un établissement.

Parmi les familles de produits ou de services les plus contrôlés figurent :

- les cafés, lieux divers de restauration et les services divers d'hébergement : **23,1 %** des contrôles,
- les viandes et préparation à base de viande : **10,5 %** des contrôles,
- les boissons : **8,1 %** des contrôles,
- les fruits et légumes et les préparations à base de fruits et légumes : **3,3 %** des contrôles,
- les ventes d'automobiles, d'équipements automobile et les services liés à l'automobile : **2,2 %** des contrôles,
- les services de location et de transaction immobilières : **1,4 %** des contrôles,
- le lait et les produits laitiers : **1,4 %** des contrôles,
- les appareils domestiques et électroniques grand public : **1,2 %** des contrôles.

Dans **16,2 %** des cas, des anomalies ou des infractions ont été relevées. Elles ont donné lieu à des rappels de réglementation dans **11,2 %** des cas et à la rédaction de procès-verbaux dans **5 %** des cas.

1 952 procès-verbaux ont été transmis aux différents parquets en 2002 dont **34,6 %** ont concerné des produits alimentaires.

Ces contrôles confirment la mobilisation de la Direction générale et de ses services sur les missions de protection et d'information loyale du consommateur.

L'aide des pouvoirs publics à l'adaptation et à la modernisation des entreprises s'est traduite principalement dans deux domaines :

- le financement des entreprises ;
- l'aménagement de la fiscalité des entreprises.

A - LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

La réforme des dispositifs de financement réservés aux petites entreprises a été lancée en octobre 1995. La publication des textes d'application et la mise en place des structures d'accompagnement, comme la Banque de Développement des PME et les centres locaux d'actions « qualité », ont permis de rendre ces procédures pleinement opérationnelles en 1998 et de les maintenir en 1999, 2000 et 2001.

Le dispositif de prêts bonifiés a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 afin de permettre l'utilisation de l'enveloppe 2000 de 152 millions d'€ attribués aux banques. Au total, ce sont un peu plus de 133 millions d'€ qui ont été distribués, auxquels s'ajoutent environ 1,5 milliards d'€ de prêts conventionnés.

Dès 1998, cette réforme a été approfondie afin d'améliorer l'accès au crédit des entreprises en favorisant l'extension des mécanismes de garantie (rationalisation des fonds de garantie SOFARIS pour améliorer la lisibilité, signature de conventions de délégation permettant aux banques et aux Sociétés de Cautionnement Mutuel (SCM) d'engager directement la garantie de la SOFARIS), en particulier en matière de création et de transmission d'entreprise.

En 2002, la réorientation des efforts budgétaires en faveur des mécanismes améliorant l'accès au crédit est achevée : l'arrêt de l'octroi de nouveaux prêts bonifiés permettra de dégager des sommes croissantes au bénéfice du financement des garanties accordées.

Pour l'ensemble de l'année, l'action de la SOFARIS en garantie des TPE a concerné, au 31 décembre 2001, 24 781 dossiers en création, 1 410 en transmission et 3 826 en développement, soit 30 017 dossiers TPE. Les banques les plus dynamiques sont le CIC, les Banques Populaires, le Crédit Agricole et la BNP. Les demandes de garantie concernent en grande majorité les besoins de financement à moyen et long terme.- 79 -

En 2000 et 2001, 3,55 millions d'€ ont été apportés aux fonds de garantie de la SOFARIS dédiés « TPE » (création, développement et transmission) gérés par la SOFARIS ; en 2002, il est prévu de verser 9,15 millions d'€. A terme, ce sont 22 millions d'€ qui seront versés, permettant une prise de risque de plus de 130 millions d'€, sur près de 0,3 milliards de crédits.

Toutefois, la nécessité d'aller au-delà d'un simple dispositif quantitatif en faveur d'un dispositif global d'incitation à l'amélioration de la gestion a conduit à lancer des travaux sur la pertinence d'un outil spécifique, dédié aux petites entreprises, afin de favoriser leur accès aux ressources externes.

Le rapport « Quelle intermédiation informationnelle pour faciliter l'accès aux ressources externes des PME ? », remis en 2001, a confirmé la pertinence de cette approche et a conduit à préciser la démarche. Le travail réalisé souligne que la réponse pertinente pour que les PME accèdent aux ressources externes est, d'une part, de rendre celles-ci proactives, intéressées dans la production de l'information et, d'autre part, de disposer d'une structure d'animation, au plus près des acteurs, qui assure une coordination tant technique que commerciale du processus de production, d'élaboration, de collecte, de validation, de restitution et, éventuellement, de diffusion de l'information.

En 2002, cette réflexion se poursuit pour identifier les conditions opérationnelles de promotion d'un tel dispositif sur le thème « Conditions de l'élaboration d'une base de données qualitatives sur les entreprises au fin d'un intermédiation informationnelle ».

B - L'AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Divers aménagements de la fiscalité contribuent à alléger sensiblement les charges des entreprises commerciales et artisanales et à simplifier leurs obligations.

1 - L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux)

1.1 - Exonération temporaire d'imposition des bénéfices

1.1.1 - Entreprises nouvelles dans les zones géographiques prioritaires

Le dispositif mis en place à compter du 1er octobre 1988 prévoit que toutes les entreprises nouvelles soumises à un régime réel d'imposition et qui exercent, dans ces zones, une activité commerciale, artisanale ou industrielle, bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant deux ans, de 75 % la troisième année, de 50 % la quatrième et de 25 % la cinquième.

La loi portant aménagement et développement du territoire réserve, à compter du 1^{er} janvier 1995, ce régime aux entreprises implantées dans des zones géographiques prioritaires : zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, territoires ruraux de développement prioritaire et zones de redynamisation urbaine. Elle s'applique aux créations intervenues entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2004 (date limite fixée par l'article 92 de la loi 99-1172 du 30 décembre 1999).

Le montant du bénéfice exonéré est limité à 225 000 euros par période de trente six mois, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2000.

1.1.2 - Exonérations temporaires dans certaines zones d'aménagement du territoire ou dans certains secteurs

- La loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé un dispositif fiscal et social dérogatoire en faveur des zones en difficulté Entré en vigueur le 1er janvier 1997, celui-ci comporte, en matière fiscale, des exonérations temporaires notamment d'impôt sur les bénéfices, de taxe professionnelle et de taxe foncière, en faveur des petites entreprises implantées dans les zones franches urbaines nouvellement créées et aménage les exonérations de taxe professionnelle existant dans les zones de redynamisation urbaine, redéfinies à cette occasion.
- La loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse prévoit plusieurs mesures temporaires d'allégement en matières fiscale et sociale pour les entreprises implantées en Corse. Entré en vigueur le 1er janvier 1997, le dispositif comporte, en matière fiscale, des exonérations temporaires, notamment d'impôt sur les bénéfices et de taxe professionnelle.

- Les artisans pêcheurs et les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale relevant de l'impôt sur le revenu, qui s'installent pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2003, peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % des bénéfices réalisés pendant leurs soixante premiers mois d'activité, sous certaines conditions.

1.2 - Exonération d'imposition forfaitaire annuelle

Les sociétés exonérées d'impôt au titre des entreprises nouvelles, des zones franches urbaines et de la zone franche corse ainsi que de la reprise d'entreprises en difficulté sont exonérées temporairement de l'imposition forfaitaire annuelle.

Les groupements d'employeurs constitués exclusivement de personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale sont, en revanche, exonérés durablement de l'imposition forfaitaire annuelle.

L'imposition forfaitaire annuelle pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 76 000 €, est supprimée à compter des impositions dues en 2000.

1.2.1. – Allégement de l'impôt sur les bénéfices

Les mesures de baisse de l'impôt sur le revenu ont concerné les entreprises individuelles dont les bénéfices relèvent de cet impôt. Le taux de l'impôt sur les sociétés des PME de 33,33 % a été ramené à 25 % au titre de 2001 et à 15 % à compter de 2002 pour la fraction inférieure à 38 120 €.

1.3 - Allégement des charges.

1.3.1 - Relèvement de la limite d'amortissement des voitures de tourisme.

Le plafond des amortissements déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices a été rehaussé de 100 000 F à 120 000 F par la loi de finances pour 1997. Il est de 18 300 € au titre de 2002.

1.3.2 - Amortissement exceptionnel de 25 % des immeubles construits dans le cadre de l'aménagement du territoire

Un amortissement exceptionnel, égal à 25 % du prix de revient des constructions, est instauré en faveur des entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial dans des zones urbaines ou rurales défavorisées, entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2004.

Le bénéfice de la mesure est réservé aux entreprises répondant à la définition communautaire des PME, laquelle est ainsi transposée en droit fiscal français.

1.3.3 - Réductions d'impôt et abattement sur les bénéfices

Les adhérents de centres de gestion agréés qui relèvent du régime réel simplifié sur option bénéficient d'une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion dont le montant est porté à 915 € par an.

Le plafond d'application de l'abattement de 20 % sur les bénéfices des artisans, commerçants, professionnels libéraux et agriculteurs adhérents aux centres de gestion et associations agréés, ainsi que sur les rémunérations des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du code général des impôts et des dirigeants détenteurs de plus de 35 % des droits sociaux est aligné, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1996, sur celui des salariés (39 770 € pour 2002).

1.3.4 - Déductibilité des cotisations aux régimes facultatifs de retraite complémentaire ou de prévoyance

Le dispositif mis en place aligne le régime fiscal des cotisations volontaires du chef d'entreprise sur celui des salariés et lui permet de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire en admettant la déduction, sur le revenu professionnel, des cotisations versées, le plafond étant le même que pour les salariés.

Par ailleurs, la possibilité de déduire les cotisations volontaires à l'assurance vieillesse du conjoint collaborateur non rémunéré est étendue au cas où celui-ci exerce une activité salariée à temps partiel, d'une durée au plus égale à la moitié de la durée légale du travail, dans une entreprise autre que celle au titre de laquelle il est mentionné.

A compter du 1^{er} janvier 1996, la déductibilité des primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe est étendue au conjoint collaborateur.

1.3.5 - Augmentation de la limite de déduction du salaire du conjoint dans le cas d'adhésion à un centre de gestion agréé

La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est relevée à trente six fois le SMIC mensuel.

2 - La taxe professionnelle

2.1 – Suppression progressive de la part salariale en matière de taxe professionnelle

La taxe professionnelle a été également réformée. La loi de finances pour 1999 a supprimé en 5 ans la part salariale de l'assiette de la taxe. Cette mesure est favorable principalement aux entreprises de main d'œuvre et à celles qui embauchent.

2.2 - Plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée

- La taxe professionnelle peut, sur demande du redevable, être plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de l'année même de l'imposition par l'entreprise, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 21 350 000 €, à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 21 350 000 € et 76 225 000 € et à 4 % au-delà. Le dégrèvement ne peut excéder 76 225 000 €.
- Le régime des acomptes est simplifié et les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de la taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe due au titre de la même année.

2.3 - Mesures d'exonération prises en faveur des créations d'entreprises nouvelles

Les entreprises nouvelles éligibles aux allégements d'imposition sur les bénéfices peuvent également bénéficier d'une exonération temporaire de taxe professionnelle. Celle-ci est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales attributaires du produit de la taxe. Cependant, la loi portant aménagement et développement du territoire limite le champ d'application géographique de la mesure et la rend temporaire.

2.4 - Exonération de la taxe professionnelle en cas de création ou d'extension d'établissement dans certains périmètres commerciaux (zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines)

Cette exonération est temporaire et subordonnée en principe à une délibération préalable des collectivités locales concernées.

Cette exonération n'est applicable qu'aux établissements qui emploient moins de 150 salariés, quelle que soit par ailleurs la nature de leur activité (activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou prestation de services). Elle est, en général, limitée à un plafond fixé et dans le temps.

2.5 - Taxation du véhicule de tournée

La valeur locative du véhicule de tournée, utilisé par les commerçants dont le principal établissement se situe dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants, n'est plus prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise est inférieur à 152 500 € (achat/revente) et 61 000 € pour les prestations de services. Lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à ces montants, la valeur locative du véhicule est prise en compte mais bénéficie d'un abattement.

2.6 - Plafonnement des taux

A compter de 1997, afin d'éviter des augmentations excessives de pression fiscale pour les entreprises, le dispositif de taux plafond qui existe déjà pour les taux communaux est étendu aux taux votés par les départements et les régions : ils ne pourront pas excéder deux fois le taux moyen constaté, l'année précédente, au niveau national.

2.7 - Exonération permanente de taxe professionnelle

Les artisans et faonniers sont exonérés de la taxe professionnelle lorsqu'ils travaillent seuls ou avec le concours d'une main d'œuvre familiale, d'un simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession, d'apprentis sous contrat ou de travailleurs handicapés. Le bénéfice de cette exonération permanente est lié à certaines conditions.

3 - La T.V.A.

3.1 – Le taux applicable aux travaux d'amélioration

Le taux applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, est abaissé de 20,6 % à 5,5 % dès le 15 septembre 1999, jusqu'au 31 décembre 2002. Cette mesure a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2003.

3.2 – Les services d'aide à la personne

Le taux de T.V.A. sur les services d'aide à la personne est réduit à 5,5 % depuis le 1^{er} janvier 2000.

3.3 – Le taux normal de la T.V.A.

De 20,6 %, le taux a été ramené à 19,6 % dès le 1^{er} avril 2000.

4 - Les droits de mutation

- Le taux marginal d'imposition des cessions de fonds de commerce a été réduit à 4,80 % à partir des aides et conventions conclues à compter du 15 septembre 1999;
- La loi de finances pour 2000 a supprimé le droit fixe de 230 € perçu sur les apports effectués lors de la constitution d'une société.

5 – Divers

- Institution d'une taxe sur les activités commerciales non salariées à caractère saisonnier. Toute commune peut, par délibération municipale, instituer cette taxe (loi de finances pour 2000).
- La vignette automobile est supprimée depuis le 1^{er} décembre 2000. Cette mesure concerne les entreprises individuelles et depuis le 1^{er} janvier 2002, les sociétés. Le seuil d'exonération des véhicules éligibles est porté de 2 à 3,5 tonnes de poids total en charge. L'exonération est en outre, limitée à trois véhicules.

6 – Simplification des obligations fiscales

Le titre I de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 2 juillet 1998 allège et simplifie les obligations déclaratives, dans les domaines fiscal et social essentiellement. En matière fiscale, la loi prévoit notamment :

- la loi de finances pour 1999 supprime le régime d'imposition forfaitaire ainsi que les atténuations d'impôt qui, à l'origine, y étaient liées. Corrélativement, un régime « micro-entreprise » est mis en place et la franchise en base de TVA est relevée aux limites de ce régime : 76 300 € hors TVA pour les assujettis qui réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement 27 000 € hors TVA, pour les autres prestataires de services. 243.000 entreprise relèvent de ce régime.
- Le régime simplifié d'imposition (RSI) a été aménagé et permet aux entreprises qui devaient souscrire 5 déclarations de TVA au titre d'une année, de n'en souscrire désormais qu'une seule. Ce régime concerne les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 763 000 € pour les ventes et les fournitures de logement et 230 000 € pour les autres prestations. 1 288.000 entreprises relèvent de ce régime. Les entrepreneurs relevant de plein droit du régime « micro » ou du « RSI » peuvent néanmoins opter pour le bénéfice du régime du réel normal. Celui-ci concerne environ 830.000 entreprises.
- Enfin les entreprises qui se créent bénéficient à compter de 2002 d'une période plus longue pour exercer le choix de leur régime d'imposition (possibilité d'option à la date de dépôt de la 1^{ère} déclaration de résultat et non dans les 3 mois suivant la date de création de l'entreprise). La période ouverte par l'option en matière de TVA est désormais alignée sur celle prévue en matière de Bénéfice industriel et commercial (2 ans).
- La loi de finances pour 2001 aligne à compter du 1^{er} janvier 2002, l'assiette de la taxe sur les salaires sur celle des autres taxes assises sur les salaires et sur celle des cotisations sociales. La définition d'une assiette commune est une simplification majeure pour les entreprises concernées. Par ailleurs, les taxes assises sur les salaires sont depuis la loi de finances pour 2002 acquittées par les entreprises auprès d'un guichet unique : la recette des impôts.

VI - L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES SECTEURS DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES

Les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services se caractérisent encore par un effort en matière de formation professionnelle insuffisant, du fait en particulier du poids de la très petite entreprise.

Pourtant ce sont des secteurs à fort potentiel d'insertion professionnelle des jeunes.

La DEcas s'attache donc à accompagner les politiques de formation en faveur de l'ensemble des actifs de ces secteurs, notamment en faisant reconnaître la spécificité des petites entreprises.

A - LA DÉFINITION DE LA POLITIQUE DE FORMATION EN FAVEUR DES SALARIÉS

La DEcas participe à la politique contractuelle de formation Etat-entreprises menée par le ministère de l'emploi et de la solidarité pour éléver le niveau de qualification des professionnels du commerce et de l'artisanat, et d'une manière générale, pour développer la formation afin de répondre aux besoins des TPE et des PME. Divers dispositifs accompagnent cette démarche :

- le contrat d'études prospectives (CEP),**
- l'engagement de développement de formation (EDDF) d'une part,**
- et d'autre part, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat (OQFA) et autres études directement gérées par la DEcas.

1 - Les contrats d'études prospectives (CEP)

1.1 - la coiffure

En septembre 2001, un appui technique à la réalisation d'un CEP dans le secteur de la coiffure a été lancé afin d'aider les partenaires sociaux et l'Etat à définir leur projet d'étude prospective. En 2002, le cahier des charges a été finalisé. Il fait apparaître les enjeux et priorités qui doivent structurer ce CEP afin d'impulser des actions en matière de politique d'emploi, de classification et de formation professionnelle dans ce secteur.

De même, un appui technique à la réalisation d'un CEP dans le domaine de la construction est en cours de réalisation depuis la fin de 2001.

L'objet de ce CEP sera de connaître les besoins en termes d'emploi et de compétences à court et moyen terme afin d'orienter la politique de formation de la branche.

1.3 - la bijouterie joaillerie

Les professionnels du secteur, les organisations syndicales de salariés et les pouvoirs publics se sont réunis pour définir les objectifs et les résultats attendus d'une étude prospective dans le secteur de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, cadeau.

La mise en place de cet outil d'aide à la décision pour la définition d'une politique d'emploi et de formation s'est avérée nécessaire au moment où s'annonce une réorganisation de cette profession.

2 - Les engagements de développement de la formation (EDDF)

2.1 - le commerce de gros

Un nouvel accord-cadre a été signé pour la période 2003-2006 entre le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation et la Confédération française du commerce de gros.

Cet EDDF vise principalement les entreprises occupant moins de 50 salariés, les salariés les moins qualifiés et les plus menacés à terme dans leur emploi si leur compétences ne sont pas complétées, les projets communs à plusieurs entreprises et, enfin, les fonctions commerciales et logistiques.

L'accord-cadre est mis en œuvre en région, sous l'autorité des préfets de région (DRTEFP).

Certaines mesures seront conventionnées au niveau national : actions d'information et de sensibilisation de la branche ; suivi de l'accord-cadre, l'ingénierie de mise en œuvre des dispositifs de certification.- 89 -

2.2 - le bâtiment

Un accord-cadre de développement de la formation des entreprises artisanales du BTP a été signé pour la période 2001-2004, en avril 2001.

Il a pour objectif de concerner 3300 entreprises artisanales et 5000 bénéficiaires. Les actions prioritaires iront au-delà des actions traditionnelles de formation pour intégrer les orientations suivantes :

Accueil, suivi et accompagnement des nouveaux salariés,

Action favorisant la création et la transmission d'entreprise,

Développement des compétences et professionnalisation des activités.

255 actions individuelles impliquant 209 entreprises ont été lancées en 2002 dans le cadre de cet accord.

2.3 - Fabrication de l'ameublement

Signé pour la période 2001-2005 par le Président de l'union nationale des industries françaises de l'ameublement et par le Président de l'union artisanale des métiers de l'ameublement, il a pour objectif de toucher à la fois les salariés et les artisans qui ne bénéficient pas habituellement de parcours de formation.

Il est prévu l'accompagnement du perfectionnement de 5000 personnes.

3 - L'OQFA et autres études réalisées pour une analyse de la relation emploi, qualification, formation

Le secteur artisanal s'est doté, dans le cadre du contrat de plan Etat-APCM, signé le 8 mars 1989, d'un Observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat (OQFA), auquel sont largement associés les partenaires concernés. Ce contrat de plan a été prolongé par des conventions annuelles sur un programme précis d'études réalisées dans les secteurs ayant besoin d'un éclairage actualisé sur l'évolution des métiers et sur la réponse apportée à ce diagnostic en termes de formation.

Cet outil garde toute sa pertinence en matière d'objectif, de méthodologie et de résultats attendus. Il est adaptable et permet de répondre en tant que de besoins aux demandes de professionnels, d'associations ou d'institutions dans le secteur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.

En 2002, l'étude relative à l'amélioration de l'offre de formation destinée aux conjointes d'artisans et de commerçants a été achevée. Les résultats permettent de faire évoluer cette formation, notamment en ce qui concerne la création de modules professionnels de formation, l'articulation avec d'autres diplômes et l'usage des nouvelles technologies dans le déroulement de la formation.

Par ailleurs, l'étude sur la reconnaissance des compétences développées par les professionnels de l'estampe s'est poursuivie par la mise en place d'outils permettant d'expérimenter ce dispositif novateur de certification.

B - LA FORMATION INITIALE

Le secrétariat d'Etat s'implique largement dans le domaine de l'apprentissage, en raison du nombre important d'apprentis dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

Par ailleurs, le secrétariat d'Etat mène, dans le cadre de la politique générale d'orientation, une démarche active en faveur de la promotion des métiers auprès des jeunes.

Les actions ont été conduites, en 2002, selon les axes suivants

1 - Le soutien de la DEcas à la formation d'apprentis

La DEcas mène une politique de soutien financier aux *centres nationaux de formation d'apprentis* qui assurent, sur la base d'un recrutement national, des formations à des métiers artisanaux à faibles effectifs (facture instrumentale, arts du verre,...) ; ces métiers font appel à un savoir-faire et à des techniques spécifiques dont il importe de maintenir la qualité, tout en les adaptant au contexte actuel.

Dans les métiers du bâtiment, la direction a poursuivi le financement d'un programme de *mobilité européenne* piloté par l'Association ouvrière des compagnons du devoir du Tour de France : organisation de stages de 13 apprentis pendant trois mois.

- 91 -

La direction a financé un programme national de cette même association, visant à *améliorer la pédagogie* des CFA dans deux directions : un meilleur apprentissage des gestes et des postures dans les métiers manuels en termes de santé et de sécurité ; un lien plus étroit entre la formation en entreprise et l'enseignement général dispensé en CFA.

2 - La sensibilisation des jeunes aux métiers de l'apprentissage

L'objectif est d'informer les jeunes et leurs familles sur les différents métiers de l'artisanat et sur les possibilités d'emploi qu'ils offrent. Les principales opérations ayant bénéficié d'une intervention du secrétariat d'Etat sont :

- au niveau local

- la campagne de promotion "Bravo les artisans", menée auprès des jeunes des collèges, qui est reconduite chaque année, à l'initiative des partenaires locaux, dans le cadre de la convention de partenariat signée avec le ministère de l'éducation nationale ;
- les "bourses d'apprentissage", dans le cadre des chambres de métiers, consistant à mettre en relation, à un niveau régional ou départemental, les offres et les demandes de contrats d'apprentis ;
- des actions d'accueil et de suivi personnalisé des jeunes s'orientant vers l'apprentissage.

- au niveau national

- diverses *compétitions* : les unes sont sectorielles comme le "championnat national des apprentis électriciens" et le "concours européen des jeunes charpentiers"; les autres, comme les "Olympiades des métiers", sont multisectorielles et se déroulent à trois niveaux : régional, national et international.

Les Olympiades des métiers sont une compétition mondiale accueillant tous les 2 ans des jeunes de tous les pays qui concourent sur une quarantaine de métiers. Les 37èmes olympiades se déroulent en 2002 et 2003. Les sélections régionales se sont tenues en octobre 2002 dans toute la France.

Par ailleurs, le comité d'organisation des expositions du travail (COET) a été aidé en 2002 pour la préparation des épreuves du XXIIème concours « Un des meilleurs ouvriers de France ». Ce concours a lieu tous les 3 ans ; il se déroule sur la période 2001-2004. A l'issue de ce concours le candidat reçu sera diplômé et pourra faire valoir cette distinction, symbole de l'excellence professionnelle, auprès de sa clientèle.

C - LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, la DEcas mène des actions tendant à corriger les déséquilibres constatés dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Depuis plusieurs années, ce sont de véritables filières de formation qui ont été mises en place par le réseau consulaire d'une part, chambres de commerce et d'industrie (CCI) et chambres de métiers (CM), ou des organismes sous statut associatif, tel que l'Institut de formation commercial permanente (IFOCOP).

Les cycles mis en place par les instituts de promotion commerciale (IPC), gérés par les CCI et l'IFOCOP, ont été créés pour fournir rapidement au secteur commercial, et plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises, des cadres moyens, d'animation et de gestion, immédiatement opérationnels à l'issu de leur formation et recrutés prioritairement par les PME du commerce et des services.

La DEcas passe des conventions d'aide au fonctionnement des stages avec les IPC et l'IFOCOP.

L'IFOCOP, 15^{ème} formateur de France, et les IPC (au nombre de 40) organisent des stages de formation de longue durée (9 mois), de niveau III (bac +2) s'adressant à des adultes bénéficiant déjà d'une expérience professionnelle ou à des jeunes primo demandeurs d'emploi. Les IPC forment à la fois aux techniques de gestion des entreprises et à un secteur commercial précis (par exemple : librairie à Lyon, automobiles au Mans, vins et spiritueux à Bordeaux, sports et loisirs à Pau...).

En 2002, le réseau des IPC a accueilli plus de 600 stagiaires qui ont ensuite intégré des entreprises couvrant tous les secteurs commerciaux.

L'IFOCOP a assuré la formation de 2 400 personnes environ aux fonctions commerciales et de gestion de l'entreprise.

Des titres spécifiques à l'artisanat, dont les référentiels de formation ont été élaborés puis validés avec la participation active des organisations professionnelles, sont mis en place. Ces titres viennent notamment compléter l'offre de formation de l'Education nationale :

- au niveau V, correspondant au CAP, le Certificat Technique des Métiers (CTM) : il existe huit CTM dont 7 ont été homologués ;
- au niveau IV, correspondant au niveau du baccalauréat : il existe seize BTM dont 11 ont été homologués ;
- au niveau III, correspondant au Brevet de Technicien Supérieur (BTS), le Brevet Technique des Métiers Supérieurs (BTMS) a été créé pour certaines professions : il en existe 4 ; 2 sont homologués.

Par ailleurs, le brevet de maîtrise supérieur de niveau III destiné à développer les compétences manageriales du chef d'entreprise artisanale a fait également l'objet d'une homologation.

Enfin, rappelons que le Brevet de Collaborateur de Chef d'Entreprise Artisanale (BCCEA), homologué au niveau IV est proposé par la plupart des chambres de métiers à l'intention des collaborateurs des chefs d'entreprises artisanales et notamment des conjoints.

D - LA RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. La loi de modernisation sociale, promulguée le 18 janvier 2002, comporte une *réforme du financement de l'apprentissage*, destinée à assurer une répartition plus équitable de la taxe d'apprentissage et à instaurer plus de transparence dans sa collecte. Le décret du 24 avril 2002 en fixe les principales modalités d'application ; d'autres décrets sont en cours d'élaboration. Le Secrétariat d'Etat a été largement associé à cette réforme.
2. Des dispositions relatives à la *validation des acquis de l'expérience (VAE)* figurent dans cette même loi ; ces dispositions permettent à toute personne engagée dans la vie active d'acquérir la totalité d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat à finalité professionnelle, en faisant valider l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole.- 94 -

3. Cette loi et ses décrets d'application comportent également la création d'une commission nationale de certification qui a pour mission l'inscription de toutes les certifications (y compris les diplômes de l'Education nationale) dans le répertoire national des certifications professionnelles. Le ministère en charge des PME, du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est autorisé de saisine de cette commission pour les certifications dans son champ d'intervention.

E - LA FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISES ET LEUR FINANCEMENT

1 - Les créateurs d'entreprises commerciales

Depuis le décret du 2 mars 1995 pris en application de l'article 59 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973, le dispositif de formation des créateurs d'entreprise commerciale dispensé par les chambres de commerce et d'industrie a permis à 65 000 porteurs de projet de suivre une formation adaptée (formation collective de 3 jours et conseil individualisé de 3 heures).

En 2000, la fréquentation globale aux stages d'initiation à la gestion ayant enregistré une baisse, il a été convenu de modifier le dispositif en portant le module de formation de 3 à 5 jours.

En 2001, 7000 porteurs de projet ont suivi le stage de 5 jours.

2 - Les créateurs d'entreprises artisanales

Alors que les stages d'initiation à la gestion sont facultatifs pour les futurs créateurs d'entreprise commerciale, la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans, rend le stage de préparation à l'installation obligatoire avant toute immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises.

Ce stage assure une initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'une information sur l'environnement économique, juridique, et social de l'entreprise artisanale.

3 - Le financement de la formation continue des artisans

La formation continue des artisans est un élément essentiel d'adaptation des qualifications aux évolutions et contribue par là-même à la pérennité des entreprises artisanales.

La formation professionnelle continue des artisans s'adresse aux chefs d'entreprise, à leurs conjoints non salariés et à leurs auxiliaires familiaux. Elle contribue au perfectionnement des intéressés dans l'exercice de leur métier. Elle accompagne l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la compétitivité de l'artisanat.

Chaque entreprise artisanale verse une contribution assise sur le plafond annuel de la sécurité sociale (0,29 %), soit 81,85 € en 2002, pour assurer le financement de la formation continue. Ainsi, près de 66 M€ ont été collectés en 2002 pour la formation des artisans, et répartis à part égale entre, d'une part, les 25 fonds d'assurance formation régionaux des chambres régionales de métiers, d'autre part, les trois fonds nationaux des organisations professionnelles, bâtiment, alimentation de détail, et métiers et services.

F - L'ASSISTANCE TECHNIQUE

La DEcas développe une politique d'accompagnement des PME et TPE du commerce, des services et de l'artisanat.

Elle signe chaque année une convention avec deux organismes dont les missions sont tournées vers l'information, l'animation et la mise en place d'actions de formation destinées à ces trois secteurs : le CEFAC et l'ISM.

1 - Le Centre d'études et de formation des assistants du commerce et des services (CEFAC)

Le centre d'études et de formation des assistants du commerce (CEFAC) et des services a été créé en 1961.

Ses missions peuvent être regroupées autour de deux pôles :

1. Organisation de formations longues préparant à une «fonction» au bénéfice de trois catégories d'agents :

- les assistants techniques du commerce, dont la formation de généralistes peut être complétée par une option «hôtellerie-tourisme» et une option «politique de la ville». Deux promotions, d'une vingtaine de stagiaires chacune, entament leur formation chaque année sur une période de deux ans (1 550 heures).

Cette formation est sanctionnée par un diplôme homologué de niveau II. Elle s'adresse essentiellement à des demandeurs d'emploi ;- 96 -

- les conseillers sociaux du commerce, dont la mission consiste à informer les commerçants de leurs obligations et de leurs droits sociaux, les conseiller sur leur statut et celui de leur conjoint, les aider dans leurs démarches et formalités sociales (maladie, maternité, vieillesse, départ en retraite, etc...). Cette formation est de 12 semaines ;
 - les agents des centres de formalités des entreprises (CFE), progressivement mis en place auprès des compagnies consulaires (4 semaines de formation).
2. Organisation, dans le cadre de la formation continue, de séminaires de courte durée (1 à 5 jours) portant sur des sujets d'actualité du commerce.

Le CEFAC exerce, en outre, des activités de formation à la demande (séminaires inter et intra entreprises, formation des responsables élus des unions locales de commerçants). Dès 2000, le CEFAC a organisé la formation des collaborateurs des chambres au passage de l'euro.

2 - L'ISM

Les missions de l'Institut supérieur des métiers, créé en 1990, sont les suivantes :

- organiser la formation de base et le perfectionnement des agents d'animation économique des chambres de métiers et des organisations professionnelles, ainsi que la formation des cadres de l'artisanat ;
- organiser la formation des responsables élus des organisations professionnelles à l'exercice de leur mandat ;
- réunir et animer un réseau de compétences pour assurer l'adaptation à l'artisanat des innovations et des technologies, et étudier les modes de diffusion de ces innovations dans ces entreprises. Les activités de l'ISM consistent en la diffusion technologique et l'innovation en assurant aux pôles d'innovation de l'artisanat un appui technique pour concevoir et monter des actions en apportant un appui technique aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles, et en publiant des guides techniques ;
- développer la recherche sur l'évolution du secteur des métiers et sur sa place dans la société française et européenne. Dans ce cadre, l'ISM mène des travaux d'enquête, développe des activités de communication, de publication et d'information.

TROISIÈME PARTIE

**LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES
PAR LES ORGANISMES CONSULTÉS
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA LOI D'ORIENTATION
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**



ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre courrier du 5 juin dernier concernant le rapport annuel sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1973.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint les observations qu'appelle de notre part l'exécution de cette loi au titre de l'année 2002.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Christophe de BOUTEILLER

OBSERVATIONS SUR L'EXECUTION DE LA LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 2002

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 modifiée prévoit la présentation chaque année d'un rapport sur son exécution, accompagné des observations de plusieurs organismes dont les Chambres de Commerce et d'Industrie.

Cette année, les observations des CCI porteront sur les questions d'urbanisme commercial, les actions de soutien apportées aux commerces de proximité, les actions en faveur de la création d'entreprise et de l'emploi.

A) L'URBANISME COMMERCIAL

1) Activité des Commissions d'Équipement Commercial

2000 avait été une année record concernant les autorisations d'ouverture accordées par les CDEC et la CNEC puisque pas moins de 3.030.049 m² avaient été autorisés.

Si 2001 avait connu un léger fléchissement, 2002 marque une reprise par rapport à 2001 et l'on retrouve les chiffres de 1999 puisque les surfaces nouvellement autorisées portent sur 2.657.673 m² (65 % concernent des créations, 30 % des extensions et 5 % des transferts).¹

Ces autorisations restent à un niveau très élevé. Cet accroissement du plancher commercial est sans commune mesure, comme les années précédentes, avec la croissance démographique et la hausse du pouvoir d'achat des ménages au cours de l'année 2002. Quant aux besoins légitimes de modernisation du parc des grandes surfaces, ils ne peuvent, non plus, justifier une telle croissance.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie, bien entendu, ne s'opposent pas à l'ouverture de nouvelles grandes surfaces (elles votent favorablement sur 70 % des dossiers).

¹ On sait, par ailleurs, que

Les taux d'autorisation en CDEC et CNEC restent très élevés d'une année sur l'autre : autour de 80 %. La CNEC n'examine que 40% des dossiers refusés en CDEC et autorise 70 % d'entre eux.

Elles souhaitent une meilleure prise en compte, à l'avenir, des priorités de développement ou de redynamisation des espaces commerciaux telles que définies dans les nouveaux documents d'urbanisme.

Elles demandent aussi le respect, sans concession, de l'objectif d'équilibre entre les différentes formes de distribution, objectif que les acteurs locaux doivent définir en préalable à l'élaboration de tout document d'urbanisme ayant trait au commerce.

La politique de développement des équipements commerciaux souhaitée par les décideurs locaux devra avoir sa traduction essentiellement dans 2 documents : les Schémas de Cohérence Territorial (SCOT) et les Schémas de Développement Commercial (SDC).

Schématiquement, le premier devrait permettre, entre autres, une définition spatiale des zones commerciales à créer, à renforcer, à restructurer. Le deuxième devrait mettre en avant, pour l'essentiel, les besoins en termes quantitatifs en nouveaux équipements commerciaux en fonction des priorités qui seront été dégagées.

Ce sont les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les syndicats de communes qui élaboreront les SCOT alors que les Schémas de Développement Commercial sont réalisés par les ODEC.

2) Les CCI et les observatoires du commerce

Pour élaborer ces nouveaux documents d'urbanisme, les acteurs concernés ont besoin pour alimenter leurs réflexions, de connaître précisément les structures commerciales actuelles et les comportements d'achat des consommateurs locaux.

Sans attendre, de nombreuses CCI ont d'ores et déjà créé des observatoires du commerce et des observatoires des comportements d'achat.

Une enquête menée en décembre 2002 par l'ACFCI auprès des CCI permet de présenter le bilan suivant :

- 35 % des CCI disposent d'un observatoire de l'offre des commerces de moins de 300 m².
- Pour 29 %, l'observatoire du commerce couvre l'ensemble de leur circonscription.
- 50 % des CCI ont un observatoire de la demande. Pour 43 % des CCI, cet observatoire couvre l'ensemble de leur circonscription.
- 23 % CCI disposent, à la fois, d'un observatoire de l'offre des moins de 300 m² et d'un observatoire de la demande.

La couverture géographique des observatoires est large :

- 26 départements sont couverts entièrement par les observatoires de l'offre des commerces de moins de 300 m²; 15 départements partiellement.
- 39 départements sont couverts entièrement par des observatoires de la demande et 10 départements partiellement.
- 12 départements sont aujourd'hui couverts à la fois par des observatoires de l'offre et de la demande.

En fine, cette enquête a permis de mettre en évidence :

- Une forte implication des CCI dans l'observation des commerces de moins de 300 m² et l'observation des flux commerciaux².
- De nombreux projets de mise en place de tels observatoires malgré des coûts élevés de réalisation.
- Une consolidation possible au niveau régional des données issues des observatoires locaux de plus en plus répandue puisqu'elle concerne la moitié des CRCI.

3) Les CCI et l'élaboration des SCOT et des SDC

La loi SRU inscrit les SDC dans la hiérarchie des normes et documents d'urbanisme, indiquant que les futurs SDC devront être compatibles avec les SCOT.

Toutefois, la loi ne fait pas référence expressément à des éléments de définition ou d'élaboration pratique de cette compatibilité. On laisse le soin aux acteurs de terrain de traduire cette compatibilité dans les faits, ce qui n'est pas forcément chose aisée en raison de la différence de nature de ces documents : périmètre, durée, acteurs...

Les CCI sont prêtes à participer à l'élaboration des SCOT et des Schémas de Développement Commercial dont elles perçoivent bien les enjeux pour le commerce de proximité et le développement de la cité. Dans la construction de ces documents, elles souhaitent que les différents acteurs concernés respectent une certaine éthique en matière d'analyse des données. Pour les CCI, les Schémas de Développement Commercial sont envisagés comme des outils d'aide à la décision dont la portée réside dans l'effort de compréhension et de dialogue qu'ils susciteront chez les différents partenaires.

45% des CCI avaient participé, fin 2002, à des groupes de travail dans le cadre de la réalisation des SCOT, le premier problème rencontré, mais non des moindres, étant la définition des périmètres.

L'absence de « culture commerciale » chez certains acteurs en charge de l'élaboration des SCOT peut aussi constituer un handicap pour aborder le volet « commerce » du document. Les CCI souhaitent vivement apporter leur expertise en la matière.

L'élaboration des Schémas de Développement Commercial a été confiée aux ODEC malgré une absence de moyens tant humains que financiers.

Fin 2002, la moitié des ODEC ne s'était pas encore réunie, les autres commençant seulement à définir les périmètres et à s'entendre sur les méthodologies à employer.

Là où des schémas ou chartes avaient été signés par les Collectivités Locales et les Chambres Consulaires, les travaux ont pu être entamés plus rapidement.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie soulignent l'enjeu économique considérable de ces schémas sur lesquels les CDEC et la CNBC devraient s'appuyer pour délivrer leurs autorisations. Toutefois, il n'y a pas de référence explicite dans la loi en ce sens, les décisions des CDEC devant seulement être compatibles avec le SCOT.

² Tous les CCI disposent d'un fichier des équipements commerciaux de plus de 300 m²

4) Observations complémentaires (décret d'application des SDC)

L'article 7 du décret relatif aux SDC précise :

"A défaut d'approbation des schémas de Développement Commercial à l'expiration des délais fixés à l'article 6, le préfet.... publie au recueil des actes administratifs de l'Etat un constat de carence. Le préfet dresse un inventaire de tous les équipements commerciaux.... qui comporte l'indication des densités commerciales par secteur d'activité, rapprochées de celles constatées au niveau national."

Il serait regrettable que les Schémas de Développement Commercial soient réduits à un simple inventaire accompagné des densités commerciales nationales.

En effet, cette notion de densité qui paraît objective a priori, peut prêter à contestation si elle n'est pas parfaitement définie.

Les CCI souhaitent que :

- le calcul des densités commerciales qui reposent sur des évaluations de surfaces de vente et de populations fasse l'objet de précisions quant à la zone sur laquelle s'applique ces évaluations (agglomération, zone de chalandise de l'agglomération, zone de chalandise du projet...).
- toutes les surfaces concernées, quelle que soit la forme de distribution, (hypermarchés, supermarchés, magasins mixtes, magasins spécialisés) entrent dans le calcul des surfaces de vente,
- les densités calculées par la DGCCRF fassent l'objet d'une large publicité et soient actualisées annuellement,
- les références ne soient pas nationales mais que des comparatifs puissent être effectués sur des entités géographiques de taille similaire.

Les CCI attirent également l'attention sur le fait que, à surfaces comparables, des formes de distribution ou des enseignes différentes n'ont pas le même pouvoir d'attraction, ce qui limite l'objectivité de cette référence.

8) LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET LE FISAC

L'ensemble des procédures mises en œuvre par les pouvoirs publics dans le cadre du Fisac, tant en milieu rural qu'en zones urbaines, constituent des outils mobilisateurs et porteurs d'un réel dynamisme.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie mobilisent une partie de ces fonds au profit des entreprises pour les aider tant lors de leur création que dans leur modernisation et leur développement. Ces actions viennent toujours compléter leurs interventions traditionnelles en matière de conseil individuel, de formation et d'aides à la transmission.

L'élargissement récent du Fisac aux activités de services et le soutien aux investissements de sécurité dans les commerces ont été appréciés. Il en est de même des possibilités offertes au milieu rural pour financer des dépenses collectives de fonctionnement.

Les CCI ont lu aussi avec satisfaction que les aides pourront prendre la forme de subventions, de provisions déléguées à une personne de droit public ou d'avances remboursables.

Aujourd'hui, elles s'interrogent sur les nouvelles dispositions qui pourraient affecter l'utilisation de ce fonds dans le cadre de la décentralisation ainsi que sur sa budgétisation.

On notera tout particulièrement pour 2002 que les CCI ont mis en place de nombreuses opérations « qualité » pour lesquelles elles ont eu le soutien du FISAC.

Aujourd'hui, 65 CCI ont réalisé des démarches collectives « qualité » en faveur des entreprises du commerce et des prestataires de services. Elles relèvent 2 types d'approche : la charte et la démarche « managériale », l'objet étant de contribuer à la satisfaction du client et donc à le fidéliser.

Ces démarches « qualité » vont se prolonger et se multiplier. Ce développement est d'autant plus souhaitable que la concurrence des grandes surfaces est toujours très active et qu'elles mêmes mettent en place des démarches de ce type.

C) LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET LA CREATION D'ENTREPRISE

Les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres de Métiers ont une mission de service public. Elles accueillent tout porteur de projet quel que soit le type de projet et son état d'avancement.

En 2002, se sont environ 150.000 créateurs et repreneurs qui se sont adressés à Entreprendre en France (EEF) dans les CCI et les Chambres de Métiers adhérentes. D'ailleurs, 40 % des créateurs s'adressent spontanément aux organismes consulaires pour parler de leurs projets.

Afin de garantir le même niveau de qualité sur l'ensemble du territoire, les CCI ont lancé une démarche de labellisation sur la base du respect de la charte nationale du CNCE.

L'enjeu est de garantir le respect permanent et total d'un référentiel d'engagement de services déclinant les neuf points principaux de la charte au sein de chaque CCI.

L'action d'Entreprendre en France se décline selon 3 axes principaux :

1 - L'accompagnement

C'est un facteur clé d'amélioration du taux de survie des entreprises.

Les CCI, via EEF, accompagnent chaque année environ 40.000 créateurs et repreneurs. Cet accompagnement prend la forme d'entretiens individuels avec les conseillers création qui mettent chaque créateur ou repreneur en relation avec les experts partenaires utiles à son projet (experts comptables, notaires, avocats, assureurs, protection sociale...)

Concrètement, chaque créateur ou repreneur est pris en charge au sein de la CCI par un conseiller référent qui est son interlocuteur privilégié tout au long de son parcours interne et externe à la CCI.

2 - La formation

L'article 59 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi ROYER » prévoit que les CCI doivent organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion pour les professionnels s'inscrivant pour la première fois au registre du commerce. Un décret d'application précise le contenu pédagogique de ces stages et prévoit une intervention financière de l'Etat, sans pour autant rendre obligatoire cette formation.

L'offre de formation est aujourd'hui structurée sur le terrain de la manière suivante :

- une demi-journée d'information collective, présentant les grandes étapes d'un projet de création
- un stage compris entre 3 et 5 jours selon les CCI.

Les créateurs sont orientés, selon leurs besoins, sur la demi-journée d'information collective gratuite et/ou sur le stage « 5 jours pour entreprendre ».

7000 stagiaires ont suivi les cinq jours de formation prévus par le nouveau dispositif. 40% du total des stagiaires sont actuellement des femmes. La prédominance des 25 à 45 ans se trouve confirmée.

Pendant leur parcours d'accompagnement ou pendant le suivi de la jeune entreprise, le créateur bénéficie également de l'ensemble de l'offre de formation continue proposée par les CCI. Cela lui permet de répondre à des demandes plus techniques ou plus spécifiques.

3 - Le suivi de la jeune entreprise

Le suivi post création revêt dans les CCI différentes formes. Il est individuel grâce au suivi technique assuré par les conseillers création qui accompagnent les jeunes chefs d'entreprise dans l'élaboration et le suivi du tableau de bord de gestion, et grâce au parrainage par des chefs d'entreprises plus expérimentés.

Ce suivi se fait également collectivement à travers la dynamique des clubs de créateurs qui proposent des séances d'information sur des thèmes d'actualité et des formations complémentaires. Ces clubs permettent aux jeunes chefs d'entreprises de rompre leur isolement à un moment déterminant pour la pérennité et le développement de leur entreprise.

En conclusion :

Partenaires actifs des pouvoirs publics, les Chambres de Commerce et d'Industrie apportent quotidiennement leur soutien à leurs ressortissants que ce soit dans un cadre individuel ou collectif. Elles ont pour objectif d'impulser une dynamique au commerce et notamment au commerce de proximité. Elles sont aussi présentes au quotidien sur le terrain pour aider au développement et à la création d'entreprises dont la vitalité est le gage de la création et de la pérennisation de l'emploi.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie s'investissent aussi dans la construction des nouveaux documents d'urbanisme dans l'objectif d'apporter aux rédacteurs une culture « commerciale » qui permettra à l'ensemble des acteurs, dont elles font partie, de définir des stratégies de développement adaptées à la ville et à son économie.

Les CCI veulent être des acteurs actifs et se sont déjà largement engagées dans la réalisation des outils d'aide à la décision que sont les observatoires du commerce. Elles ont aussi largement devancé le décret d'application sur les Schémas de Développement Commercial en signant au cours des années précédentes une quarantaine de schémas ou chartes de développement commercial. Fortes de cette expérience, elles aspirent aujourd'hui à ce que les ODEC s'investissent le plus rapidement possible dans leur élaboration comme la loi le leur demande et définissent à cette occasion les règles d'un juste équilibre entre les différentes formes de distribution et entre les divers pôles commerciaux qui desservent un territoire donné.

Elles souhaitent vivement que le cadre et les orientations définis par les deux nouveaux documents d'urbanisme que sont les SCOT et SDC s'imposent aux CDEC et à la CNEC pour la délivrance des autorisations d'ouverture.

AVIS SUR L'ÉVOLUTION
DE L'ARTISANAT
EN 2002
ET SUR L'APPLICATION
DE LA LOI
D'ORIENTATION
DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT

Avis sur l'évolution de l'artisanat en 2002 et sur l'application de la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat

■ INTRODUCTION	PAGE	3
■ LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES ENTREPRISES	PAGE	5
■ AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	PAGE	7
■ RÉPERTOIRE DES MÉTIERS, CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES ET RÔLE DES CHAMBRES DE MÉTIERS	PAGE	11
■ FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	PAGE	15
■ L'ARTISANAT EN CHIFFRES	PAGE	17

Avis sur l'évolution de l'artisanat en 2002 et sur l'application de la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat

En 2002, les Chambres de métiers ont poursuivi leurs efforts d'adaptation et de modernisation, pour répondre aux attentes toujours plus exigeantes des entreprises artisanales, ainsi qu'aux demandes des collectivités territoriales, de plus en plus conscientes du rôle moteur des petites entreprises dans le développement local.

Cette dynamique de changement s'est appuyée sur le contenu du "Projet politique des Chambres de métiers pour l'Artisanat" élaboré en 2000.

Si l'année 2002 s'est ainsi placée dans la continuité de ce projet structurant, elle a en revanche été marquée par le changement du contexte politique lié à l'arrivée du nouveau Gouvernement, changement riche d'espoir et de satisfactions immédiates, mais lourd également d'incertitudes pour l'avenir, du fait de l'engagement de la deuxième étape de la décentralisation.

Priorité donnée d'emblée à l'initiative économique pour dynamiser la société française, prise en compte de la reprise d'entreprise au même titre que la création pure, début de reconnaissance de l'entreprise individuelle : les artisans et leur représentants ont eu enfin le sentiment d'être entendus. Dès l'été 2002, un intense travail de concertation a abouti à de nombreux projets, législatifs ou réglementaires, à échéance de l'année suivante.

S'agissant des Chambres de métiers, l'APCM a repris avec son administration de tutelle les travaux de refonte des textes de base les concernant, et rouvert le dossier lancinant de la rénovation de leurs règles de financement, dans un esprit de dialogue et de confiance, d'où a disparu le soupçon de remise en cause fondamentale et systématique qui pesait jusqu'alors sur les discussions.

Malgré cette reconnaissance des corps intermédiaires indispensables que sont les établissements publics consultaires n'a malheureusement

pas conduit jusqu'à présent à préserver suffisamment leur rôle dans les textes fondateurs en préparation sur la décentralisation, notamment dans le domaine de la formation, et dans celui du développement économique.

De même, les dispositifs de régulation de l'équipement commercial ont continué de fonctionner quasi-exclusivement au profit de la grande distribution, selon des procédures dont la cohérence et la transparence ne se sont guère améliorées.

Le développement et la promotion des entreprises

Dans une conjoncture économique moins favorable, les entreprises artisanales ont continué de créer des emplois en 2002, quoique à un rythme ralenti par rapport aux années précédentes.

Le début de l'année a par ailleurs été marqué par l'introduction de l'EURO qui fut l'occasion, pour les artisans, de démontrer, une fois de plus, leur grande capacité d'adaptation et leur savoir-faire pour accompagner et rassurer le consommateur dans ce délicat passage de gué.

Pour le reste, 2002 fut une année de transition, autour des initiatives prises par le nouveau Gouvernement issu des élections du printemps.

L'artisanat et ses représentants se sont félicités de voir l'initiative économique apparaître comme une priorité gouvernementale. Ils se sont mobilisés dans la préparation du projet de loi finalement adopté en juin 2003 et ont eu la satisfaction de trouver enfin un écho favorable à certaines demandes anciennes, telle que la protection du patrimoi-

ne familial ou la fiscalité de la transmission d'entreprises.

D'autres orientations sont en revanche apparues comme une remise en cause directe des fondements mêmes de la loi d'orientation de 1973 : la taxe sur les grandes surfaces instituée par cette loi (TACA) est désormais intégrée aux recettes générales du budget de l'Etat, dont elle devient ainsi une variable d'ajustement parmi d'autres. L'artisanat et le petit commerce perdent ainsi définitivement la maîtrise d'une ressource dont l'esprit voulait qu'elle leur soit affectée, en compensation des effets destructeurs opérés par le développement de la grande distribution. Cette intégration ne s'est pas traduite pour autant par une augmentation des moyens financiers à la disposition du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Artisanat, dont elle a seulement permis le strict maintien.

Par ailleurs, l'APCM est intervenue auprès du Gouvernement pour obtenir une modification substantielle des règles et procédures applicables à l'équipement commercial. Il est en effet paradoxal de prendre des mesures favorables aux entre-

prises de l'artisanat, quand celles-ci restent confrontées aux menaces que font peser sur leur marché des décisions souvent contestables d'un point de vue économique et qu'elles, ou leurs représentants, sont dans l'incapacité d'anticiper rationnellement.

Les propositions de l'APCM ne visent pas à démanteler le système d'autorisation, mais à le rendre plus cohérent et transparent :

- rendre obligatoire le passage en CDEC de toutes les surfaces libérées de plus de 300m².
- rendre obligatoire l'examen en CDEC de tout changement d'activité.
- instaurer systématiquement un délai de carence pour représenter un projet même si celui-ci a fait l'objet de modifications notables.
- examiner, lors d'une même commission, tous les dossiers se rapportant à une même activité et implantés sur la même zone.
- ouvrir la possibilité à deux membres de la commission (politiques ou non) de déposer un recours en CNEC.
- réduire le délai de recours en CNEC à un mois
- suppression de la commission nationale d'équipement commercial

et création d'une Commission régionale d'équipement commercial

- dans le cas de mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), obtention du gel de toute implantation ou extension de grandes surfaces pendant la période qui va de la décision de principe à celle d'officialisation.

S'agissant du financement des Chambres de métiers, la situation ne s'est pas améliorée.

Sans doute l'augmentation de 3,96 % du droit fixe introduite par la loi de finances a-t-elle été supérieure à l'inflation, et les nouvelles conditions de répartition des crédits de développement économique inscrits au budget de l'Etat ont-elles été heureusement simplifiées.

Mais l'inadaptation du mode de financement du réseau des Chambres reste une préoccupation essentielle, d'autant plus que les sources de financement qui leur permettent par ailleurs d'engager des programmes de soutien et de conseil au profit des entreprises artisanales,

-contrats de plan Etat-Région, fonds structurels européens - voient leur avenir obscurci, par la décentralisation, d'une part, l'élargissement de l'Union, d'autre part.

D'ores et déjà, de nombreuses Chambres, notamment dans les départements à faible effectif, n'équilibrent leurs comptes qu'en réduisant leurs ambitions, au moment même où la demande des entreprises et des élus locaux, tout particulièrement dans les zones rurales, se fait plus pressante.

Ceci a conduit l'APCM à proposer une réforme d'ensemble du financement du réseau, comprenant un financement direct des Chambres régionales et la création d'un fonds de soutien des Chambres à faible effectif. Cette réforme qui devrait se concrétiser dans la loi de finances pour 2004 apparaît indispensable au maintien de la qualité du service rendu aux entreprises artisanales ; elle permettrait au réseau des Chambres de métiers de s'associer plus efficacement aux

pouvoirs publics pour permettre aux dispositions favorables aux entreprises décidées par le Parlement de s'appliquer le mieux et le plus vite possible.

Malgré ces incertitudes et ces difficultés, les chambres de métiers ont poursuivi en 2002 leurs efforts pour améliorer leurs prestations au profit des entreprises, dans tous les domaines où ces dernières ont besoin d'accompagnement et de soutien : création et reprise d'entreprises, qualité et normalisation, développement durable et environnement, exportation.

Elles ont continué de progresser dans la mutualisation de leurs ressources, en y associant chaque fois que possible les Organisations professionnelles de l'artisanat, ainsi que les autres organismes publics oeuvrant dans la même direction, tels que l'Institut Supérieur des Métiers (ISM) ou le Centre Français du Commerce Extérieur, devenu en 2003 UBIFrance.



Aménagement du territoire

L' implication des Chambres de métiers dans les nouveaux territoires ruraux et/ou urbains reste une priorité énoncée par le projet politique 2000-2005 des Chambres de métiers pour l'artisanat, dont l'objectif est, sur ce plan, de maintenir et de développer les entreprises artisanales, par la dynamique de projets de territoire, et de leur permettre de contribuer au développement local.

L'erreur consisterait, en ce domaine, à confondre les établissements consulaires et d'autres types d'organisations ou associations, et à les traiter à l'identique. Les nouvelles territorialités, fondées sur les nouvelles gouvernances, ne peuvent qu'être pénalisées de cette confusion, qui méconnaît les spécificités des organismes consulaires :

- la représentativité que leur confère leur régime électif,
- leurs missions de service public,
- leur statut d'établissement public, gage de continuité et crédibilité pour les collectivités territoriales.

À ce titre, leur expertise et leur offre d'ingénierie ne sauraient être identifiées à une offre purement privée, quelle qu'en soit la qualité intrinsèque.

Ces nouveaux territoires et ces nou-

velles gouvernances exigent la mobilisation d'un très grand nombre de représentants des artisans, aptes à témoigner et intervenir dans les conseils de développement et autres instances, notamment dans les débats sur les projets de territoires. Cela pose le problème récurrent de la formation des élus.

■ Le Fisac : une réforme transitoire

Une réforme transitoire -en attendant l'impact de la décentralisation du FISAC, devenu fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, est intervenue avec le décret n°2003-107 du 5 février 2003, un arrêté du 13 février, suivis d'une circulaire du 17 février.

Les Chambres de métiers, qui l'avaient demandée, se félicitent de cette première réforme, qui est une réponse positive à un certain nombre des dysfonctionnements signalés dès 1999.

Se plaçant sous l'angle de l'artisanat, de son environnement territorial et des Chambres de métiers, l'APCM considère que cette réforme assure une meilleure connexion avec les politiques contractuelles territoriales (pays, agglomérations), ainsi qu'avec la politique de la ville et prend mieux en compte la préservation des biens de l'entreprise par

la mise en œuvre de mesures de prévention et de sécurité.

Elle note avec intérêt la majoration des taux d'intervention au profit de l'artisanat installé dans les territoires prioritaires d'un contrat de ville ("quartiers sensibles") : de 20% à 40% pour les subventions d'investissement et de 50% à 80% pour les subventions de fonctionnement, ainsi que pour les opérations individuelles rurales publiques : de 20% à 30%.

Cependant, l'APCM regrette que les taux d'intervention du FISAC auprès des entreprises, qui en sont les principaux bénéficiaires, ne soient pas portés au-delà de 20% dans les communes de plus de 2.000 habitants (hors quartiers prioritaires de la politique de la ville).

L'APCM reste par ailleurs préoccupé par plusieurs questions :

- L'équilibre entre la part des financements FISAC revenant aux entreprises et celle, en croissance anormale depuis plusieurs années, consacrée aux aménagements urbains.
- Les conséquences de l'éligibilité des activités de services au FISAC, à budget constant.
- Les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour une Chambre de métiers de constituer une "ingénierie économique territoriale" pour l'artisanat.

- Les conditions de mise en œuvre du financement d'une maîtrise d'ouvrage consulaire pour la conduite d'études.

Cette réforme du FISAC n'est que transitoire, dans l'attente du projet de loi de décentralisation : l'intégration dans le budget de l'Etat, dès 2003, du produit la "taxe d'aide au commerce et à l'artisanat" - la TACA - a suscité des interrogations, la décentralisation du fonds les ravive, tant pour le FISAC lui-même que pour les crédits consacrés aux actions de développement économique des Chambres de métiers et des organisations professionnelles.

■ ZONES FRANCHES

URBAINES (ZFU) :

Un bilan positif
pour les artisans
et pour les quartiers.

L'APCM dresse un bilan positif des zones franches urbaines de première génération, en termes de création d'entreprises artisanales, de renforcement des entreprises existantes et de création d'emplois.

Tous les secteurs d'activité de l'artisanat sont concernés : métiers de bouche, services aux particuliers, services aux entreprises, bâtiment, entreprises de production, transports. Mais globalement, c'est surtout le bâtiment et les entreprises de production qui ont bénéficié le plus des effets des zones franches : leur développement ne dépend pas exclusivement du pouvoir d'achat de la zone, contrairement aux métiers de bouche ou de service aux ménages.

Au-delà de ces impacts directs notoires sur les entreprises, le dispositif des zones franches, par l'afflux de nouvelles entreprises, a eu des retombées positives pour les quartiers : une diversification de l'activité économique, un élargissement de l'offre commerciale pour les habitants et les entreprises des quartiers, une meilleure insertion professionnelle des habitants et une requalification urbaine réelle dans certains quartiers. On relève aussi une diminution des disparitions d'entreprises, une redynamisation de rues sans activités, individuellement ou en zones d'activité, permettant une meilleure mixité habitat/activité, création de clubs d'entreprises, une amélioration de l'image du quartier avec une baisse de la délinquance et un meilleur climat.

Les Chambres de métiers ont engagé des opérations en direction des jeunes des zones franches urbaines, pour présenter les métiers de l'artisanat, et mettre en place, selon les zones, ici une mission insertion des jeunes, là une cellule emploi-formation, un accueil spécifique des jeunes du quartier pour recherche d'emploi ou projet de création, un forum de la création d'emplois, un parrainage de jeunes, des chantiers écoles.

Les professionnels ont conscience du rôle qu'ils jouent au regard d'une population motivée pour s'intégrer au marché de l'emploi dans son environnement habituel. Le critère d'embauche locale a été particulièrement bien respecté dans les entreprises artisanales. Il avoisine les 30% d'embauche loca-

le, alors que la loi prévoit 20%. Il n'en reste pas moins que les personnes embauchées ne sont pas toujours motivées par les postes offerts, qu'elles éprouvent des difficultés à se plier aux contraintes horaires et aux règles de l'entreprise, ce qui en fait souvent des salariés instables et peu motivés.

Au vu de l'expérience, l'APCM, a proposé un certain nombre d'améliorations du dispositif, dont elle a souhaité la reconduction :

- Une sortie en sifflet du dispositif d'exonérations fiscales et sociales.
- Une valorisation de l'environnement de l'entreprise par la création de logements, la réalisation d'aménagements urbains, de programme de réhabilitation des immeubles et des abords, la destruction d'ilots insalubres, la réhabilitation des pieds d'immeubles etc..
- La mise en place de programme de locaux d'entreprises, pour faire émerger une offre d'immobilier d'entreprises, à des prix adaptés, l'offre étant souvent trop rare et trop onéreuse.
- Une amélioration de l'image des quartiers, du climat de sécurité et de convivialité.
- Des actions pour tendre vers un climat de sécurité et de convivialité,
- Des réponses adaptées au problème des assurances.
- Une activation des instances de pilotage, dont le bon fonctionnement est important pour le développement des partenariats.
- Une meilleure information des chefs d'entreprise sur le dispositif.
- La prévention des contentieux avec les services fiscaux et sociaux,



♦ par l'harmonisation des informations délivrées en amont,

♦ par la mise en place de critères d'exonération objectifs et a priori, assurant le chef d'entreprise d'être fixé sur son éligibilité, et à l'abri de remises en cause ultérieures.

En outre l'éligibilité à des mesures fiscales et sociales dérogatoires au droit commun ne doit pas être, à elle seule, l'élément déclencheur systématique d'un contrôle fiscal ou social.

* Une grande attention à la délimitation des périmètres d'éligibilité des ZFU, pour limiter, sinon éliminer, les risques de distorsion de concurrence.

■ LA MONTAGNE

L'APCM et les Chambres de métiers ont été amenées, au printemps 2002, pour répondre à une mission sénatoriale d'information sur la loi Montagne, à dresser un bilan de l'application de cette loi.

La reconnaissance du rôle de l'artisanat par cette loi est restée sans

suite réelle : les spécificités des activités artisanales n'ont pas été prises en compte sur les plans législatif et réglementaire, et, dans l'ensemble, les entreprises artisanales de montagne estiment ne pas avoir bénéficié de mesures dérogatoires compensant les handicaps subis.

Malgré ce contexte négatif, les Chambres de métiers ont conduit une politique active d'appui à la création et au développement des entreprises, en liaison avec leurs partenaires naturels, - collectivités territoriales et leurs regroupements, pays et parcs, État-, et souvent en association avec les autres réseaux consulaires.

Les observations de terrain montrent à l'évidence que le commerce et l'artisanat de montagne subissent des surcoûts économiques, fiscaux et sociaux : chauffage, transport, impossibilité en zone dépeuplée de louer du matériel, donc surcoût en termes d'outillage ou d'équipement, etc.

Les Chambres de métiers relèvent en outre des difficultés supplémentaires :

- * Pression foncière : impact d'une forte fréquentation touristique et notamment d'une forte demande de résidences secondaires, sur les valeurs foncières.

- * Logements sociaux : rareté ou insuffisance des logements sociaux, qui fait obstacle à l'embauche de salariés et d'apprentis.

- * Services de proximité : l'artisanat en milieu rural assure certains services de proximité nécessaires à la population. Dans les situations où le marché n'assure pas à lui seul la juste rémunération de l'artisan, il conviendrait d'inscrire le champ de ses prestations dans un "contrat territorial artisanal de service".

En conclusion, l'interdépendance qui unit les différents acteurs de la vie économique, en montagne plus encore que partout ailleurs, autorise les Chambres de métiers à proposer des mesures spécifiques ou dérogatoires pour les artisans de certaines zones particulièrement défavorisées, menacées, de dépeuplement.

Répertoire des métiers, Centre de formalités des entreprises et rôle des Chambres de métiers

Entre la discussion avertée du projet de loi déposé à l'extrême fin de la précédente législature dont certaines dispositions remettaient gravement en cause le rôle des Chambres de métiers, et la préparation des textes mis en chantier par le nouveau gouvernement, l'année 2002 apparaît comme une année de transition.

■ Refonte du code de l'artisanat

Le code de l'artisanat, résultant du décret du 16 juillet 1952, a beaucoup vieilli. Par ailleurs, l'essentiel des dispositions relatives à ce secteur se trouvent dans des textes épars. La refonte du code avec, notamment, l'intégration de ces dernières dispositions, répond à un véritable besoin et est désormais en cours.

Cette réforme transversale sera notamment nourrie des projets énumérés ci-après.

■ Statut du conjoint

Malgré une implication réelle et importante des conjoints dans l'entreprise artisanale, plus de la moitié

de ces "actifs" n'ont aucun statut juridique ou social. Face à ce constat et dans le cadre de la concertation ouverte en prévision d'un projet de loi sur la petite entreprise, l'artisanat a proposé que tout conjoint prenant part à l'activité de l'entreprise puisse bénéficier d'un statut (collaborateur, salarié ou associé), le statut de conjoint collaborateur étant proposé comme statut obligatoire par défaut. Ce statut devrait être plus largement ouvert aux personnes qui exercent une activité à l'extérieur de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps annualisé, mais également aux conjoints d'associé unique d'EURL ou aux personnes ayant signé un PACS. En outre il est demandé que le conjoint bénéficie d'une amélioration de la protection de son patrimoine personnel mais également de ses droits sociaux.

■ Evolution du répertoire des métiers

Le projet de réforme du décret du 2 avril 1998 relatif à la qualification et au répertoire des métiers, après avoir fait l'objet de plusieurs consultations de l'APCM, n'a fina-

lement pas abouti. Plus préoccupant, les Chambres de métiers sont toujours en attente de l'arrêté prévu par l'article 21 du même décret, qui doit fixer les modalités d'application concernant le fonctionnement du répertoire, la liste des documents nécessaires à l'immatriculation, la radiation ou la modification des mentions portées au Répertoire.

Il en résulte des incertitudes notamment au sujet des personnes devant figurer au Répertoire (particulièrement pour les sociétés), ce qui aura des conséquences sur l'établissement les listes électorales qui seront utilisées lors des prochaines élections consulaires (novembre 2004), puisqu'on observe des pratiques différentes d'une Chambre à l'autre (certaines mentionnant les administrateurs de sociétés anonymes, d'autres non).

La question de la publication de listes d'artisans reste également un problème difficile à régler : à défaut de l'arrêté attendu, la jurisprudence appuyée sur une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau est l'unique support disponible pour définir une ligne de conduite.

■ La question de la qualification professionnelle

Bien que le contrôle direct de la qualification professionnelle par les Chambres de Métiers ne soit toujours pas à l'ordre du jour, la loi pour l'initiative économique, promulguée en août 2003, introduit la possibilité pour les présidents de s'adresser au préfet lorsqu'ils estiment, lors de l'immatriculation ou en toute autre occasion, que l'activité déclarée est exercée sans la qualification requise par la loi. Cette mesure officialise une pratique qui a cours dans certains départements.

Reste que les suites qui seront données à cette saisine du préfet sont incertaines puisque demeure le problème de la disponibilité des autorités qui ont la charge de ce contrôle (officiers et agents de la police judiciaire et agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF). Les chambres continuent à être dans l'obligation d'immatriculer, même lorsque le créateur ne remplit pas les conditions de qualification.

■ Les Centres de Formalités des Entreprises

La création par la loi sur l'initiative économique du "Récépissé de Dépot de dossier de Crédit d'Entreprise (RDCE)" a été l'occasion d'un débat approfondi sur les rôles respectifs des greffes des tribunaux de commerce et des centres de formalités des entreprises. Le texte final préserve, à la satisfac-

tion des Chambres de métiers, le rôle central des CFE dans l'assistance aux formalités.

La même loi a d'ores et déjà levé l'obstacle juridique posé par la loi n° 94-126 du 11 février 1994, qui interdisait la déclaration d'entreprise par voie électronique : le créateur pourra désormais effectuer ses formalités par Internet. La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions pratiques dans lesquelles de telles déclarations pourront être effectuées. Dans le cadre de la concertation ouverte sur ce texte, les Chambres de métiers préconisent une transposition directe des prescriptions du décret du 19 juillet 1996 relatif aux Centres de Formalités des Entreprises.

■ Le réseau des Chambres de métiers

L'APCM et la Direction des entreprises ont entrepris en 2002 d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des textes relatifs aux chambres de métiers. Ces travaux devraient aboutir courant 2003.

Il s'agit d'obtenir pour le réseau des Chambres de métiers, un ensemble de textes cohérents et adaptés à leurs missions.

* Réforme du décret sur le fonctionnement des Chambres de métiers

Le texte principal applicable aux chambres de métiers est le décret du 30 décembre 1964. Ce texte est complété par des dispositions du code de l'artisanat. L'éparpillement des textes entraîne des difficultés de

manipulation et d'interprétation. Il était donc urgent d'aboutir à un texte cohérent.

Un projet sera soumis au conseil d'Etat à la rentrée 2003. La cohérence des textes relatifs à l'artisanat et au réseau des Chambres de métiers devrait en outre être renforcée par la nouvelle codification du code de l'artisanat, actuellement en cours.

Par ailleurs, les Chambres de métiers devraient se voir confier une nouvelle mission au bénéfice des entreprises artisanales en difficulté. Il est en effet projeté que celles-ci puissent avoir recours aux Chambres, afin de prendre des mesures de sauvegarde en cas de difficultés de paiement pour prévenir une liquidation ou un redressement judiciaire.

* Réforme du décret relatif aux Chambres régionales de métiers

Le texte relatif aux Chambres régionales de métiers est le décret du 13 novembre 1985.

L'Assemblée générale de l'APCM faisait, en 2001, le constat de la nécessité d'un meilleur positionnement des Chambres régionales de métiers. L'urgence de cette réforme s'est imposée avec les nouvelles mesures de décentralisation décidées par le gouvernement en 2003. Ici encore, un projet de décret a été élaboré en concertation entre l'APCM et son ministère de tutelle. Ce projet vise à établir un parallèle entre l'architecture des pouvoirs publics, Etat et collectivités territoriales, d'une part, et l'architecture du réseau des Chambres de métiers



d'autre part, en transposant les principes constitutionnels qui fondent la nouvelle décentralisation : subsidiarité, solidarité (donc prééquation), absence de tutelle de la Chambre régionale de métiers sur les Chambres de métiers.

- Réforme du décret relatif aux élections aux Chambres de métiers

Les prochaines élections aux Chambres de métiers auront lieu en

novembre 2004. Sur la base des observations de la DECAS, du réseau des Chambres de métiers faites au lendemain des élections de 1999 et de celles obtenues auprès des préfectures, il a été décidé de procéder au toilettage du décret du 27 mai 1999 relatif aux élections aux Chambres de métiers.

Ce toilettage a pour objet de remédier aux lourdeurs observées lors des dernières élections. De nom-

breuses mesures de simplification et d'assouplissement sont ainsi prévues afin que le plus grand nombre d'artisans puisse être électeur et éligible. Le recours au scrutin électronique sera également proposé.

Formation professionnelle et Apprentissage

En matière de formation et d'apprentissage, l'année 2002 a été marquée par une forte mobilisation du réseau sur les enjeux de la décentralisation et sur la concrétisation des objectifs du Projet politique des Chambres de métiers.

■ L'apprentissage

* La modernisation des CFA

La modernisation des CFA est au cœur du Projet politique des Chambres de métiers. L'ouverture des centres de formation à de nouveaux publics, l'élargissement de leur offre de formation et le renouvellement de leurs modalités de fonctionnement constituent de véritables défis qui conditionnent leur avenir. Ils doivent en outre intégrer dans leurs pratiques les nouvelles normes introduites par la régionalisation de la formation et de l'apprentissage, contribuer à l'élaboration de schémas régionaux et systématiser les coopérations en matière :

- * d'élaboration de cartes régionales de formation
 - * d'échange et mutualisation d'outils et de moyens
 - * d'adéquation entre contraintes de gestion et volonté de réaliser une mission de développement territorial ;
- L'ouverture des centres de formation d'apprentis à de nouveaux

publics impose de nouveaux modes de gestion et d'organisation ; il devient plus que jamais nécessaire de développer des outils pour une meilleure connaissance des besoins en formation et une meilleure prise en compte de la demande.

Le développement de nouvelles approches pédagogiques, articulées à l'alternance sous contrat de travail, doit être le moteur de la rénovation des CFA, d'où l'importance de la relation entre le formateur et l'entreprise.

La généralisation d'une démarche qualité dans l'apprentissage qui a débuté en 2002 procède de la même volonté du secteur de moderniser et de rendre plus attractif ce dispositif de formation.

* Le financement de l'apprentissage

Ce problème reste au cœur des préoccupations du secteur des métiers. Dans toutes les instances qui ont débattu de la décentralisation et de la réforme du financement de l'apprentissage, les Chambres de métiers ont demandé l'application d'un principe simple et juste : à chaque apprenti formé un montant identique de taxe d'apprentissage. Elles forment actuellement plus d'un tiers des apprentis et ne reçoivent que 3% de cet impôt acquitté par les entreprises.

Sur ces bases l'APCM souhaite qu'un véritable débat s'instaure sur

le financement de l'apprentissage, et s'est opposée jusqu'à présent à ce que le minimum de ressources alloué au CFA par les Conseils régionaux soit fixé à 2500 €, jugeant ce minimum totalement insuffisant.

* La mobilité européenne des apprentis.

L'APCM a rappelé son attachement à la dimension européenne de l'apprentissage et a demandé l'abrogation de la circulaire de février 1996, qui interdit l'accès des ressortissants européens au contrat d'apprentissage.

■ Le Centre d'aide à la décision (CAD)

L'APCM, a rappelé le rôle primordial du CAD et a réaffirmé son positionnement au sein des Chambres de métiers : outil de la politique d'accueil, d'orientation et de positionnement vers les métiers de l'artisanat, le CAD travaille en relation avec les CFA, mais aussi avec l'ensemble des services de la Chambre. Il se positionne tout naturellement dans le nouveau dispositif d'accueil et d'information en matière de Valorisation des acquis de l'expérience (VAE).

■ La formation professionnelle

* La rénovation de la filière de formation

L'APCM a poursuivi ses travaux sur la filière de formation artisanale

le en rénovant le BCCEA (Brevet de Conjoint Collaborateur de l'Entreprise Artisanale) et en complétant la filière par un titre de niveau III : le BMS (Brevet de Maîtrise Supérieur).

Le BCCEA : Les travaux commençés en 2001 pour la rénovation de ce titre ont abouti, cette année, à l'écriture complète d'un nouveau référentiel de formation, à la modularisation de la formation et à une méthodologie de construction d'un module professionnel complémentaire. La demande de création de modules complémentaires devra émaner des organisations professionnelles. La construction modulaire facilitera l'acquisition du titre par la validation des acquis de l'expérience.

Le BMS : Ce titre, très attendu par le secteur, permet aux artisans et à leurs salariés d'obtenir un titre de niveau III par voie de formation continue. Quarante et une Chambres de métiers sont à ce jour labellisées pour mettre en œuvre cette formation.

- La construction d'un dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE représente un levier puissant pour favoriser l'accès à la certification et le développement de parcours de professionnalisation; elle constitue aussi une réponse aux besoins de qualification des entreprises et de renouvellement du secteur des métiers.

L'APCM s'est prononcée en faveur de la construction d'un dispositif qui prenne en compte :

- L'accueil, l'information, l'orientation des candidats sur les certifications susceptibles de correspondre à leur projet de qualification et sur les voies d'obtentions de ces certifications.
- Les modalités d'accompagnement du candidat et de validation de son expérience.
- La création de référentiels de compétences spécifiques aux titres du secteur des métiers, assortis de la définition de preuves de compétences associées.

Pour autant, l'APCM reste vigilante sur les conditions de mise en œuvre de la VAE et insiste sur la composition et la formation des jurys appelés à valider.

Elle déplore qu'aucun financement public n'ait pu être obtenu à ce jour pour financer les importants travaux que demande ce dispositif dans le secteur des métiers, celui-ci ayant été réservé à l'Education nationale.

Elle s'inquiète du financement de la mesure pour les non-salariés, car à ce jour les textes d'application de la loi ne s'appliquent qu'aux seuls salariés.



L'Artisanat en chiffres

En France, l'Artisanat représente une entreprise sur trois, près de 13 % de la population active et plus de

5 % du produit intérieur brut. Au 1^{er} janvier 2003, il compte 846 320 personnes physiques ou morales inscrites au Répertoire Sirene sur l'Artisanat (RSA), France entière (Métropole + DOM qui se répartis-

sent entre le Bâtiment (38,6%), la Production (17,9 %), les Services (31,3 %) et l'Alimentation (12,2 %).

LES ENTREPRISES ARTISANALES AU 1^{er} JANVIER 2003

* Nombre d'entreprises artisanales	846 320
dont France métropolitaine	814 646
dont DOM	31 674
* Part de l'artisanat en nombre d'entreprises du secteur industrie commerce, services	29,0 %

RÉPARTITION DES ENTREPRISES ARTISANALES PAR ACTIVITÉS

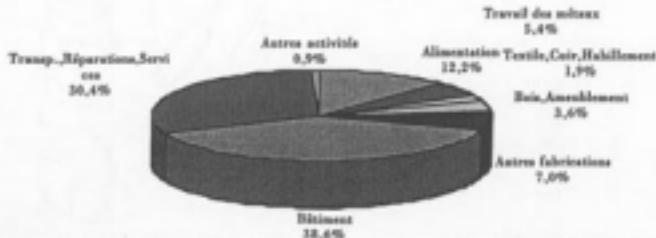
France entière

SECTEURS D'ACTIVITÉS	Nbtre d'entreprises	%
Alimentation	183 375	12,2
Travail des métaux	45 403	3,4
Textile,Cuir,Habillement	16 343	1,2
Bois,Ameublement	30 412	2,2
Autres fabrications	59 589	4,2
Bâtiment	326 453	22,6
Transp.,Réparations,Services	257 145	18,4
Autres activités	7 600	0,9
ENSEMBLE	846 320	/00,0

source : RSA au 1/1/2003

→	ALIMENTATION	12,2%
→	PRODUCTION	17,9%
→	BATIMENT	38,6%
→	SERVICES	31,3%

Nombre d'entreprises artisanales au 1/1/2003



L'ARTISANAT DANS LES RÉGIONS

Région	POPULATION 1999	NB ENTREPRISES ARTISANALES	densité artisanale pour 1000 habitants	effectifs salariés	nb salariés par entreprise
Alsace	1 334 145	19 334	11,1	129 196	6,22
Aquitaine	2 908 359	48 335	16,6	134 223	2,77
Auvergne	1 308 878	21 239	16,2	55 749	2,63
Bourgogne	1 610 063	22 152	13,8	59 977	2,71
Bretagne	2 906 197	41 987	14,4	105 065	2,53
Centre	2 648 329	32 317	11,2	39 639	2,77
Champagne-Ardenne	1 343 363	15 914	11,9	47 952	3,01
Corse	260 196	6 526	25,1	16 353	2,51
Franche-Comté	1 117 059	15 903	14,2	59 282	3,16
Île-de-France	8 952 011	129 285	11,8	343 897	2,65
Languedoc-Roussillon	2 295 648	43 232	18,8	97 302	2,25
Limousin	710 929	12 776	18,0	32 549	2,55
Lorraine	2 310 376	25 534	11,3	120 506	4,71
Midi-Pyrénées	2 551 687	46 332	18,2	109 848	2,37
Nord-Pas-de-Calais	3 996 588	52 929	8,3	129 698	3,67
Haute-Normandie	1 422 193	29 454	14,6	56 862	2,28
Haute-Normandie	1 280 192	19 564	11,0	59 966	3,06
Pays de la Loire	3 222 063	42 138	13,3	138 772	3,29
Picardie	1 857 834	19 527	10,5	59 646	3,05
Poitou-Charentes	1 640 948	25 985	15,8	78 444	2,72
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 586 151	79 923	17,7	168 813	2,11
Rhône-Alpes	5 645 467	93 522	16,6	259 990	2,78
Ensemble métropole	58 538 748	814 666	13,9	2 294 989	2,82
Guadeloupe	632 496	13 838	21,8	13 329	1,13
Martinique	381 427	8 042	21,1	12 196	1,53
Guyane	157 213	2 736	17,7	3 288	1,22
Réunion	766 360	9 608	12,8	21 343	2,37
Ensemble DOM	1 667 436	31 674	19,0	50 238	1,59
France entière	60 186 184	846 320	14,1	2 347 227	2,77



LES IMMATRICULATIONS D'ENTREPRISES ARTISANALES EN 2002

* Nombre d'entreprises artisanales immatriculées	78 524
dont France métropolitaine	5 245
dont DOM	3 279
dont	
CREATIONS	58 189
REPRISES	15 248
TRANSFERTS ET AUTRES MOUVEMENTS	5087

RÉPARTITION DES IMMATRICULATIONS PAR ACTIVITÉS EN 2002

France entière

SECTEURS D'ACTIVITÉS	Immatriculations	%	dont créations	%	dont reprises	%
0. Alimentation	9 972	12,7	4 127	7,1	5 295	34,7
1. Travail des métaux	3 096	3,9	2 309	4,0	511	3,4
2. Textile, Cuir, Habillement	1 396	1,8	1 131	1,9	124	0,8
3. Bois, Aménagement	2 190	2,8	1 768	3,0	257	1,7
4. Autres fabrications	4 498	5,7	3 347	5,8	639	4,2
5. Bâtiment	36 233	46,1	31 224	53,7	2 988	18,7
6. Transp., Réparations, Services	19 971	25,4	13 118	22,5	5 572	36,5
7. Autres activités	1 168	1,5	1 165	2,0	2	0,0
ENSEMBLE	78 524	100,0	58 189	100,0	15 248	100,0

source : RSA au 1.1.2003

Ne sont versés que les mouvements "économiques", à l'exclusion des mouvements "administratifs"

L'EMPLOI SALARIÉ

En janvier 2003, les effectifs salariés (y compris les apprentis) travaillant dans les établissements artisanaux de la

France entière représentent 2 347 227 personnes (source RSA), soit une augmentation de 1,6% par rapport à 2002. Le nombre d'entreprises ayant augmenté de 0,3 %, l'effectif moyen par entreprise a

donc augmenté. En terme d'emploi par rapport à l'ensemble des secteurs économiques, la part des effectifs salariés de l'artisanat dans le total des salariés est de 16,4 % en 2003.

LES EFFECTIFS SALARIES AU 1^{er} JANVIER 2003

• Effectif salarié occupé dans les entreprises dont l'activité artisanale est principale et secondaire dont DOM 50 238	2 347 227
• Effectif salarié occupé dans les entreprises dont l'activité artisanale est principale dont DOM	1 835 804 41 608
• Effectif salarié total pour l'ensemble des entreprises du champ industrie commerce services	14 295 719
• Part de l'artisanat dans la population salariée ICS	16,4 %

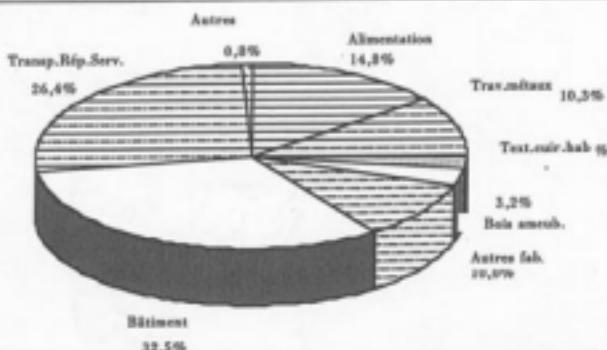
RÉPARTITION DES EFFECTIFS SALARIÉS PAR ACTIVITÉ

France entière

SECTEURS D'ACTIVITÉS	Nbr de salariés	%
0. Alimentation	348 326	14,8
1. Travail des métaux	242 715	10,3
2. Textile, Cuir, Habillage	45 854	2,0
3. Bois, Aménagement	74 050	3,2
4. Autres fabrications	233 923	10,0
5. Bâtiment	763 982	32,5
6. Transp., Réparations, Services	620 574	26,4
7. Autres activités	17 823	0,8
ENSEMBLE	2 347 227	100,0

source : RSA au 1/1/2003

→	ALIMENTATION	14,8
→	PRODUCTION	25,4
→	BÂTIMENT	32,5
→	SERVICES	27,2





Le Président

Objet : Conditions d'application de la loi d'orientation
du Commerce et de l'Artisanat

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous demander nos observations concernant les conditions d'application de la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat.

Nos remarques porteront sur l'urbanisme commercial et les ventes au déballage.

Concernant l'urbanisme commercial, nous ne pouvons qu'une fois de plus réitérer nos précédentes remarques sur le développement croissant des magasins de « grandes surfaces » et le gaspillage de l'équipement commercial qui en découle. Ceci conduit à amplifier une offre d'équipement qui, d'une part, correspond de moins en moins à la demande de proximité des commerces et, d'autre part, entraîne la destruction des commerces existants et une détérioration de la qualité de vie.

A ceci, il faut rajouter les risques liés à la prolifération des projets de magasins d'usines, dont la concrétisation pourrait occasionner à l'égard des commerces de l'équipement de la personne et de la maison, les mêmes dégâts que ceux qu'ont pu connaître les commerçants des secteurs alimentaires. Après avoir perdu la majeure partie de leurs commerces de bouche, les centres-villes pourraient voir leurs magasins de vêtements et de chaussures, qui représentent souvent plus des deux tiers des magasins de proximité, baisser définitivement leur rideau. Ce serait alors particulièrement préjudiciable pour la survie de nombreux centres-villes.

Dès lors, une réforme des modalités d'autorisation d'implantation des commerces de plus de 300m² nous semble indispensable et les propositions que nous avions faites l'année précédente restent malheureusement d'actualité. Ainsi, la création de commissions territoriales d'équipement commercial qui correspondraient à la zone de chalandise du projet - et non uniquement au département d'implantation - permettrait de mieux prendre en compte les effets de projets d'implantation et de ne pas mettre en péril des commerces dynamiques.

CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

S'agissant des ventes au déballage, nous souhaitons attirer l'attention des pouvoirs publics sur la multiplication des vides greniers et autres manifestations similaires, qui mettent en péril les brocanteurs professionnels.

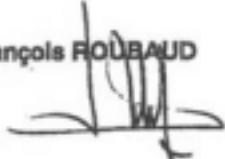
En effet, si la CGPME ne s'oppose pas à ce type d'animation locale, il est tout de même nécessaire d'éviter que des particuliers ne puissent concurrencer les brocanteurs professionnels. Pour ce faire, il faut veiller à ce que les particuliers ne puissent vendre leurs biens qu'au cours d'une seule manifestation : on ne peut accepter que des personnes viennent participer à divers vides greniers, parfois pour écouler des stocks de marchandises qu'ils ont acquis à cette fin, sans être soumis aux mêmes obligations fiscales ou administratives que les brocanteurs professionnels.

Pour résoudre cette difficulté, il faudrait limiter la participation aux seuls habitants de la commune - ou à ceux du canton pour les petites communes – et vérifier cette appartenance en exigeant la présentation, le jour de la manifestation, d'un justificatif de domicile

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ces remarques et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

(Très cordialement)

Jean-François ROUBAUD





FM/DR

Monsieur le Directeur
des Entreprises Commerciales,
Artisanales et de Services
3-5, rue Barbet de Jouy
75353 Paris 07 SP

Paris, le 7 novembre 2003

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat - rapport annuel

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez demandé de vous faire part de nos observations sur l'évolution de notre secteur d'activité en 2002, ainsi que sur les conditions d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

Notre première remarque concerne la lutte contre l'insécurité qui reste toujours un problème préoccupant. Les mesures prises ont permis une stabilisation de la situation pour un certain nombre de magasin, mais cela ne semble pas être le cas pour les magasins de proximité, supérettes, supermarchés de quartier où les problèmes d'insécurité semblent plutôt se dégrader. La profession a fait des propositions pour une meilleure collaboration avec les instances de police de proximité et la justice que nous souhaiterions voir aboutir.

La mise en place de l'euro avait dominé toute l'actualité du premier trimestre 2002. Les actions menées par les enseignes de notre profession ont permis de répondre de manière adaptée aux attentes des consommateurs et ont facilité le passage de la monnaie unique.

Les travaux des professionnels qui ont abouti à la recommandation ANIA/FCD ont montré que, dans le domaine économique aussi, un dialogue entre professionnel peut être efficace et permet de mieux travailler ensemble au bénéfice des consommateurs.

Concernant l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, nous espérons que les mesures de simplification que nous avions déjà demandées soient prises pour alléger le coût des petits dossiers en particulier pour les commerçants indépendants ou franchisés de notre secteur professionnel et de faciliter ainsi la fluidité des demandes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

- 129 - Le Délégué Général,

François MALATERRE

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE COMMERÇANTS DES MARCHES DE FRANCE

La Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France regroupe 165 syndicats répartis sur l'ensemble de l'hexagone et fédère près de 20.000 entreprises multi professionnelles.

L'activité des entreprises non sédentaires est plus soutenue dans le secteur alimentaire que dans le secteur des produits manufacturés où l'on constate d'année en année un amenuisement constant des chiffres d'affaires.

Néanmoins, avec plus de 6.000 marchés et près de 80.000 entreprises, le commerce non sédentaire reste une entité économique incontournable.

Chaque année, de nombreux créateurs d'entreprises s'engouffrent dans la profession, en ignorant que la réussite est conditionnée aux autorisations d'occuper le domaine public, lequel constitue l'essentiel de leur outil de travail.

❖ Développement du Commerce Non Sédentaire :

Il est lié :

- à la volonté des collectivités locales d'aménager et de moderniser leurs villes en tenant compte du marché et de la place qui doit lui être dévolue au cœur même des bourgs.
- à une connaissance plus approfondie pour les commerçants des aspects réglementaires qui conditionnent l'exercice de la profession.
- à la préservation de l'équilibre commercial,
- à une meilleure maîtrise du paracommercialisme

❖ Evolution de l'appareil commercial :

On constate :

- que l'évolution de la distribution industrialisée évolue positivement et à contrario de celle de l'ensemble de l'appareil commercial
- que l'accroissement des hypermarchés, supermarchés est même supérieur à celui de l'année 2000,
- que le taux d'autorisation ne cesse d'augmenter entre 1995 et 2001 à l'exception de 1996
- que le taux des surfaces autorisées est largement supérieur à celui des surfaces refusées.

En tout état de cause, une évolution d'ensemble en inadéquation avec la volonté des collectivités locales de revitaliser leurs centres villes.

❖ Maîtrise du paracommercialisme :

Nonobstant que le rapport passe sous silence l'existence des magasins d'usine et leur essor fulgurant au plan régional, la F.N.S.C.M.F. rappelle, que pour la sauvegarde des petites entreprises commerciales et artisanales, il est urgent de faire respecter la législation en vigueur, et mettre fin à toutes les pratiques frauduleuses et mensongères de ces enseignes, qui pour la plupart n'ont aucune unité de fabrication en France, mais écoulent des produits à bas prix importés d'Asie.

Par ailleurs,

- Elle réitère sa demande de limitation des ventes au déballage, foires à tout et autres vide greniers.
- Elle réclame une réglementation et un meilleur contrôle des ventes à la ferme, des marchés fermiers ou de producteurs.

❖ Protection sociale :

a) Mesures de simplifications en faveur des PME :

« guichet unique de recouvrement des cotisations sociales »

La F.N.S.C.M.F. a toujours été attentive à ce projet.

A cet effet, elle soutient celui qui constituerait à créer un régime social des travailleurs indépendants, le « R.S.I », en quelque sorte une fusion des régimes Organic, CNAM et CANCAVA.

Cette proposition a d'ailleurs été accueillie favorablement par Monsieur Renaud DUTREIL, Ministre chargé des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Services.

b) Régimes spéciaux d'aide, Indemnité de départ

La comparaison du nombre des dossiers agréés en 2000 et 2001 laisse apparaître une augmentation des agréments inférieurs à 1%.

Ce comparatif démontre donc que la revalorisation des plafonds de ressources intervenue par décret n° : 2001-545 du 26 juin 2001, est insuffisante.

La F.N.S.C.M.F. réitère sa demande de rehaussement des seuils de ressources qui limitent le droit à l'indemnité de départ.

Elle requiert :

- que le plafond de ressources soit porté à :
 - ✓ 22870 euros pour un couple
 - ✓ 15244 euros pour une personne seulesoit un relèvement de 35 %.
- qu'à l'avenir, les seuils de ressources limitant le droit à l'indemnité de départ soient indexés sur le coût de la vie,
- que la moyenne de l'indemnité servie soit équivalente à 18300 euros. Ce chiffre correspond au revenu moyen d'un cotisant Organic.
- que l'indemnité accordée à une personne seule soit égale à 75 % du montant de celle attribuée à un foyer de 2 personnes
- qu'une indemnité dégressive soit attribuée dès lors que les seuils sont dépassés,
- que les conditions de demandes d'aide soient reconsidérées, notamment celle d'être encore en activité lors du dépôt du dossier.

❖ Evaluation des risques dans l'entreprise :

Le décret du 5 novembre 2001 entré en vigueur le 5 novembre 2002 oblige les chefs d'entreprise à la tenue d'un document récapitulatif de l'évaluation des risques encourus par les employés dans le cadre de leur contrat de travail.

Alors que le Gouvernement n'a de cesse de parler de simplification, voilà qu'il soumet les entreprises à une nouvelle contrainte ; compte tenu de la complexité que présente l'élaboration de ce document, la F.N.S.C.M.F. demande que les très petites entreprises soient dispensées de la rédaction de ce document.

❖ Aménagement de la fiscalité des entreprises :

a) La taxe professionnelle :

A l'instar de ce qui est accordé aux artisans et faonniers, la F.N.S.C.M.F. demande l'exonération de la taxe professionnelle pour les travailleurs indépendants du commerce qui travaillent seuls ou avec le concours d'une main d'œuvre familiale.

Pour les entreprises employant du personnel, qu'il soit tenu compte de l'amortissement du matériel dont la valeur sert d'assiette à l'établissement de la taxe.

Conclusion :

Dans une période de récession économique très accentuée, pour la survie d'un plus grand nombre d'entreprises, les Pouvoirs publics se doivent de veiller à l'équilibre commercial, au respect d'une concurrence loyale, et être très attentifs aux incidences de la pression fiscale.

A cet effet, et compte tenu que la consommation des ménages est un des moteurs de la croissance, la F.N.S.C.M.F. réitère sa demande d'un alignement du taux de T.V.A. sur celui le plus bas de la C.E.

Paris, le 25 juillet 2003

Objet : Avis et observations relatifs à l'application de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973

Monsieur le Directeur, et Chers Messieurs,

Vous avez bien voulu nous demander de vous faire part de nos observations et de nos remarques relatives à l'application de la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 décembre 1973.

Vous trouverez en annexe notre contribution au rapport sur l'exécution en 2002 de la loi citée ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien cordialement

Le Délégué Général

Ph. ANTOINE

* L'ensemble des chiffres présentés sont ceux des groupements membres de la Fédération

CHIFFRES CLES AU 1^{ER} JANVIER 2003

- 30,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires réalisé par les points de vente (+6,5% à périmètre constant)
- 8,5 % de parts de marché
- 12,25 milliards d'euros de chiffre d'affaires réalisé par les centrales (+6,3% à périmètre constant)

Réalisés par :

- 36 groupements de commerçants associés et 63 enseignes membres
- 19 000 points de vente
- 15 700 commerçants associés
- 145 000 employés

DES PERFORMANCES TOUJOURS SUPERIEURES A LA MOYENNE DU MARCHÉ

> Le Commerce Associé a le vent en poupe !

En 1963, le commerce associé représentait moins de 5% du commerce de détail français. Aujourd'hui, sa part de marché atteint 20% (pour l'ensemble des groupements membres et non membres de la Fédération).

> Une croissance supérieure au marché

Les Enseignes du Commerce Associé ont enregistré en 2002 un chiffre d'affaires réalisé par les points de vente de 30,6 milliards d'euros, en progression de 6,5% à périmètre constant, alors que le commerce de détail progressait de 1,7%.

	Croissance des Enseignes du Commerce Associé	Croissance du commerce de détail
1999/2000	9,4%	3,5%
2000 / 2001	7,0%	2,1%
2001 / 2002	6,5%	1,7%

(Sources : fédération, INSEE)

Ce dynamisme permet aux enseignes de gagner d'année en année des parts de marché. Les Enseignes du Commerce Associé représentent ainsi, au 1^{er} janvier 2003, 8,5 % du commerce de détail.

Evolution de la part de marché des Enseignes du Commerce Associé depuis 5 ans

	CA points de vente (en milliards d'euros TTC)	Parts de marché (en %)
1998	21,13	6,5
1999	24,01	7,2
2000	26,28	7,5
2001	28,11	7,8
2002	30,6	8,5

DES POSITIONS LEADERS DANS DES SECTEURS - CLES DU COMMERCE

Estimations des parts de marché des Enseignes du Commerce Associé par secteur d'activité pour l'année 2002 :

Secteurs	Enseignes	Parts de marché
Alimentaire	Marché U, Super U, Hyper U, Sherpa	7,6 %
Articles Médicaux et orthopédiques	Audio 2000, Entendre	6,3 %
Bijouterie - Horlogerie	Heures et Montres, Julien d'Orcel, Guilde des Orfèvres	6,8 %
Blanc - Brun - Disques	Gitem, Starter	6,1 %
Bricolage - Jardinage - Négoce	Bigmat, Gedimat, Weldom, Dompro, Mr Jardinage, Gasel, Monsieur Store	25,6 %
Chaussure	Garant, les pieds sur terre, Podolinés, Carré de la Mode	7,8 %
Equipement du foyer	Ambiances et styles, De jour en jour, Diner chez soi	3,8 %
Immobilier	L'Adresse	0,9 %
Jouet - Puériculture	JouéClub, Bébé 9, Starjouet, Jouetland	15,2 %
Meuble	Monsieur Meuble, Mobiclip, Temps, Intérieurs, Sweetlit	3,5 %
Optique - Photo	Krys, Vision Plus, Vision Originale, Atol, Visual, Optic 2000, Camara, Crispolis, Image pro, Phox, Piximage	43 %
Papeterie - Librairie	Majuscule, Major Club, Büro +, Hyper Büro, Büro Club	15,8 %
Parfumerie	Passion Beauté	2,5 %
Pharmacie	Gipharm, Gispharm, Cerp Rouen	15,3 %
Sport	Intersport, Sport Expert, Sport Leader, La Halle au sport, Sport 2000, S2	13,9 %
Tourisme	Best Western, Selectour	14,3 %

{ Source INSEE, enseignes }

Les Enseignes du Commerce Associé comptent au 1^{er} janvier 2003, 19 000 points de vente. En 1963, on en dénombrait moins de 15 000. Les points de vente aujourd'hui sont en revanche beaucoup plus grands ou agrandis, dotés de concepts plus modernes, mieux implantés.

Pour les enseignes non alimentaires, la surface moyenne des points de vente est de 180 m². Les équipes de vente sont aussi plus nombreuses et mieux formées. En moyenne, pour le non alimentaire, les points de vente emploient 9 salariés.

UN SECTEUR ATTRACTIF QUI CREE DE L'EMPLOI

Le commerce associé constitue avant tout une forme moderne d'entrepreneuriat et un formidable vivier d'entrepreneurs : au 1^{er} janvier 2003, 15 700 entrepreneurs individuels avaient choisi cette forme de commerce.

Entrepreneur mais aussi créateur d'emplois : Les Enseignes du Commerce Associé emploient en effet 145 000 personnes, soit une progression de 2,9% à périmètre constant :

- 135 590 dans les points de vente (+2,8%)
- 9410 dans les centrales (+4,5%)

En 2002, l'emploi global en France progressait de 0,5%.

LES CHIFFRES ALIMENTAIRE / NON ALIMENTAIRE

> Alimentaire :

CA réalisé par les points de vente (TTC) : 12,75 milliards d'euros (+8,4% à périmètre constant)

Parts de marché alimentaire : 7,6 %

Magasins : 935

Associés : 865

Emplois : 47 130

> Non alimentaire

CA réalisé par les points de vente (TTC) : 17,85 milliards d'euros (+5,1% à périmètre constant)

Parts de marché non alimentaire : 9,3 %

Magasins : 18 065

Associés : 14 835

Emplois : 97 870

Au cours de l'année 2002, les Enseignes du Commerce Associé ont poursuivi leur action pour voir moderniser le statut légal des coopératives de commerçants qui, depuis 1972, était devenu obsolète sur différents points. Si, comme nous l'avons déjà salué précédemment, un premier résultat notable a été obtenu dans le cadre de la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques, un certain nombre de demandes plus techniques étaient restées insatisfaites. Dès lors, l'année 2002 a vu se poursuivre les actions pour faire avancer la réforme nécessaire du statut des coopératives de commerçants et faire valoir ainsi le point de vue des PME du commerce qu'elles représentent.

Tout d'abord, dans le cadre du projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat, conduit au premier semestre 2002 par François Patriat, alors Secrétaire d'Etat aux PME, Commerce et Artisanat, différentes dispositions intéressant le commerce associé ont été adoptées. Toutefois, les échéances électorales n'ont pas permis à ce texte d'aboutir à une adoption définitive. Les discussions relatives à ce projet de loi auront néanmoins démontré un consensus général sur la nécessité de donner aux réseaux de commerçants associés les moyens de leur développement.

A la suite des débats de 2002 et de la nomination d'un nouveau gouvernement, Renaud Dutreil, nouveau titulaire du portefeuille ministériel relatif aux PME, Commerce et Artisanat, a rapidement pris des initiatives en vue de l'adoption d'une loi relative à l'initiative économique. Les Enseignes du Commerce associé ont donc apporté leur contribution, représentant ainsi le point de vue des PME du commerce, et soutenu toutes les actions qui visent à aider au développement mais aussi à la transmission des petites entreprises.

Enfin, de la même façon, notre Fédération a été attentive, tout au long du second semestre 2002, à la préparation des dossiers devant permettre au Gouvernement de prendre, courant 2003, des ordonnances de simplification du droit. Les Enseignes du Commerce Associé ont notamment réitéré à cette occasion leurs demandes spécifiques concernant le statut coopératif qui devraient, nous l'espérons, être satisfaites prochainement.

POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CONSIDERATION DES GROUPEMENTS DE COMMERCANTS ASSOCIES DANS LES TEXTES APPLICABLES AUX SOCIETES COMMERCIALES

Au cours de l'année 2002, la veille menée par notre Fédération sur différents dossiers législatifs en cours de discussion a conduit de nouveau à un constat qui devient récurrent : la mauvaise prise en considération des spécificités que peuvent présenter certaines formes de commerce par rapport au modèle plus largement représenté par les sociétés commerciales de droit commun.

Nous citerons seulement deux cas de figure qui illustrent les difficultés rencontrées en 2002 par les groupements de commerçants associés pour que les dispositions en cours de discussion puissent être adaptées pour leur être applicables :

> l'assouplissement de la règle de non cumul des mandats de dirigeants dans les SA :

Alors que la loi NRE, précédemment citée, avait prévu en 2001 un dispositif contraignant en matière de cumul des mandats, afin que chaque dirigeant se consacre pleinement à un nombre limité de fonctions de direction, une proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code de commerce relative aux mandats sociaux a souhaité assouplir ce nouveau dispositif. Toutefois, le libellé de l'assouplissement initialement prévu était tel que les coopératives n'auraient pas pu en bénéficier ; les Enseignes du Commerce Associé ont donc dû intervenir afin que le cas des coopératives de commerçants puisse être pris en considération et que l'assouplissement leur soit applicable.

> l'assouplissement des règles de communication de certaines conventions courantes passées dans les SA :

De la même façon, des dispositions étaient en cours d'adoption pour assouplir le dispositif contraignant de la loi NRE consistant à communiquer toute convention courante passée notamment entre un associé

administrateur et sa Société Anonyme. Les Enseignes du Commerce Associé ont dû agir également pour faire en sorte que les coopératives de commerçants puissent elles aussi bénéficier tout aussi légitimement de l'assouplissement prévu. En effet, la communication de ces contrats s'avère particulièrement lourde au sein des coopératives de commerçants voire injustifiée du fait que la conclusion de conventions courantes entre les associés administrateurs et leur SA coopérative relève de l'objet même de la société coopérative dont le fonctionnement repose sur le travail en commun des associés.

UNE VEILLE ATTENTIVE ET GENERALE AUX INTERETS L'ENSEMBLE DU SECTEUR DU COMMERCE

Hormis ce qui la concerne au premier chef, à savoir la promotion et la défense des intérêts du commerce associé, notre organisation rejoint d'autres fédérations professionnelles sur de très nombreux sujets qui ont trait au commerce en général. Nous partageons alors quelques préoccupations quant au sort réservé au secteur du commerce dans des projets de textes, de plus en plus nombreux, en discussion aussi bien au niveau national que communautaire.

C'est ainsi notamment que nous déclarons notre grand attachement au décret de 1953 relatif aux baux commerciaux et qui constitue à la fois la base de l'équilibre du commerce en France et le socle d'un important système de garantie qui permet au commerce de se développer. De plus, la qualité de l'offre commerciale repose essentiellement sur ce statut particulier.

Par ailleurs, de nombreuses initiatives telles l'adoption d'un Règlement communautaire sur le crédit à la consommation, la transposition de Directives relatives à la Sécurité générale des produits ou encore la Garantie des biens de consommation, parmi tant d'autres, sont des sujets de préoccupation aussi bien pour notre Fédération que pour l'ensemble des acteurs du commerce. Il s'agit en effet d'assurer à ce secteur d'activité une prise en compte appropriée de ses contraintes et de ses possibilités qui restent étroitement liées à des considérations économiques.



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DU COMMERCE DE GROS
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Paris, le 28 Juillet 2003

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 62 de la loi n°73-1193 du 27 Décembre 1973, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, nos observations pour l'année 2002 concernant l'exécution de la Loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*et à m- / idé / avenir
Arnaud*

Arnaud de Morcourt
Directeur Général

**LOI D'ORIENTATION
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

PRESENTATION DE LA PROFESSION

La Confédération Française du Commerce Interentreprises et du Commerce International (CGI) regroupe 57 organisations professionnelles, dont 40 propres au commerce de gros.

Elle représente environ 89 000 entreprises exerçant leur activité dans les diverses branches concernant :

- le commerce de gros agricole et alimentaire,
- le commerce de gros en biens de consommation,
- le commerce de gros interindustriel.

Ces entreprises réalisent plus de 400 milliards d'Euros de chiffre d'affaires annuel, 25% du commerce extérieur, 4% du PIB français et emploient plus d'un million de personnes.

La Confédération Française du Commerce Interentreprises et du Commerce International (CGI) assure, avec les organismes professionnels sectoriels, la promotion, la représentation et le développement du commerce Interentreprises qui a su, en tant qu'intermédiaire, valoriser sa fonction.

En effet, le commerce Interentreprises se doit d'apparaître pour ce qu'il est devenu : un élément essentiel du nouveau tertiaire industriel, prolongement naturel de la production (fabricants et producteurs) et partenaire de la distribution et des utilisateurs finaux.

**ROLE DU COMMERCE INTERENTREPRISES : UN ELEMENT MAJEUR DES
CIRCUITS DE COMMERCIALISATION**

Employant plus d'un million de salariés, soit près de 4% de la population active, le commerce Interentreprises représente un volume d'emplois important pour l'économie du pays.

La branche du commerce interentreprises regroupe aussi bien les grossistes indépendants que les filiales de distribution de grandes sociétés industrielles.

Le commerce Interentreprises joue ainsi un rôle très important et est un élément essentiel de l'approvisionnement du commerce de détail sédentaire et non-sédentaire, des PME, des collectivités publiques / privées, de l'artisanat. Il joue également un rôle non négligeable dans l'approvisionnement de certains secteurs de la grande distribution.

Il assure la régulation des flux commerciaux, économiques et logistiques, grâce à sa place stratégique et privilégiée d'intermédiaire au centre des flux amont / aval (producteur / client final).

Toutefois, l'évolution des fonctions dites de « gros » a été considérable ces dix dernières années, notamment sur les plans de la gestion des flux d'information, de la flexibilité et de ses incidences logistiques.

Aujourd'hui, pour faire face à l'essor des services et au recul de certaines activités industrielles, les grossistes cherchent à réduire le coût de leur intermédiation afin d'assurer à leurs partenaires en amont et en aval, une économie de coût de transaction qui soit supérieure au coût de leur intermédiation ; dans le cadre de l'évolution du contenu de leur métier, ils apportent à leurs clients de nouvelles valeurs ajoutées et de nouvelles prestations.

Le secteur qui doit faire face à de profonds changements liés notamment au développement des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) progresse dans son effort de restructuration et d'adaptation à l'environnement économique en s'ouvrant de nouvelles perspectives de développement et un élargissement de ses compétences

DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION

La baisse des coûts de transaction n'est plus le seul élément stratégique ; l'important aujourd'hui c'est de choisir aussi des formes d'organisation du travail et de gestion qui favorisent l'accumulation des savoirs et des compétences.

Pour s'insérer dans la nouvelle organisation de l'économie, le distributeur professionnel change d'attitude et se définit, non plus à partir de sa fonction traditionnelle d'achat, mais comme détenteur de compétences qu'il est le seul à maîtriser : maîtrise des flux d'information sur les produits, les technologies, les marchés, les consommateurs, les transactions, les données de gestion...

C'est pourquoi, l'ensemble du commerce a défini une politique de développement et d'adaptation pour l'avenir sur différents axes :

- Améliorer la compétitivité du métier traditionnel**

Le grossiste poursuit son effort pour améliorer sa productivité, élargir et enrichir l'offre de ses prestations en renforçant la qualité.

- Redéfinir et élargir le métier de distributeur professionnel**

L'objectif majeur de la distribution professionnelle est de maîtriser les flux d'informations technologiques et commerciaux (expertise de l'offre, de la demande,

gestion anticipée des stocks, nouvelle culture de vente), faire circuler l'information et gérer la logistique.

- Améliorer l'organisation du travail
- Intégrer les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication (NTIC)
- Accentuer l'effort de formation initiale et continue

L'objectif principal est d'élever le niveau des qualifications dans le commerce de gros, notamment dans le cadre :

- du Contrat d'Etudes Prospectives (CEP) prolongé par la signature d'un EDDF (Engagement de Dépassement de la Formation)
- et avec la signature d'une convention de coopération avec L'Education Nationale

- Accompagner le changement

Pour suivre l'évolution économique et sociale du secteur, le commerce Interentreprises s'est doté d'un outil d'analyse et d'accompagnement. Ainsi, CGI et INTERGROS ont mis au point un logiciel et un observatoire des métiers.

APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Pour la Confédération Française du Commerce Interentreprises et du Commerce International (CGI), le bon fonctionnement d'une économie de marché implique que celui-ci ne soit pas réduit à une économie d'oligopole, mais réside en une coexistence équilibrée de toutes les formes de distribution.

En effet, il n'est pas possible de laisser les seules forces économiques jouer sans frein, aboutissant à l'élimination du commerce de centre-ville et du commerce semi-rural.

Le commerce Interentreprises, irrigateur, par essence, du tissu économique a un rôle important à jouer dans une politique active et voulue d'aménagement du territoire. Il a également un rôle d'équilibre économique, mais aussi d'équilibre social et humain.

De ce fait, il ne peut qu'apprécier les efforts réalisés par les Pouvoirs Publics pour maintenir ou tenter d'instaurer certains de ces équilibres, bénéfiques de plus pour l'emploi. Il convient, par ailleurs, de renforcer les synergies indispensables entre, d'une part, l'artisanat et, d'autre part, le commerce de détail.

Enfin, on regrettera l'existence de distorsions de concurrence concernant certaines formes de commercialisation aboutissant à des handicaps importants pour nos entreprises.

Tout en estimant nécessaire de ne pas entraver le bon fonctionnement des mécanismes du marché, il apparaît très important que des règles du jeu claires soient fixées et appliquées par tous.

**UNION DU GRAND COMMERCE DE CENTRE VILLE
(U.C.V.)**

14 rue de Castiglione - 75001 PARIS
<http://www.ucv.com>

TEL 01.40.15.60.71
FAX 01.40.15.60.14

Le Président Exécutif

Monsieur Jean-Christophe MARTIN
Directeur
Direction des Entreprises Commerciales
Artisanales et de Services
3/5 rue Barbet de Jouy
75353 PARIS 07 SP

Affaire suivie par Jacqueline Rossetto

Le 5 novembre 2003

Monsieur le Directeur,

L'activité de nos enseignes en 2002 a été globalement stable dans un contexte économique d'ensemble pas très soutenu.

Comme l'année précédente nous constatons donc que les centres villes sont devenus des zones commerciales compétitives mais de gestion difficile.

Le développement de la périphérie qui conserve une position dominante, s'est poursuivi pour autant de façon ininterrompue. Nous observons que les efforts entrepris pour rationaliser la répartition dans l'espace de ces investissements, c'est-à-dire pour faire de l'urbanisme, restent tellement timides qu'ils ne donnent aucun résultat.

L'organisation urbaine de notre pays existe mais le commerce y est étranger. Nous craignons que cette situation n'ait un jour des conséquences fâcheuses.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jacques PERRHAT